



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 8000A

Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Date de dépôt : Date inconnue

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-06-2022

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-11-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
24-05-2022	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission spéciale "Tripartite"	8000/04, 8000A/01	<u>7</u>
30-05-2022	Avis de la Chambre des Métiers (25.5.2022)	8000A/02, 8000B/01	<u>20</u>
01-06-2022	Avis de la Chambre de Commerce (31.5.2022)	8000A/03, 8000B/02	<u>33</u>
02-06-2022	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amendements gouve [...]	8000A/04	<u>54</u>
10-06-2022	Avis complémentaire du Conseil d'État (10.6.2022)	8000A/06	<u>63</u>
10-06-2022	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (31.5.2022)	8000A/08, 8000B/04	<u>66</u>
10-06-2022	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.6.2022) 2) Fiche financière	8000A/05	<u>69</u>
10-06-2022	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (9.6.2022)	8000A/07	<u>78</u>
13-06-2022	Avis de la Chambre des Salariés (10.6.2022)	8000A/10	<u>83</u>
13-06-2022	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (13.6.2022)	8000A/11	<u>86</u>
13-06-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8000A/09	<u>91</u>
15-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8000A	<u>112</u>
15-06-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°60 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8000A	<u>123</u>
28-06-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-06-2022) Evacué par dispense du second vote (28-06-2022)	8000A/12	<u>125</u>
13-06-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (13) de la reunion du 13 juin 2022	13	<u>128</u>
03-06-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (11) de la reunion du 3 juin 2022	11	<u>132</u>
02-06-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (10) de la reunion du 2 juin 2022	10	<u>140</u>
31-05-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal (09) de la reunion du 31 mai 2022	09	<u>171</u>

Date	Description	Nom du document	Page
15-06-2022	Octroi d'aides nécessaires aux entreprises afin de maintenir l'indexation des salaires lors d'une hausse de l'inflation	Document écrit de dépôt	<u>197</u>
29-06-2022	Publié au Mémorial A n°317 en page 1	8000A	<u>199</u>

Résumé

Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;

4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;

5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;

7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Le présent projet de loi a pour objet de transposer certaines mesures de l'accord entre le gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP), signé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

Le projet de loi prévoit le report de la prochaine adaptation automatique des salaires déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

Quant à l'hypothèse d'une ou de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires à celle prévue pour la mi-2022, il importe de souligner que, conformément à l'esprit de l'accord précité, toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite dont l'objet est de discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et des modalités de compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant.

Le projet de loi introduit un crédit d'impôt énergie (CIE), socialement ciblé, qui compensera, voire surcompensera pour les salaires les moins élevés la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au 1^{er} janvier des années 2022 et 2023 respectivement.

Dans le même ordre d'idées, un équivalent crédit d'impôt (ECI) sera versé à chaque bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Afin que l'adaptation automatique des allocations familiales ne soit pas concernée par le décalage des tranches indiciaires, le présent projet de loi introduit une échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Le projet de loi vise ensuite à mettre en application la décision du gouvernement, prise dans le cadre de l'accord suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, consistant à revaloriser à partir de l'année académique 2022/2023 les aides financières de l'État pour études supérieures, en accordant une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros. Cette enveloppe financière est à répartir sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il est à noter qu'il était initialement prévu de transposer également les mesures en matière de logement dans le présent projet de loi. Or, pour donner suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé de scinder le projet de loi initial (document parlementaire n°8000) en deux projets de loi distincts dont le premier (document parlementaire n°8000A) transpose les mesures énumérées ci-dessus, tandis que le deuxième (document parlementaire n°8000B) transpose les mesures en matière de logement, hormis le gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022 qui est transposé par le présent projet de loi.

La fiche financière actualisée chiffre l'impact budgétaire des mesures transposées par le présent projet de loi à 530,8 millions d'euros.

8000/04, 8000A/01

N° 8000⁴

N° 8000A¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° le Code de la sécurité sociale ;
- 4° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 5° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 6° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; et
- 7° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission spéciale „Tripartite“

- | | |
|---|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (24.5.2022)..... | 2 |
| 2) Texte coordonné..... | 4 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2022)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission spéciale « Tripartite » (ci-après la « Commission spéciale ») propose de scinder le projet de loi sous rubrique en deux projets de loi distincts, à savoir :

8000 **A** – Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

et

8000 **B** – Projet de loi relative à une subvention de loyer.

Le projet de loi n°8000A reprend les articles 20 à 31 du projet de loi n°8000 alors que le projet de loi n°8000B reprend les articles 1 à 19 du projet de loi n°8000.

Cette décision de la Commission spéciale fait suite à l'avis du Conseil d'État du 20 mai 2022. Au vu des réflexions qui doivent encore être menées dans le cadre des travaux parlementaires sur les dispositions relatives à la subvention de loyer, la Commission spéciale a jugé opportun de scinder le projet de loi afin d'évacuer les autres dispositions prévues au projet de loi n°8000 dans les meilleurs délais.

À ce titre, la Commission spéciale a pris note de l'observation du Conseil d'État concernant la nécessité d'une entrée en vigueur de l'article 22 du projet de loi n°8000 au plus tard le 1^{er} juillet 2022 et de l'accord de la Haute Corporation avec une éventuelle scission dudit projet de loi.

Concernant le projet de loi n°8000A, la Commission spéciale a décidé de tenir compte de toutes les propositions de texte du Conseil d'État ainsi que des observations d'ordre légistique.

La scission ainsi que les observations d'ordre légistique ont comme conséquence une renumérotation des articles dudit projet de loi n°8000A.

De même, une renumérotation des chapitres et sections est devenue nécessaire.

Enfin, la reprise des propositions du Conseil d'État concernant l'article 20, devenu l'article 1^{er}, rend nécessaire d'adapter des renvois à l'endroit des articles 24 et 26, devenus respectivement les articles 5 et 7 du projet de loi n°8000A. En effet, ces dispositions renvoient au nouvel article 154^{sexies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Étant donné que la Commission spéciale a décidé de retenir la proposition du Conseil d'État de répartir les dispositions concernant le nouveau « crédit d'impôt énergie » sur trois articles, il convient de se référer aux articles 154^{sexies} à 154^{octies}.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi n°8000A reprenant les propositions de texte du Conseil d'État que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Texte coordonné tenant compte
des observations du Conseil d'Etat

Chapitre 1^{er} – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 20 1^{er}. ~~Le titre I de la~~ La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

- 1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} ~~à 154^{sexies} 154^{octies} ».~~
- 2° ~~Il est~~ Sont insérés un nouvel ~~les~~ articles 154^{sexies}, 154^{septies}, 154^{octies} nouveaux ~~154^{sexies}~~ libellés comme suit :

« Art. 154^{sexies}.

Titre 1 Le crédit d'impôt énergie dans les cas des indépendants

(1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, ~~il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé. Le CIE pour indépendants~~ n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2 à l'article 154^{septies}, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3 à l'article 154^{octies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $N \times 84$ euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE indépendant n'est pas accordé. À partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE indépendant n'est pas accordé.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Pour des bénéfices nets n'atteignant pas au moins un montant de 936 euros, le CIE indépendant n'est pas accordé. À partir d'un bénéfice net de 100.000 euros par an, le CIE indépendant n'est pas accordé.

(3) Le CIE pour indépendants est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédits d'impôt énergie visé au titre 2 à l'article 154septies ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé au titre 3 à l'article 154octies, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Titre 2 Le crédit d'impôt énergie dans les cas des salariés

Art. 154septies.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié » est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le

droit d'imposition revient au Luxembourg, il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé Le CIE pour salariés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1 à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 3 à l'article 154octies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet titre article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154quater.

~~Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE salarié n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE salarié n'est pas accordé. Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet titre article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE pour salariés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1er janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE pour salariés est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154quater.

~~Pour les salaires bruts mensuels n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros, le CIE salarié n'est pas accordé. À partir d'un salaire brut mensuel de 8.334 euros, le CIE salarié n'est pas accordé. Le CIE pour salariés est imputable et restituable au salarié dans le cadre de l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE ~~pour~~ salariés aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas ~~précédents~~ (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE ~~pour~~ salariés au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas ~~précédents~~ (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas ~~précédents~~ (1) à (4), le CIE ~~pour~~ salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE ~~pour~~ salariés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE ~~pour~~ salariés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE ~~pour~~ salariés.

~~Titre 3 Le crédit d'impôt énergie dans les cas des pensionnés~~

~~Art. 154octies.~~

(1) ~~Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci-après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg., il est octroyé un crédit d'impôt énergie (CIE). Ce crédit d'impôt, ci-après dénommé Le CIE pour pensionnés n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 1 à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé au titre 2 à l'article 154septies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.~~

(2) Le CIE ~~pour~~ pensionnés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE ~~pour~~ pensionnés s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE ~~pour~~ pensionnés s'élève à [84 - (pension/rente brute mensuelle - 3.667) x (8/2.000)] euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE ~~pour~~ pensionnés s'élève à [76 - (pension/rente brute mensuelle - 5.667) x (76/2.667)] euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE ~~pour~~ pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE ~~pour~~ pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle

il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154~~quinquies~~.

~~Pour les pensions / ou rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pour pensionnés n'est pas accordé. Le CIE pour pensionnés est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Le montant du CIE pour pensionnés est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154~~quinquies~~.

~~Pour les pensions/rentes brutes mensuelles n'atteignant pas au moins un montant de 78 euros par mois, le CIE pensionné n'est pas accordé. A partir d'une pension ou rente brute mensuelle de 8.334 euros, le CIE pensionné n'est pas accordé. Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.~~

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas précédents (1) et (2), le CIE pour pensionnés aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pour pensionnés est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pour pensionnés s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pour pensionnés. ».

Section 1 Chapitre 2 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 21 2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédit article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre 2 3 – Dispositions modificatives

Section 2 1 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 22 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, prend la teneur suivante :

« (7), Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours de la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après :

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022, est effectuée le 1^{er} avril 2023.

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire de l'alinéa précédent, le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant. ».

Section 3 2 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 23 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 :

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 24 5. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« A tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par aux l'article 154sexies articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 25 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 ».

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 26 7. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) A tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par aux ~~l'article 154sexies~~ articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) A tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu par aux ~~l'article 154sexies~~ articles 154sexies à 154octies de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Section 4 3 – Mise à disposition d’une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d’euros à partir de l’année académique 2022/2023 pour les aides financières de l’Etat pour études supérieures

Art. 27 8. L’article 4 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’État pour études supérieures est modifié comme suit La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’État pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° L’article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Au paragraphe 1^{er}, point 1, le montant terme de « mille » euros est remplacé par celui de les termes « mille cent quarante-deux » euros.
 - ii) Au paragraphe 1^{er}, point 2, à la deuxième phrase, les montant termes de « mille deux cent vingt-cinq » euros est sont remplacés par celui de les termes « mille quatre cent vingt » euros.
 - iii) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre a), les montant termes de « mille neuf cents » euros est sont remplacés par celui de les termes de « deux mille deux cent dix » euros.
 - iv) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre b), les montant termes de « mille six cents » euros est sont remplacés par celui de les termes de « mille huit cent soixante-dix » euros.
 - v) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre c), les montant termes de « mille trois cent vingt-cinq » euros est sont remplacés par celui de les termes de « mille cinq cent cinquante-trois » euros
 - vi) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre d), les montant termes de « mille soixante-quinze » euros est sont remplacés par celui de les termes de « mille deux cent soixante-six » euros.
 - vii) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre e), les montant termes de « huit cent vingt-cinq » euros est sont remplacés par les montant termes de « neuf cent quatre-vingts » euros.
 - viii) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre f), les montant termes de « cinq cent soixante-quinze » euros est sont remplacés par celui de les termes de « six cent quatre-vingt-treize » euros.
 - ix) Au paragraphe 1^{er}, point 3, alinéa 2, lettre g), les montant termes de « deux cent soixante-quinze » euros est sont remplacés par celui de les termes de « trois cent cinquante-deux » euros.
 - x) Au paragraphe 1^{er}, point 4, à la deuxième phrase, les montant termes de « deux cent cinquante » euros est sont remplacés par celui de les termes de « deux cent soixante-quatorze » euros.
- b) Au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d’application 877,01 de l’indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article ».

Art. 28.

2° L’article 6 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d’inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu’à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d’inscription jusqu’à concurrence de trois mille huit cents euros ».
- b) Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros ».

Art. 29.

3° L’article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 12bis, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l’année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l’année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d’études supérieures ».

- b) Au paragraphe 12bis, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- c) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- d) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».
- e) Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- f) Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures ».
- g) Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

**Chapitre 4 – Intitulé de citation, publication
et entrée en vigueur Dispositions finales**

Art. 30 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 31 10. La présente loi entre en vigueur le lendemain jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception :

- a) des articles 1 à 16, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022 ;
 - b) de l'article 20, 1^o qui est applicable à partir de l'année d'imposition 2022 ;
 - c) de l'article 20, 2^o qui est applicable pour l'année d'imposition 2022 ;
 - d) de l'article 20, 3^o qui est applicable pour l'année d'imposition 2023 ; et
- des articles 27 à 29 inclus, de l'article 8, qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.

8000A/02, 8000B/01

N° 8000A²

N° 8000B¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

PROJET DE LOI

relative à une subvention de loyer

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.5.2022)

Résumé structuré

Le projet de loi sous objet vise à mettre en œuvre une série de mesures ciblées contenues dans l'accord du 31 mars 2022 convenu entre le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises, le LCGB ainsi que la CGFP. L'accord vise prioritairement à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages.

La Chambre des Métiers salue expressément la mesure visant le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre leur application. Cette mesure offre aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité et permet de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer.

Sachant que toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire, le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation, il est important de mettre en relation les dernières prévisions du STATEC avec les futurs déclenchements de tranches indiciaires au premier et au dernier trimestre de 2023. On se retrouverait prévisiblement avec, au moins, deux tranches indiciaires à verser en même temps au 1^{er} avril 2024. Afin d'éviter la matérialisation d'un tel scénario et donc ce cumul de coûts jugé insoutenable d'un point de vue financier pour les entreprises artisanales, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement qu'une solution adaptée soit prévue en concertation avec les partenaires sociaux.

Vu l'accord précité du Gouvernement qui prévoit une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, entre autres si une tranche indiciaire supplémentaire était déclenchée en 2023, la Chambre des Métiers demande que les discussions à caractère tripartite futures éventuelles tiennent compte de la situation particulièrement difficile des PME, tant en termes de réserves financières que de charges accrues et de perspectives économiques incertaines.

Même si la Chambre des Métiers approuve la majorité des autres mesures, elle tient particulièrement à relever les points critiques suivants : en ce qui concerne l'adaptation de la subvention de loyer, elle maintient les réserves exprimées dans le passé à l'égard de cet instrument quant aux effets secondaires préjudiciables en contribuant à une hausse des loyers ; en ce qui concerne les allocations familiales, elle déplore pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous l'« Echelle mobile des allocations familiales » ; et en ce qui concerne l'augmentation des aides financières pour études supérieures, elle se pose des questions, d'une part, par rapport au critère de sélectivité sociale dans les mesures telles qu'actuellement présentées dans le projet de loi ainsi que, d'autre part, par rapport au fait que la situation des apprentis n'a pas été prise en considération et qu'il importe partant d'envisager une mesure de compensation spécifique, sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale.

*

Par sa lettre du 29 avril 2022, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

1. Considérations générales

A l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite qui ont eu lieu en mars 2022, le Gouvernement a signé un accord (en date du 31 mars 2022), avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP (ci-après « Accord »). Ledit Accord retient une « série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages ». Il contient, d'un côté, des aides aux entreprises, dont certaines spécifiques à la transition énergétique et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte de pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, liée notamment au « report de la tranche indiciaire prévue pour août 2022 à avril 2023 ».

La Chambre des Métiers tient d'emblée à souligner que le décalage de la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois de juin 2022 jusqu'au mois d'avril 2023 et le décalage de 12 mois de toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023 à avril 2024 constitue un signal fort permettant de donner une perspective fiable aux PME et à l'Artisanat. Cette perspective est toutefois assombrie par l'annonce de plusieurs tranches indiciaires en 2023, dont une avant l'échéance du 1^{er} avril 2023.

A côté de la mesure centrale de décalage des tranches indiciaires, le paquet des mesures, dénommé « Solidaritéitpak » comprend, par ailleurs, les mesures suivantes, transposées par le présent projet de loi :

- introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire, dans le but de compenser la perte du pouvoir d'achat liée au report d'une tranche indiciaire ;

- équivalent crédit d'impôt (ECI), versé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ; [et échelle mobile des allocations familiales (EMAF)]¹ ;
- adaptation de la subvention du loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention ;
- « gel » temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé jusqu'à la fin de l'année 2022 ;
- augmentation des aides financières pour études supérieures.

L'Accord précité a, par ailleurs, aussi décidé d'autres mesures à implémenter par le biais d'autres textes :

- réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant, afin d'alléger la facture énergétique des ménages et des entreprises ;
- adaptation « Prime House » en augmentant le soutien financier mis à disposition pour le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles. En sus, le nombre des ménages éligibles à des aides permettant de réduire la pauvreté énergétique est étendu et la prime est révisée à la hausse ;
- aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques, visant, entre autres, à compenser une partie des surcoûts auxquels font face les entreprises énergivores, à couvrir une partie des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) et à soutenir davantage les entreprises à identifier leur potentiel d'économie en énergie et de décarbonisation ;
- régime d'aides sous forme de garantie, en facilitant l'accès aux crédits bancaires des entreprises qui auraient des besoins en liquidités accrues dans la situation économique aggravée.

La Chambre des Métiers tient à commenter plus en détail les mesures implémentées à travers le projet de loi sous avis.

2. Décalage de tranches indiciaires entre le 1^{er} mai 2022 et le 1^{er} avril 2024

L'article 22 du projet de loi sous avis modifie l'article 3, paragraphe 7 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants (ci-après « adaptations ») qui seraient déclenchées sur la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sont proposées d'être déclenchées selon les modalités suivantes :

- pour une tranche indiciaire due en 2022, au-delà de la tranche indiciaire déjà payée en avril 2022, l'adaptation sera effectuée le 1^{er} avril 2023 ;
- sur la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, l'écart entre deux adaptations doit être d'au moins douze mois ; ainsi toutes les tranches supplémentaires déclenchées mais non appliquées vu le principe précité de l'écart des douze mois le seraient au 1^{er} avril 2024.

Cette dérogation consistant à décaler des tranches indiciaires prendrait fin au 1^{er} avril 2024.

S'agissant d'une mesure de l'Accord dit « tripartite² » cosigné par l'UEL, la Chambre des Métiers salue expressément le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre l'application de celles-ci. Cette mesure offre notamment aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité et permettra de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer.

Incontestablement, la crise de la Covid-19 et la guerre en Ukraine ont donné lieu à des hausses extraordinaires des prix de l'énergie et des matériaux, ainsi qu'à des pénuries de ces derniers qui pèsent lourdement sur l'Artisanat. En effet, cette explosion des coûts ne peut que partiellement être transmise à leurs clients.

A côté des réserves financières réduites en raison de la pandémie, l'évolution relatée ci-avant restreint fortement les liquidités des entreprises et lamine, *in fine*, les marges bénéficiaires.

¹ à noter que l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF) mise en œuvre dans le cadre du présent projet de loi ne fait pas partie du paquet de mesures de l'Accord

² Mesures en faveur du pouvoir d'achat, 1^{er} paragraphe, page 5, Accord entre le Gouvernement et l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales LCGB et CGFP à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022

Considérant l'impact financier supplémentaire pour les entreprises artisanales de plusieurs tranches indiciaires sur une année, il est important de souligner que le décalage prévu des tranches indiciaires ne profite pas unilatéralement aux entreprises artisanales, mais *in fine* également aux salariés, dont les emplois sont ainsi pérennisés.

L'impact aurait été d'autant plus désastreux pour les petites entreprises qui se seraient, sans doute, trouvées dans l'impossibilité d'assumer plusieurs augmentations de salaires à des intervalles rapprochés.

Pour l'Artisanat, un secteur très intensif en main-d'œuvre et fortement exposé à une concurrence étrangère, une application stricte de l'indexation automatique des salaires entraînerait des conséquences dramatiques et risquerait de déclencher une vague de faillites. Il faut toutefois noter que même à la suite de la mesure prévue de décalage des tranches indiciaires, la hausse des coûts liée à l'indexation des salaires pour les entreprises artisanales, telle qu'estimée par la Chambre des Métiers, est de 175 millions d'euros en 2022 par rapport à 2021 et de 296 millions d'euros en 2023 par rapport à la même année de référence. D'un point de vue économique, il s'agira dès lors surtout d'éviter sur la période 2022-2024 le déclenchement d'une spirale inflation - prix et, partant, l'engagement dans un cercle vicieux qui nuirait à tous les acteurs économiques.

L'article 2 du projet de loi sous avis prévoit que « *toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire (...), le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation (...)* ». Considérant les dernières prévisions³ du STATEC en relation avec les futures tranches indiciaires, il y aurait encore des déclenchements au premier et au dernier trimestre de 2023.

Étant donné qu'on se retrouverait dans ce cas avec deux tranches indiciaires qui seraient à verser en même temps au 1^{er} avril 2024, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement qu'une solution adaptée soit prévue en concertation avec les partenaires sociaux afin d'éviter la matérialisation du scénario précité.

La situation économique fortement incertaine risque de s'empirer encore davantage vu les développements politiques et économiques avec plusieurs vagues inflationnistes à la suite du renchérissement supplémentaire de nombreuses catégories de produits et de matériaux ainsi que des produits énergétiques.

Pour rappel, le rapport de la commission parlementaire de l'économie, du commerce extérieur et de l'économie solidaire du 19 janvier 2012⁴, adressait déjà précisément cette problématique de plusieurs tranches non encore appliquées au moment où il y aurait un retour à un régime non modulé (tel qu'il sera le cas dès le 1^{er} avril 2024). Dans le rapport mentionné, le quatrième paragraphe de l'article 1^{er} du projet de loi n°6378 précise que « *[...] Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée. [...]* »

Sachant que l'avant-dernier alinéa de l'accord dit « tripartite » prévoit qu'« *au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite* », la Chambre des Métiers demande à ce que les discussions à caractère tripartite futures éventuelles devraient tenir compte de la situation difficile des PME en termes de réserves financières et de charges accrues.

En tout état de cause, une approche prudente s'impose d'autant plus, que les pays voisins voire concurrents du Luxembourg ne connaissent pas de système d'indexation (à part la Belgique) et, partant, pas de risque d'additionnement d'augmentations salariales à échéance fixe. Dès lors, les entreprises luxembourgeoises ne devraient pas être exposées à une poussée correspondant à une double ou triple tranche indiciaire grevant ainsi leur compétitivité sur les marchés nationaux et étrangers.

3 STATNEWS n°20 du 4 mai 2022, Prévision d'inflation, <https://statistiques.public.lu/dam-assets/fr/actualites/economie-finances/prix/2022/05/stn20-previnflation-05-22.pdf>

4 Dossier parlementaire n°6378, doc. 6 du 19 janvier 2012 : https://chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=7071A10FDD8DB983427B56F822EBAF65CCA61D98196BF99A373F92BFD4CF9458F4D649B5DB3147485DEB79D02E0BCE4F5ECA6BA0F014C996E5E099AC53044CE03

3. Crédit d'impôt énergie

L'article 20 du projet de loi sous avis envisage de modifier et de compléter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu en introduisant la notion de crédit d'impôt énergie (« CIE ») dans un nouvel article 154sexies.

Lors de l'accord dit « tripartite » du 30 mars 2022, il a été retenu que dans le cas d'un décalage d'une ou de plusieurs tranches indiciaires, une mesure de compensation devrait être mise en place. Les parties signataires se sont mises d'accord sur un CIE qui couvre non seulement la perte de pouvoir d'achat à cause d'une ou de plusieurs tranches indiciaires décalées, mais également les hausses de la taxe CO₂ du 1^{er} janvier 2023 et du 1^{er} janvier 2024.

Le CIE tel que mis en avant par le projet de loi sous avis s'adresse à trois groupes de personnes : les indépendants, les salariés et les pensionnés.

Concernant les indépendants, le CIE est applicable dès le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée sur une période possible de mai 2022 à décembre 2022. Le CIE pour indépendants se calcule de la façon suivante pour un bénéfice annuel net se situant :

- de 936 à 44.000 euros → CIE = N x 84 euros par an (N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel l'adaptation serait déclenchée et décembre 2022) ;
- de 44.001 à 68.000 euros → CIE = [N x 84 – (bénéfice net – 44.000) x (N x 8 / 24.000)] euros par an ;
- de 68.001 à 100.000 euros → CIE = [N x 76 – (bénéfice net – 68.000) x (N x 76 / 32.000)] euros par an.

Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition.

Concernant les salariés, le CIE est applicable dès le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée sur une période possible de mai 2022 jusqu'à mars 2023. Le CIE pour salariés se calcule de la façon suivante pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 à 3.667 euros → CIE = 84 euros par mois ;
- de 3.667 à 5.667 euros → CIE = [84 – (salaire brut mensuel – 3.667) x (8/2.000)] euros par mois ;
- de 5.667 à 8.334 euros → CIE = [76 – (salaire brut mensuel – 5.667) x (76/2.667)] euros par mois.

Le CIE pour salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à considérer, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Concernant les pensionnés, le CIE est applicable dès le 1^{er} jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée sur une période possible de mai 2022 jusqu'à mars 2023. Le CIE pour pensionnés se calcule de la façon suivante pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 à 3.667 euros → CIE = 84 euros par mois ;
- de 3.667 à 5.667 euros → CIE = [84 – (pension/rente brute mensuelle – 3.667) x (8/2.000)] euros par mois ;
- de 5.667 à 8.334 euros → CIE = [76 – (pension/rente brute mensuelle – 5.667) x (76/2.667)] euros par mois.

Le CIE pour pensionnés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes. Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un crédit d'impôt énergie qui pallie le décalage de la tranche indiciaire normalement déclenchée en juin 2022. Dans ce contexte, elle salue l'introduction d'une approche de crédit d'impôt « social », adapté en fonction du bénéfice, du salaire ou encore de la pension/rente et jusqu'à un plafond de salaire ou de pension mensuel brut de 8.334 euros, respectivement d'un bénéfice net annuel d'un indépendant de 100.000 euros.

Au-delà du fait de constituer un moyen qui soutient les indépendants, les salariés et les pensionnés appartenant aux déciles de revenus inférieurs, la Chambre des Métiers apprécie surtout que le CIE permet aux entreprises d'éviter de devoir payer trois augmentations de salaires en seulement un an

(octobre 2021, avril 2022 et juillet 2022) et de décaler jusqu'en avril 2023, le paiement de la tranche indiciaire qui serait déclenchée en juin 2022.

4. Subvention de loyer

Le projet de loi sous avis envisage la modification, à partir du mois d'août 2022, de la subvention de loyer dont la mise en vigueur était initialement prévue via le projet de loi relatif aux aides individuelles au logement⁵.

Une des grandes modifications par rapport à la subvention de loyer actuelle est opérée au niveau de sa méthode de calcul. Aujourd'hui, l'aide mensuelle est calculée en fonction d'un loyer de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage tout en considérant les besoins théoriques minimaux par type de communauté domestique. Dorénavant, la subvention sera calculée d'après une nouvelle formule qui prend en compte le revenu net de la communauté domestique avec des limites de revenu fixées en fonction de la composition de celle-ci.

Le projet de loi sous avis envisage par ailleurs une augmentation supplémentaire du montant maximal de la subvention de loyer pour une personne seule de 50 euros par mois par rapport au projet de loi sur les aides individuelles (n°7938) tout en proposant un montant maximum mensuel de 200 euros de subvention pour une personne seule. Le maximum auquel une communauté domestique aurait droit est fixé à 400 euros par mois. Ce plafond est atteint à partir d'une communauté domestique avec 3 enfants à charge. L'extrait présenté ci-après de l'annexe 1 du projet de loi montre le détail de la formule et les paramètres de calcul.

Annexe I - Subvention de loyer

Formule de calcul:

$$a = AS - \left[\left(\frac{r - RI}{RS - RI} \right) * (AS - AI) \right]$$

Pour l'application de cette formule, l'on entend par:

a	Montant de la subvention de loyer
r	Le revenu net annuel de la communauté domestique du demandeur, ramené au nombre indice 100 du coût de la vie (indice moyen annuel)
AS	Montant maximal de la subvention de loyer (en fonction de la composition de la communauté domestique)
AI	Montant minimal (forfaitaire) de la subvention de loyer
RI	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale
RS	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale (Limite de revenu)

⁵ Dossier parlementaire n°7938

Tableau des paramètres de calcul:

Type de communauté domestique	AS	AI	RI	RS
	Montant maximal de la subvention de loyer	Montant minimal de la subvention de loyer	Plafond de revenu pour la subvention de loyer maximale Revenu net annuel (en euros)	Plafond de revenu pour la subvention de loyer minimale Revenu net annuel (en euros)
Personne seule	200 €	10 €	3.310	4.467
Communauté domestique sans enfant à charge	280 €	10 €	4.965	6.858
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 €	10 €	6.289	8.092
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 €	10 €	7.613	9.151
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 €	10 €	6.937	9.944
+ par enfant à charge supplémentaire	/	/	+ 993	+1.108

Le nombre de ménages éligibles sera élargi par référence à un seuil de revenu correspondant au niveau de vie médian.

A côté du changement de la méthode de calcul de la subvention de loyer, le projet prévoit également que les demandeurs de l'aide doivent avoir conclu un contrat de bail par écrit avec le bailleur. Cependant, il est dérogé à la condition de la conclusion d'un contrat de bail par écrit dans le cas où les demandeurs auraient conclu un contrat de bail verbal avant l'entrée en vigueur du texte sous avis.

Il est également prévu de mettre en place une disposition anti-cumul afin d'éviter de payer plusieurs subventions de loyer à une communauté domestique. Tel serait par exemple le cas pour des communautés domestiques qui bénéficient déjà d'une majoration de loyer du revenu minimum garanti ou du revenu pour personnes gravement handicapées. Partant les personnes qui bénéficient de ces aides au moment de l'entrée en vigueur de la subvention de loyer du projet sous avis et qui continuent à en bénéficier, ne pourront pas cumuler les majorations en question avec une subvention de loyer.

La Chambre des Métiers peut approuver la mise en place de la subvention de loyer modifiée avant l'entrée en vigueur des aides au logement individuelles réformées telles que proposées par le projet de loi n°7938. Elle salue aussi le fait que le calcul de la subvention a été revu et prend en compte des paramètres de calcul plus réalistes, alors que le calcul actuel se base sur des besoins minimaux purement théoriques d'une communauté domestique.

Cependant, la Chambre des Métiers maintient les réserves exprimées dans ses avis du 25 juillet 2013⁶ et du 12 août 2015⁷ à l'égard de cet instrument. Selon elle, cette aide risque d'avoir des effets secondaires préjudiciables en contribuant, dans un contexte de faible élasticité de l'offre privée de logement, à une hausse des loyers, alors que des expériences faites à l'étranger⁸ pointent dans cette direction. L'aide serait en conséquence absorbée en grande partie par l'augmentation consécutive du loyer.

6 Avis de la Chambre des Métiers n°13-19 du 25 juillet 2013

7 Avis de la Chambre des Métiers n°15-79 du 12 août 2015

8 INSEE ; « Pourquoi les ménages à bas revenus paient-ils des loyers de plus en plus élevés ? L'incidence des aides au logement en France (1973-2002) » ; Gabrielle Fack ; Economie et Statistique N°381-382, 2005

5. Gel temporaire de toute adaptation des loyers jusqu'à la fin de l'année 2022

Le projet de loi sous avis vise à introduire un « gel » temporaire de toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation, telle que visée par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, donc pour tous les loyers des logements du marché locatif privé tombant sous le champ d'application du chapitre II de ladite loi de 2006, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

La Chambre des Métiers peut approuver la mesure sous rubrique qui est à considérer comme une mesure temporaire.

6. Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Les nouvelles dispositions dans le projet de loi sous avis prévoient l'introduction d'une échelle mobile des allocations familiales, lesquelles ont été réindexées avec effet au 1^{er} octobre 2021. Afin d'éviter un effet par ricochet par le décalage des tranches indiciaires et maintenir le mécanisme de l'indexation automatique pour les allocations familiales, il est ainsi proposé de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application. Le système reste ainsi calqué sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Si, pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques, la Chambre des Métiers déplore le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous l'EMAF, elle tient à attirer néanmoins l'attention des auteurs sur l'opportunité offerte par la mise en place d'un système parallèle pour une adaptation future du régime des allocations familiales, dans la mesure où l'EMAF pourrait constituer une nouvelle base en vue de l'introduction de la possibilité de définir un instrument plus nuancé et plus sélectif d'octroi des allocations familiales. Cette possibilité, si elle était utilisée correctement à l'avenir, pourrait ainsi servir à transformer le système des allocations familiales en un réel outil de transfert social⁹.

Le projet de loi sous avis prévoit par ailleurs de verser un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

A l'instar du CEI pour les indépendants, les salariés et les pensionnés, l'ECI prévu par les dispositions de l'article 24 du projet de loi sous avis a pour objet de compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage des tranches indiciaires et est octroyé mensuellement aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et aux bénéficiaires du RPGH à hauteur de 84 euros par mois. Le projet de loi sous avis prévoit également une disposition anti-cumul de l'ECI avec le CIE octroyé aux indépendants, salariés et pensionnés et précise que l'ECI est exempt d'impôts.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un équivalent crédit d'impôt qui pallie le décalage de la tranche indiciaire qui devrait normalement être déclenchée en juillet 2022, en ce que cette mesure répond au critère nécessaire de sélectivité sociale et bénéficie à une couche sociale plus vulnérable.

7. Augmentation des aides financières de l'Etat pour études supérieures

Le projet de loi sous avis impacte également les aides financières de l'Etat pour les études supérieures, étant donné que ces dernières sont indexées au coût de la vie. Dans une perspective de pallier les éventuelles pertes subies par les étudiants, le projet de loi sous avis prévoit ainsi de revaloriser à la prochaine rentrée académique les aides financières pour les étudiants (d'une part, une augmentation

⁹ Avis de la Chambre des Métiers n° 21-106 du 9 décembre 2021

due à l'index d'octobre 2021 et à celui d'avril 2022 et, d'autre part, une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros répartie sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux).

Outre la hausse des montants attribuables aux étudiants, le projet de loi sous avis vise aussi à doubler la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires. Le projet de loi sous avis entend également élargir la prise en charge des frais d'inscriptions pris en considération pour les aides étatiques, tout comme le cercle des bénéficiaires estudiantins ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022 tout en leur permettant ainsi de bénéficier des dispositions dérogatoires (en matière de durée maximale pendant laquelle ils peuvent prétendre à l'aide financière étatique ainsi que celles en matière de contrôle de la progression au premier cycle d'études).

Alors que la Chambre des Métiers accueille en principe favorablement les mesures prises en faveur des étudiants éligibles aux aides étatiques pour études supérieures, elle se pose néanmoins des questions par rapport au critère de sélectivité sociale dans les mesures telles qu'actuellement présentées dans le projet de loi. Si la surcompensation retenue en faveur des étudiants peut aider ces derniers à continuer leurs études en toute sérénité, la Chambre des Métiers estime que le schéma d'adaptation des types de bourses présentés à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis aurait pu bénéficier d'une approche plus sélective. L'absence de critères sociaux plus prononcés (notamment au niveau de la situation sociale ou familiale de l'étudiant) dans la redistribution de l'enveloppe financière sur les différentes catégories de bourses, voire un renforcement plus prononcé en termes d'augmentation due à l'enveloppe additionnelle (plus particulièrement pour les ménages à revenu inférieur à 2,5xSSM) ne témoigne pas d'une politique prévoyante dans le domaine des transferts sociaux.

Finalement, la Chambre des Métiers tient également à souligner que la situation des apprentis en général et plus particulièrement de ceux dans les métiers de l'Artisanat n'a pas été prise en considération dans le présent projet de loi.

A défaut de toute mesure de (sur-)compensation, les apprentis se retrouvent ainsi défavorisés vis-à-vis des étudiants touchant des aides financières pour études supérieures et doivent ainsi faire face à l'augmentation du coût de la vie. Pour des raisons d'équité et dans la perspective d'une valorisation de l'apprentissage au Luxembourg, la Chambre des Métiers demande au Gouvernement de ne pas désavantager les apprentis et d'envisager une mesure de compensation spécifique, sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale.

La Chambre des Métiers tient à relever qu'au-delà de la mesure de compensation spécifique précitée, une discussion plus générale devrait être menée en relation avec le futur agencement des indemnités d'apprentissage et de leur financement. Ainsi, la Chambre des Métiers tient à rappeler sa proposition communiquée au Gouvernement de relever les indemnités d'apprentissage au niveau du SSM non qualifié avec un différentiel (par rapport aux indemnités existantes) à charge du Fonds pour l'emploi, indemnités ainsi révisées versées aux jeunes selon un schéma dégressif suivant avancement ou mérite.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées, plus particulièrement celles relatives à la nécessité de recherche de solutions afin d'éviter la matérialisation d'un scénario où plusieurs tranches indiciaires seraient à verser en même temps au 1^{er} avril 2024.

Luxembourg, le 25 mai 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8000A/03, 8000B/02

N° 8000A³

N° 8000B²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

PROJET DE LOI

relative à une subvention de loyer

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(31.5.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de mettre en œuvre une partie des mesures retenues à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 22, 23 et 30 mars 2022. L'accord résumant les mesures retenues a été signé conjointement le 31 mars 2022 par le Gouvernement, les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP. Il entend « atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages », via un paquet de mesures ciblées, dénommé « Solidaritéitspak » (ci-après, l'« Accord tripartite »).¹

¹ Lien vers l'Accord tripartite (Solidaritéitspak) signé le 31 mars 2022.

En bref

- ▶ La Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique, découlant de l'Accord tripartite, co-signé par l'UEL.
- ▶ Elle incite le Gouvernement à ne pas sous-estimer la possibilité qu'au moins une tranche indiciaire supplémentaire puisse être déclenchée en 2023 en raison de l'incertitude générale qui règne et des fortes tendances inflationnistes actuelles, et d'ainsi réfléchir dès à présent à des solutions limitant le risque qu'engendrerait l'application de plusieurs tranches cumulées au 1^{er} avril 2024.
- ▶ Elle se félicite du caractère socialement ciblé du crédit d'impôt énergie (CIE).
- ▶ Elle salue par ailleurs la prise en compte des indépendants en tant que bénéficiaires du CIE.
- ▶ Elle soutient la mise en place de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).
- ▶ Elle estime qu'une compensation de la perte de pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme que la création d'un nouvel automatisme réglementaire généralisé et non-sélectif à travers une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF).
- ▶ Elle soutient les mesures en matière d'adaptation de l'aide d'Etat pour études supérieures, mais aurait souhaité que le Projet aille encore plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers selon des critères sociaux.
- ▶ Elle marque son accord quant au gel des loyer jusqu'à fin 2022, dans la mesure où cette disposition demeure temporaire.
- ▶ Elle approuve quant au fond l'adaptation de la subvention de loyer. Elle souhaite toutefois que l'élargissement des conditions d'éligibilités et la majoration de montant de l'aide demeure une mesure temporaire pour soutenir les ménages visés, notamment pour éviter le risque d'une absorption de l'extension du régime d'aide par des hausses de loyer futures sur le marché locatif privé ; eu égard notamment aux fortes pressions auxquelles est soumis le marché du logement luxembourgeois.

Le Projet entend mettre en œuvre plus particulièrement le report des prochaines tranches indiciaires, ainsi que les mesures décidées en matière de logement et en faveur du pouvoir d'achat, à savoir :

1. L'introduction anticipative et l'adaptation de la subvention de loyer² ;
2. Le gel temporaire de toute adaptation des loyers jusqu'à fin 2022 ;
3. Le décalage de la prochaine tranche indiciaire à avril 2023, ainsi que le report de 12 mois de toute autre tranche indiciaire potentielle en 2023 ;
4. L'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire (venant compenser la perte de pouvoir d'achat liée au report de la prochaine tranche indiciaire à avril 2023) ;
5. Le versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ;
6. La mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures.

A noter que le Projet, dans son article 23, prévoit la création d'une l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF) ; mesure qui n'est pas directement issue de l'Accord tripartite, et qui est proposée dans la continuité de la réindexation des allocations familiales au 1^{er} octobre 2021.

Le Solidaritétspak comprend par ailleurs les mesures suivantes, adoptées lors de la tripartite de mars 2022, et faisant l'objet de projets de lois et de projets de règlements grand-ducaux distincts :

7. La réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant ;³

² En date du 24 mai 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a modifié le projet de loi n°8000 en séparant les modalités relatives à l'adaptation de la subvention de loyer dans une loi séparée (dossier parlementaire 8000B). Lien vers le Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer, sur le site de la Chambre des Députés.

³ Liens vers les avis de la Chambre de Commerce concernant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, ainsi que du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques, sur le site de la Chambre de Commerce.

8. L'adaptation du régime d'aides dénommé « Prime House » en renforçant le soutien financier lié au remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles, tout en augmentant le nombre de ménages éligibles ;⁴
9. L'introduction d'aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques (compensation partielle du surcoût, couverture partielle des coûts liés au SEQE, soutien renforcé de conseil et audits énergétiques) ;⁵
10. L'introduction d'un régime d'aides sous forme de garantie pour faciliter l'accès aux crédits bancaires des entreprises les plus touchées.⁶

*

CONSIDERATIONS GENERALES

SOMMAIRE

Considérations préalables

A. Contexte macroéconomique et état des lieux de la situation des entreprises

Un climat économique et géopolitique hautement incertain

Les entreprises se retrouvent confrontées à une situation tant imprévisible que périlleuse

B. Report des tranches indiciaires

C. Mesures en faveur du pouvoir d'achat

i) Concernant l'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)

ii) Concernant le versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH)

iii) Concernant l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)

iv) Concernant l'augmentation des aides financières de l'État pour études supérieures à partir de l'année académique 2022/2023

D. Mesures en matière de logement

i) Concernant le gel temporaire des loyers jusqu'à fin 2022

ii) Concernant l'introduction anticipative et l'adaptation de la subvention de loyer (Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer²⁷)

⁴ Lien vers la loi du 7 avril 2022 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, sur le site de la Chambre des Députés.

⁵ Lien vers le projet de loi instaurant un régime d'aides dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030, sur le site de la Chambre des Députés.

⁶ Lien vers le Projet de loi n°7999 visant à mettre en place un régime d'aides sous forme de garanties en faveur de l'économie luxembourgeoise à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, sur le site de la Chambre des Députés.

TABLE DES TABLEAUX

- Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire selon la fiche financière du Projet
- Tableau 2 : Prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg (2021-2023)
- Tableau 3 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 1) (en euros)
- Tableau 4 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 1 actif) (en euros)
- Tableau 5 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 2 actifs gagnant le même salaire) (en euros)
- Tableau 6 : Montants et augmentations des différentes bourses pour études supérieures
- Tableau 7 : Montants et augmentation de la bourse sur critères sociaux
- Tableau 8 : Comparaison des paramètres de calcul du projet de loi n°8000B avec celles du projet de loi n°7938 (les paramètres du projet de loi n°7938 figurent entre parenthèses)

TABLE DES GRAPHIQUES

- Graphique 1 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario central du STATEC : inflation de 5,8% en 2022 et 2,8% en 2023)
- Graphique 2 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario bas du STATEC : inflation de 5,5% en 2022 et 1,9% en 2023)
- Graphique 3 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario haut du STATEC : inflation de 6,1% en 2022 et 3,5% en 2023)
- Graphique 4 : Scénario résultant en une tranche indiciaire supplémentaire en 2023
- Graphique 5 : Evolution montants CIE vs. Index net (classe 1 et classe 2) en fonction du salaire mensuel/bénéfice/pension mensuelle

*

CONSIDERATIONS PREALABLES

La teneur des mesures proposées dans le Projet ayant été conclues via l'Accord tripartite du 31 mars 2022, cosigné par l'UEL, la Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions sous rubrique.

Il est estimé que ces mesures grèveront le budget de l'Etat à hauteur de 530,4 millions d'euros au total, répartis sur les années 2022 et 2023, tel que résumé dans le Tableau 1. Les montants indiqués dans le tableau prennent en compte le déclenchement probable plus précoce (à savoir un mois plus tôt) de la prochaine tranche indiciaire, par rapport aux estimations faites lors de la rédaction du Projet.

Tableau 1 : Aperçu des mesures et de leur impact budgétaire selon la fiche financière du Projet

Mesures	Impact budgétaire (supplémentaire) en millions d'euros (2022 + 2023)
Introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)	440 + 55
Versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH)	4,8 + 0,6
Création d'une échelle mobile des allocations familiales (EMAF)	16 + 2
Augmentation des aides financières de l'État pour études supérieures	10
Gel des loyers	0
Adaptation de la subvention de loyer	2
TOTAL	530,4

Source : Projet sous avis (mise en forme par le Chambre de Commerce)

*

A. CONTEXTE MACROECONOMIQUE ET ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES ENTREPRISES

Un climat économique et géopolitique hautement incertain

Après un choc économique majeur en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'économie mondiale a connu un redressement soutenu de la demande à partir de la mi-2020 et une reprise post-Covid au courant 2021. Cette mouvance a en outre été soutenue par une politique monétaire accommodante au cours des années ayant précédé la crise sanitaire. Or, la dynamique afférente a également entraîné des ruptures dans certaines chaînes d'approvisionnement et des pénuries de matériaux, avec pour conséquence le retour de l'inflation dans la plupart des économies. Le choc économique en début d'année qu'a entraîné le conflit russo-ukrainien n'a fait qu'accentuer cette tendance haussière des prix, en raison de l'envolée notamment des coûts de l'énergie et de la raréfaction de certaines matières premières. De plus, les confinements actuels sévères en Chine, liés à sa politique « zéro Covid », ajoutent une pression supplémentaire sur les chaînes de logistiques mondiales.

Ces chocs économiques successifs bouleversent toutes les économies et les perspectives macroéconomiques s'en voient bousculées et révisées à la baisse. Au niveau national, après avoir enregistré une hausse de croissance de 6,9% en 2021, la croissance sera inférieure, tout en restant positive, et n'afficherait plus que +1,4% en 2022 (au lieu de la prévision initiale de +3,5%). Début mai, le STATEC a procédé à une nouvelle révision à la hausse de ses prévisions d'inflation, dépassant celles proposées un mois plus tôt dans le Programme de stabilité et de croissance 2022-2026 (PSC 2022) : +5,8%⁷ (contre +5,2% dans le PSC) en 2022 et +2,8% (contre +1,6% dans le PSC) en 2023. A travers ces nouvelles projections, il devient apparent que l'inflation demeurera très élevée bien au-delà de la seule année 2022. Il n'est pas à exclure que ces prévisions soient à nouveau révisées à la hausse dans les semaines ou mois à venir.

⁷ Scénario central du STATEC. Lien vers le Statnews n°20 du STATEC du 4 mai 2021.

Tableau 2 : Prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg
(2021-2023)

Indicateurs macro-économiques	2021		2022		2023	
	PSC* STATEC**	CE***	PSC* STATEC**	CE***	PSC* STATEC**	CE***
Croissance du PIB (variation en %)	6,9	6,9	1,4	2,2	2,9	2,7
Taux d'inflation IPCN (en %)	2,5* 2,6**	3,5	5,2* 5,8**	6,8	1,6* 2,8**	2,3
Taux de chômage (en %)	5,7	5,3	5,2	5,2	5,2	5,1
Dettes publiques (en % du PIB)	24,4	24,4	25,4	24,7	25,8	25,1

Sources :

* Programme de Stabilité et de Croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2022-2026 (PSC) ;

** « StatNews N°20 - Prévisions d'inflation : 5.8% pour 2022 et 2.8% pour 2023 » du STATEC, prévisions de mai 2022 ;

*** « Prévisions économiques du printemps 2022 » de la Commission européenne (CE), prévisions de mai 2022.

Les entreprises se retrouvent confrontées à une situation tant imprévisible que périlleuse

Après une reprise économique en 2021, la flambée des prix de l'énergie et des matières premières, ainsi que les tensions géopolitiques depuis début 2022, pèsent lourd sur les entreprises luxembourgeoises. Par ailleurs, certaines branches économiques demeurent encore fragilisées suite à la crise sanitaire. A ceci s'ajoute la pression sur la hausse des coûts et des salaires (tranches indiciaires appliquées en octobre 2021 et en avril 2022 ; le STATEC évoquant un certain effet d'« auto-allumage » de l'inflation sur les prix des services issue de cette double indexation⁸).

Cette tendance est confirmée par les résultats du dernier Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1^{er} semestre 2022.⁹ Les entreprises sont de plus en plus inquiètes et leur confiance dans les perspectives de l'économie nationale, ainsi que dans leurs activités, se sont fortement dégradées pour retrouver le niveau du plus haut de la crise sanitaire. Leur rentabilité – déjà sous intense pression comme l'illustre notamment la dernière place occupée par le Luxembourg sur les 27 Etats membres de l'Union européenne dans le dernier « Tableau de bord compétitivité » édité par le Ministère de l'Economie¹⁰, et un taux de rentabilité des sociétés non financières, en baisse depuis plusieurs années consécutives, de seulement 5,6% en 2019¹¹ – est par ailleurs mise en mal. Elles s'attendent à une chute de leur rentabilité dans les 6 prochains mois pour 29% d'entre elles (contre 16% au semestre dernier). Un seuil qui se rapproche de celui constaté lors de la crise sanitaire. Du fait de la hausse des coûts, notamment énergétiques, de nombreuses entreprises ont été contraintes de baisser leurs marges (36,6%), alors que 41,5% d'entre elles n'ont répercuté que partiellement la hausse sur leurs prix de vente. Ainsi, les entreprises semblent avoir agi de manière responsable, sans répercussion totale sur leurs prix de vente (seules 9,4% des entreprises l'ont fait), ce qui aurait été au détriment du pouvoir d'achat des consommateurs et aurait pour conséquence d'accroître davantage les tensions inflationnistes.

Il faut toutefois s'attendre à une hausse des prix de certains produits et services dans les 6 prochains mois, car les marges de manœuvre des entreprises s'épuisent. Il importe dans ce contexte de rappeler que, contrairement à ce qu'allèguent certains commentateurs de la vie socio-économique luxembourgeoise, la notion macroéconomique d'excédent brut d'exploitant (EBE) n'est aucunement à confondre avec une « marge » et encore moins avec un « bénéfice ». L'indicateur de rentabilité, cité ci-avant et qui rapporte l'EBE au chiffre d'affaires, est un meilleur moyen d'appréhender la profitabilité des entreprises.

*

⁸ « Au Luxembourg, l'inflation des services (+4,4% sur un an en avril) a déjà été nourrie ces derniers mois, entre autres, par les deux tranches indiciaires payées en octobre 2021 et avril 2022. », Statnews n°20 du 4 mai 2022, STATEC.

⁹ Lien vers Baromètre de l'économie – S1 2022 – Thématique : Inflation et énergie, publié le 17 mai 2022

¹⁰ Lien vers le « Bilan Compétitivité et Résilience 2021 : Très bonne résistance de l'économie luxembourgeoise ».

¹¹ Source : données Eurostat

B. REPORT DES TRANCHES INDICIAIRES

Selon l'Accord tripartite, « [l]e Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir. »

La compensation, tout au moins celle relative à la tranche supplémentaire qui serait échue en 2022 après celle du mois d'avril qui avait été versée par les entreprises, se fera par le biais d'un « nouveau crédit d'impôt énergie, socialement ciblé, venant compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d'achat des ménages » (cf. section C.i) du Projet)

Ainsi, selon l'article 22 du Projet, tous les déclenchements potentiels de tranches indiciaires entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024, seront effectués selon les modalités suivantes¹² :

« L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance après celle de mars 2022 au cours de l'année 2022, est effectuée le 1^{er} avril 2023.

Pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire de l'alinéa précédent, le seront au 1^{er} avril 2024, date marquant la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant. »

L'Accord tripartite prévoit par ailleurs une clause de rendez-vous selon laquelle « [a]u cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite. » Selon la compréhension de la Chambre de Commerce, aucune nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite ne devrait dès lors être convoquée en 2022 ; ce qu'elle soutient.

Depuis la signature de l'Accord tripartite, le STATEC a révisé à la hausse ses prévisions d'inflation¹³ fin avril 2022.

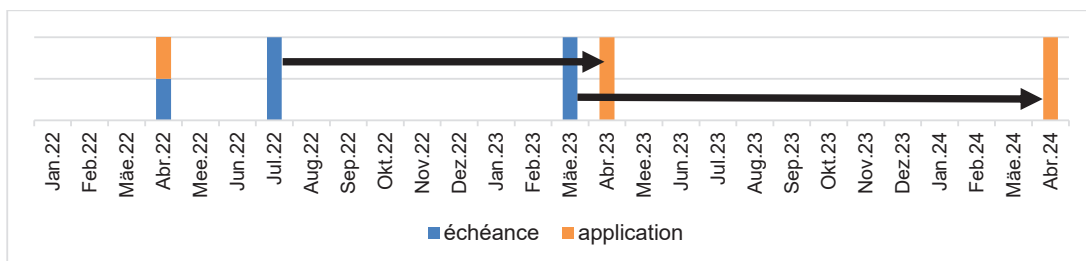
Le dernier scénario central du STATEC prévoit ainsi un taux d'inflation annuel attendu de **5,8% en 2022** (contre +4,4% dans les prévisions de février) et de **2,8% en 2023** (contre +1,3% précédemment). Au vu des modalités fixées à l'article 22 du Projet, ces deux tranches seraient reportées pour être appliquées comme suit, tel que représenté dans le Graphique 1 :

- ▶ Tranche due au 1^{er} juillet 2022 → appliquée au 1^{er} avril 2023
- ▶ Tranche due à la fin du 1^{er} trimestre 2023 → appliquée au 1^{er} avril 2024

12 Notons que le décalage des tranches indiciaires n'est pas applicable aux allocations familiales, afin d'assurer la continuation de l'application de leur indexation pendant la période de décalage, ceci afin de garantir le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour celles-ci.

13 Lien vers le StatNews n°20 du STATEC, publié le 4 mai 2022.

Graphique 1 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario central du STATEC : inflation de 5,8% en 2022 et 2,8% en 2023)

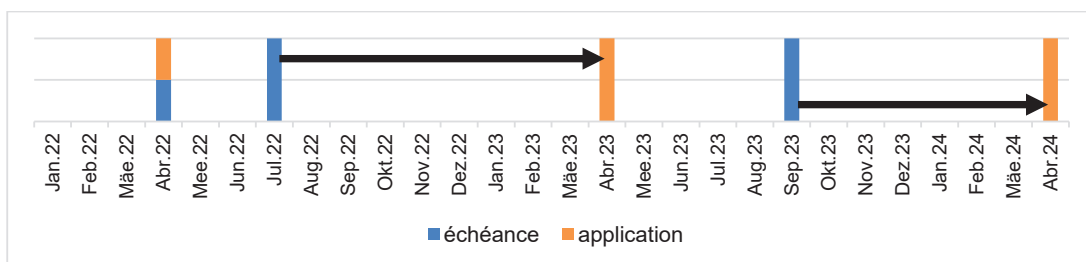


Source : STATEC ; mise en forme : Chambre de Commerce

Le **scénario bas du STATEC** table sur un taux d'inflation annuel de **5,5% en 2022 et de 1,9% en 2023**. Au vu des modalités fixées à l'article 22 du Projet, deux tranches seraient déclenchées avant le 1^{er} avril 2024, et seraient reportées pour être appliquées comme suit :

- ▶ Tranche due au 1^{er} juillet 2022 → appliquée au 1^{er} avril 2023
- ▶ Tranche due au 3^{ème} trimestre 2023 → appliquée au 1^{er} avril 2024

Graphique 2 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario bas du STATEC : inflation de 5,5% en 2022 et 1,9% en 2023)

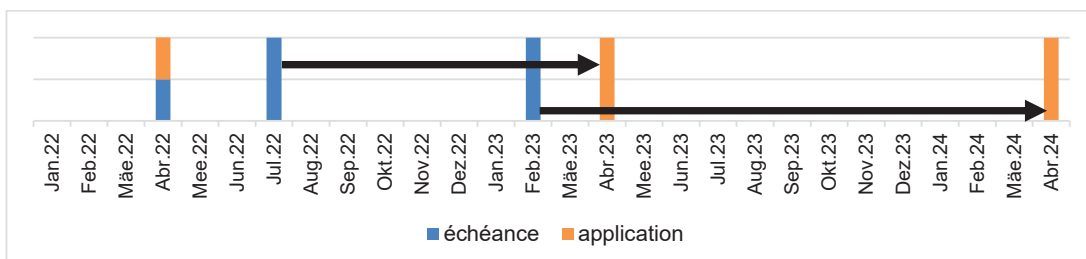


Source : STATEC ; mise en forme : Chambre de Commerce

Enfin, le **scénario haut du STATEC** prévoit un taux d'inflation annuel de **6,1% en 2022 et de 3,5% en 2023**. Selon ce scénario, deux tranches seraient à prévoir avant le 1^{er} avril 2024, et seraient reportées comme suit :

- ▶ Tranche due au 1^{er} juillet 2022 → appliquée au 1^{er} avril 2023
- ▶ Tranche due au 1^{er} trimestre 2023 → appliquée au 1^{er} avril 2024

Graphique 3 : Report des tranches indiciaires et leur application en vertu de l'article 22 du Projet (scénario haut du STATEC : inflation de 6,1% en 2022 et 3,5% en 2023)

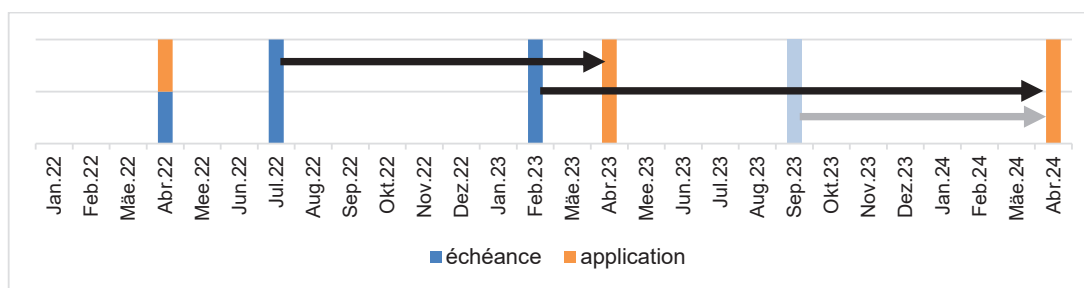


Source : STATEC ; mise en forme : Chambre de Commerce

Le report des tranches indiciaires, ainsi que le délai de 12 mois entre chaque tranche déclenchée jusqu'au 1^{er} avril 2024, émanant de l'Accord tripartite cosigné par l'UEL sont deux dispositions que la Chambre de Commerce salue, alors qu'elles devraient permettre un temps de répit ainsi qu'une certaine visibilité aux entreprises en termes de hausse des coûts salariaux. La Chambre de Commerce estime par ailleurs que l'esprit de l'Accord tripartite, quant au report des tranches et au respect d'un délai de 12 mois entre deux tranches, a été fidèlement « transposé » par le Projet.

Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que la situation économique étant empreinte d'incertitudes, et vu les vagues inflationnistes dues au renchérissement des nombreuses catégories de produits et des problèmes d'approvisionnement, **il n'est pas à exclure que les prévisions d'inflation du Luxembourg puissent encore être revues à la hausse dans les mois à venir**, comme cela a déjà été le cas ces dernières semaines. Ainsi, une tranche indiciaire supplémentaire pourrait très probablement être déclenchée avant le 1^{er} avril 2024, dans un scénario encore plus pessimiste que le dernier scénario haut du STATEC. Cela impliquerait l'application de deux (voire trois) tranches indiciaires cumulées au 1^{er} avril 2024, soit une revalorisation de 5% (voire 7,5%) de tous les traitements, salaires, pensions/rentes et autres indemnités, à cette date, comme représenté dans le Graphique 4.

Graphique 4 : Scénario résultant en une tranche indiciaire supplémentaire en 2023



Source : Chambre de Commerce

Au-delà du fait que l'application d'une tranche d'indexation de 5% au 1^{er} avril 2024 coûterait près de 1,82 milliard d'euros¹⁴ supplémentaires aux entreprises et à l'Etat en matière de rémunération des salariés et des fonctionnaires publics (dont près de 1,37 milliard d'euros si on retire les branches « Administration publique », « Enseignement » et « Santé humaine et action sociale » qui sont largement issues du secteur non-marchand), cela impacterait fortement les entreprises et risquerait d'engendrer une spirale inflationniste non vécue depuis des décennies.

A titre d'exemple, pour la branche « hébergement et restauration » (branche I du Code Nace R2), une indexation de 5% équivaut à 2,25% de son chiffre d'affaires total en termes de salaires supplémentaires à payer, sachant que la masse salariale représente 45% du chiffre d'affaires total des entreprises de ce secteur.¹⁵ De manière équivalente, pour le secteur « santé humaine et action sociale » (branche Q du Code Nace R2), une telle indexation équivaut à 2,66% de son chiffre d'affaires en plus à allouer en termes de rémunération des salariés, pour un secteur qui a une masse salariale équivalente à plus de 53% de son chiffre d'affaires total.

Alors qu'une inflation aux alentours de 2%¹⁶ (ce qui équivaut à une indexation de 2,5% tous les 15 mois) est possiblement absorbable par les entreprises via l'ajustement de leurs marges et/ou de la répercussion partielle sur leurs prix de vente (bien que beaucoup d'entre elles soient encore en difficultés depuis la crise sanitaire et que de nombreux secteurs sont exposés à une concurrence

14 A titre de comparaison, l'application d'une seule tranche indiciaire au 1^{er} avril 2024, telle qu'actuellement prévue, soit une indexation de 2,5%, représente un coût de près de 910 millions d'euros, et une tranche d'indexation cumulée de 7,5% coûterait 2.728,86 millions d'euros. Pour info, l'application de la tranche indiciaire au 1^{er} avril 2023 coûtera plus de 887,43 millions d'euros.

Estimations effectuées par la Chambre de Commerce sur base des données de rémunération des salariés de 2021 dans la comptabilité nationale, en prenant en compte l'indexation d'avril 2022 et celle qui sera appliquée en avril 2023.

15 Calculs effectués par la Chambre de Commerce sur base des données de Rémunération des salariés (D1) par branche (NaceR2), et de Production (P1) par branche (NaceR2) (à prix courants), de 2021 dans la comptabilité nationale, du STATEC.

16 La Banque Centrale Européenne (BCE) fixe un objectif de 2% en termes d'inflation au niveau européen.

transfrontalière et disposent d'une marge de manœuvre limitée quant aux prix de vente) un choc des coûts salariaux de 5% (et possiblement de 7,5%) le serait beaucoup moins. De nombreuses entreprises se verraient ainsi contraintes, si elles le peuvent, de répercuter, de façon plus substantielle, cette hausse des coûts sur leurs prix de vente, ne pouvant pas absorber ce choc via la baisse de leurs marges, voire de faire face à un risque élevé de faillite ; avec tous les risques que cela comporte pour leur compétitivité internationale.

D'une part, si **les entreprises** réalisent des marges plus faibles, elles sont susceptibles de suspendre, voire d'annuler, certains de leurs investissements. Comme en témoigne le Baromètre de l'Economie de la Chambre de Commerce du 1^{er} semestre 2022, à l'heure actuelle, déjà 20% des entreprises prévoient de ne faire aucun investissement en 2022 et en 2023. Avec un choc des coûts salariaux de 5%, ce taux pourrait encore grimper, sachant qu'un quart des entreprises envisagent déjà une baisse de leurs investissements dans les six prochains mois. Les conséquences de ces baisses d'investissements sont multiples, allant de la chute des recrutements¹⁷, la mise à mal de la pérennité des entreprises, en passant par la diminution des innovations et des projets de développement sur des nouveaux marchés : un véritable **cercle vicieux risquerait d'être enclenché**, rognant par ailleurs le potentiel de croissance de l'économie luxembourgeoise ; la croissance étant pourtant le carburant du financement durable du modèle de cohésion et de protection sociales.

D'autre part, un **impact sur les recettes de l'Etat** pourrait se faire ressentir dans le cas où les entreprises doivent continuer à éroder leurs marges et leurs marges de manœuvre financières. Cela a en effet pour conséquence une baisse des bénéfices des entreprises, et donc une diminution des recettes de l'Etat en matière d'impôts sur les sociétés. Avec des recettes publiques déclinantes, l'Etat risquerait à moyen et long terme de ne plus pouvoir faire tous les investissements nécessaires à son développement, pourtant primordiaux dans le contexte actuel où les transitions écologiques et énergétiques permettront de renforcer notre indépendance et résilience face aux chocs extérieurs. De plus, une économie avec des investissements au ralenti, signifie une économie risquant de voir sa croissance décélérer.

En outre, **le Luxembourg pourrait entrer dans une nouvelle spirale inflationniste « faite maison »** en cas de choc de plusieurs tranches indiciaires cumulées appliquées à un moment fixe. **Un choc salarial d'une telle ampleur ne s'est encore jamais produit au Luxembourg, et il est complexe d'en connaître avec certitude les impacts potentiels.** Il est certain qu'un tel choc de coûts pour les entreprises forcera certaines d'entre elles, lorsqu'elles en auront la possibilité, à augmenter leurs prix de vente. Il est dès lors à prévoir un impact inflationniste significatif pour leur clients (ménages et entreprises) installés au Luxembourg. La situation économique actuelle incertaine rend l'absorption d'un tel choc plus difficile, d'autant plus que les pays partenaires, voire concurrents du Luxembourg (hormis la Belgique, qui dispose toutefois d'un système quelque plus pérenne avec le système « d'indice santé » qui exclut un certain nombre de produits, dont notamment l'essence et le diesel¹⁸), n'ont pas de système automatique d'indexation des salaires. L'inflation « faite maison » via ce système, combinée à l'actuelle forte inflation importée, risque donc de mener à une deuxième spirale inflationniste au niveau national, grevant la compétitivité des entreprises et de l'économie luxembourgeoises.

En raison du mécanisme automatique d'indexation, les salaires *« évoluent principalement au gré de l'évolution de l'indice de prix à la consommation (IPC), sans prise en compte suffisante de la capacité des entreprises à générer de la valeur ajoutée, à être productives, à pouvoir s'imposer sur un marché concurrentiel et globalisé. »*¹⁹ Cette **déconnexion entre l'évolution des salaires et de la productivité** est en soi un risque majeur de perte de compétitivité de l'économie luxembourgeoise vis-à-vis de ses partenaires européens, et notamment des trois pays voisins. La Chambre de Commerce incite à une réflexion prochaine pour lier au moins partiellement l'indexation des salaires à l'amélioration de la productivité.

En tout état de cause, la Chambre de Commerce recommande au Gouvernement *« [a]u cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023 »*, de réfléchir dès à présent à une solution adéquate face aux potentielles conséquences qu'impliquerait l'application de plusieurs tranches indiciaires simultanément.

17 Le Baromètre de l'Economie du 1^{er} semestre 2022 fait état de 10% des entreprises prévoyant une baisse de leurs effectifs dans les six prochains mois.

18 Lien vers la liste des produits exclus de l'indice Santé de la Belgique.

19 Workshop paper IDEA, « Inflation, index et productivité : un possible ménage à trois ? », 2016

Pour rappel, la modulation de l'index entre 2012 et 2014 avait été votée avec neutralisation des tranches indiciaires supplémentaires. Une « remise à zéro » du « compteur d'inflation » servant au déclenchement d'une prochaine tranche d'indexation avait ainsi été convenue à cette époque. Les modalités de cette modulation étaient les suivantes, telles que fixées dans la loi du 31 janvier 2012 :²⁰

« L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1^{er} octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation.

Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée. »

En dernier lieu, il est à considérer qu'actuellement, de nombreux secteurs subissent des chocs d'offre, au vu des problèmes d'approvisionnement notamment. Ainsi, toute nouvelle injection massive de salaires, voire le cas échéant de compensations non-sélectives, risqueraient de nourrir les tendances inflationnistes au lieu de les mitiger.

*

C. MESURES EN FAVEUR DU POUVOIR D'ACHAT

L'Accord tripartite prévoit un certain nombre de mesures en faveur du pouvoir d'achat des ménages. Le Projet introduit plus particulièrement :

- ▶ un **crédit d'impôt énergie** (cf. point i) dans son article 20,
- ▶ un **équivalent crédit d'impôt (ECI)** pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH) (cf. point ii), la création d'une **échelle mobile des allocations familiales (EMAF)** (cf. point iii) dans ses articles 23 à 26,
- ▶ une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les **aides financières de l'État pour études supérieures** (cf. point iv) dans ses articles 27 à 29.

i) Concernant l'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE)

Selon l'Accord tripartite, « [l]e Gouvernement s'engage à introduire en contrepartie un nouveau crédit d'impôt énergie, **socialement ciblé**, venant compenser, voire surcompenser pour les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d'achat des ménages, telle que déterminée par le STATEC, du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d'août 2022, ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au premier janvier 2022 et 2023 respectivement.

- Pour les salaires et pensions compris entre 936 € et 44.000 € par an, ce crédit s'élèvera à 84 € par mois ;
- pour les salaires et pensions compris entre 44.001 € et 68.000 € par an, ce crédit s'élèvera à au moins 76 € par mois pour cette tranche de revenus, puis progressivement se réduira à 0 pour les salaires et pensions dépassant 100.000 € par an. »

Depuis fin avril 2022, les estimations du STATEC indiquent un déclenchement en juin 2022. Il s'ensuit que le CIE entrera en vigueur dès le mois de juillet 2022 (et non août 2022 comme initialement prévu), et ce, jusqu'à l'application de la prochaine tranche indiciaire au 1^{er} avril 2023.

La Chambre de Commerce constate que le Projet ne prévoit pas de disposition particulière concernant le CIE en cas de déclenchement d'une tranche indiciaire supplémentaire avant le 1^{er} avril 2023. Elle se demande ainsi par quels moyens une tranche additionnelle serait compensée. Est-ce que le

²⁰ Lien vers la loi du 31 janvier 2012 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sur le site de la Chambre des Députés.

montant du CIE sous rubrique serait adapté afin de compenser le déclenchement d'une tranche indiciaire additionnelle ?

Concernant les modalités du CIE, il est accordé aux salariés (ci-après, « CIE salariés »), aux indépendants (ci-après, « CIE indépendants »), ainsi qu'aux pensionnés (ci-après, « CIE pensionnés ») touchant un salaire brut, un bénéfice net ou une pension/rente brute de **minimum 936 euros par an, et de maximum 100.000 euros par an.**

Les trois CIE ne sont pas cumulables et leur éligibilité exige l'affiliation personnelle en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. Par ailleurs, le nouveau CIE reprend exactement le mécanisme des crédits d'impôt existants pour indépendants et salariés en ce qui concerne les minimas de profits/salaire.

Le montant du **CIE salariés** est fixé comme suit (en prenant en compte le salaire brut mensuel²¹) :

- ▶ de 78 à 3.667 euros : 84 euros par mois
- ▶ de 3.667 à 5.667 euros : $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times \frac{8}{2.000}]$ euros par mois
- ▶ de 5.667 à 8.334 euros : $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times \frac{76}{2.667}]$ euros par mois

Le montant du **CIE pensionnés** est fixé comme suit (en prenant en compte la pension ou la rente brut mensuelle) :

- ▶ de 78 à 3.667 euros : 84 euros par mois
- ▶ de 3.667 à 5.667 euros : $[84 - (\text{pension/rente brut mensuelle} - 3.667) \times \frac{8}{2.000}]$ euros par mois
- ▶ de 5.667 à 8.334 euros : $[76 - (\text{pension/rente brut mensuelle} - 5.667) \times \frac{76}{2.667}]$ euros par mois

Le montant du **CIE indépendants** est fixé comme suit²² (en prenant en compte le bénéfice net annuel, et N étant le nombre de mois entre la première adaptation²³ et décembre 2022) :

- ▶ de 936 à 44.000 euros : $N \times 84$ euros par an
- ▶ de 44.001 à 68.000 euros : $[N \times 84 - (\text{bénéfice net annuel} - 44.000) \times \frac{N \times 8}{24.000}]$ euros par an
- ▶ de 68.001 à 100.000 euros : $[N \times 76 - (\text{bénéfice net annuel} - 68.000) \times \frac{N \times 76}{32.000}]$ euros par an

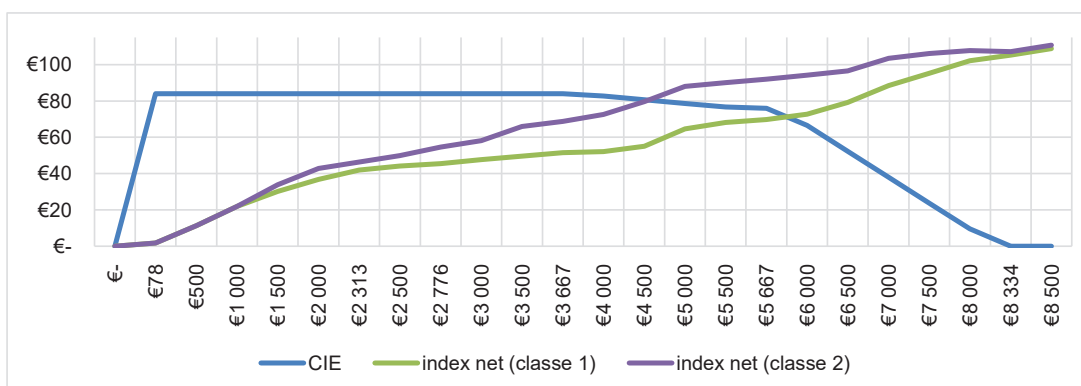
Comme le montrent le Graphique 5 et les Tableau 3 à 5, pour une personne en classe 1 (i.e. célibataire sans enfant), le CIE permet, par rapport à l'indexation, de **surcompenser** les salaires/bénéfices/pensions/rentes individuels compris **entre 78 euros par mois et environ 5.830 euros par mois**, puis sous-compenser de manière dégressive les salaires allant jusqu'à 8.334 euros par mois (100.000 euros par an). A titre d'exemple, un salarié touchant le SSM non qualifié (soit 2.313,38 euros par mois) touchera 41,98 euros de plus grâce au CIE que via l'indexation de son salaire, soit un gain de 377,82 euros sur la totalité de la période sur lequel court ce dispositif temporaire (de juillet 2022 à mars 2023 inclus).

21 Le 13ème mois et les primes ne sont pas inclus dans le calcul du montant du CIE.

22 Le CIE pour indépendants est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition.

23 La première adaptation, située entre mai et décembre 2022, correspond au mois suivant le déclenchement de tranche indiciaire survenant après celle d'avril 2022.

Graphique 5 : Evolution montants CIE vs. Index net (classe 1 et classe 2)
en fonction du salaire mensuel/bénéfice/pension mensuelle



Source : Projet sous avis, Chambre de Commerce (note : classe 2 d'un ménage avec 1 actif)

Comme visible dans le Tableau 3, un salarié en classe 1 touchant la SSM qualifié (soit 2.776,05 euros brut par mois), se verra versé 38,54 euros de plus par mois qu'avec l'indexation de son salaire, soit 346,86 euros sur la totalité de la période du dispositif temporaire (de juillet 2022 à mars 2023 inclus). A contrario, un salarié en classe 1 touchant 8.334 euros par mois aura un manque à gagner de 946,8 euros sur la période précitée.

Tableau 3 : Différentiel de gain entre le CIE et
l'indexation du salaire (en classe 1) (en euros)

Salaire brut mensuel	78	1.500	2.313,38 (SSM non qualifié)	2.776,05 (SSM qualifié)	3.667	4.500	5.667	6.000	7.000	8.334
salaire net mensuel	101,38	1.343,55	1.960,57	2.284,23	2.837,55	3.273,45	3.843,65	4.007,1	4.501,2	5.174,61
gain CIE	+84	+84	+84	+84	+84	+80,67	+76	+66,51	+38,01	0
gain index net	+1,77	+30,23	+42,02	+45,46	+51,49	+55,11	+69,72	+72,77	+88,51	+105,20
différentiel CIE vs. index	+82,23	+53,77	+41,98	+38,54	+32,51	+25,56	+6,28	- 6,26	- 50,50	-105,20

Source : Chambre de Commerce

Le Tableau 4 indique les montants pour un ménage en classe 2 (i.e. marié/pacsé sans enfant), où un seul des deux conjoints est actif. Ces ménages seront surcompensés jusqu'à un revenu total du ménage d'environ 4.500 euros par mois. Pour un salaire mensuel brut de 7.000 euros par mois, le ménage touchera 65,5 euros de moins par mois que via l'indexation (soit 589,5 euros au total).

Tableau 4 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 1 actif) (en euros)

Revenu brut mensuel du ménage	78	1.500	2.313,38 (SSM non qualifié)	2.776,05 (SSM qualifié)	3.667	4.500	5.667	6.000	7.000	8.334
Revenu net mensuel du ménage	101,38	1.371,35	2.075,57	2.443,53	3.130,35	3.738,65	4.529,85	4.742,9	5.351,9	6.097,81
gain CIE	+84	+84	+84	+84	+84	+80,68	+76	+66,51	+38,01	0
gain index net	+1,77	+33,83	+46,42	+54,56	+68,7	+79,71	+92,03	+94,27	+103,51	+107,2
différentiel CIE vs. index	+82,23	+50,17	+37,58	+29,44	+15,3	+0,96	-16,03	-27,76	-65,5	-107,2

Source : Chambre de Commerce

A contrario, un ménage en classe 2 (i.e. marié/pacsé sans enfant), où les deux conjoints sont actifs et gagnent chacun 3.500 euros bruts par mois, soit 7.000 euros au total (et qui bénéficient donc de deux CIE), touchera 68,72 euros de moins par mois via le CIE, comparée à une indexation, soit 618,48 euros au total.

Un ménage marié/pacsé, où les deux conjoints sont au SSM qualifié (soit 2 fois 2.776,05 euros bruts par mois, et ainsi 5.552,10 euros au total), toucheront 77,08 euros de plus par mois via la CIE que via l'index. Comme l'indique le Tableau 5, ces ménages seront ainsi surcompensés jusqu'à un revenu total brut d'environ 11.660 euros par mois (soit deux salaires d'environ 5.830 euros bruts par mois).

Tableau 5 : Différentiel de gain entre le CIE et l'indexation du salaire (en classe 2, ménage avec 2 actifs gagnant le même salaire) (en euros)

Revenu brut mensuel du ménage	156	3.000	4.626,76 (2 SSM non qualifiés)	5.552,10 (2 SSM qualifiés)	7.334	9.000	11.334	12.000	14.000	16.668
revenu net mensuel du ménage	202,76	2.678,20	3.906,44	4.548,26	5.645,9	6.511,3	7.651,7	7.978,6	8.966,8	10.313,62
gain CIE	+168	+168	+168	+168	+168	+161,34	+152	+133,02	+76,03	0
gain index net	+3,54	+60,16	+83,25	+90,92	+103	+110,2	+139,6	+145,5	+177,1	+210,4
différentiel CIE vs. index	+164,46	+107,84	+84,75	+77,08	+65,01	+51,12	+12,45	-12,52	-101,1	-210,4

Source : Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce partage le constat du Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2022²⁴, observant que, le CIE étant accordé de manière individuelle, le dispositif ne permet pas de compenser de manière égale certains ménages ayant au total le même salaire brut mensuel. Ainsi, par exemple, pour un ménage de deux salariés gagnants chacun 3.500 euros bruts par mois (soit 7.000 euros au total), le ménage bénéficiera de deux fois 84 euros chacun, soit 168 euros par mois via le CIE salarié. A contrario, un ménage où un seul des deux conjoints est salarié, et gagne 7.000 euros brut par mois, le ménage bénéficiera de 38,02 euros par mois via le CIE salarié, soit 129,98 euros de moins.

La Chambre de Commerce salue le fait que cette mesure **prenne en compte le niveau de revenu des bénéficiaires**, et vise ainsi plus particulièrement les plus faibles revenus, tout en étant dégressif, contrairement à l'indexation qui ressemble davantage à un arrosoir proportionnel au salaire. En effet, dans le contexte économique actuel, une augmentation générale de l'ensemble des salaires dans le pays, peu importe leur niveau, ne répondrait pas aux priorités que sont la préservation du pouvoir d'achat

²⁴ Lien vers l'avis du Conseil d'Etat sur le site de la Chambre des Députés.

des ménages les plus modestes et la pérennité de l'activité économique, à la source des emplois et de la prospérité de la population. La Chambre de Commerce estime que le ciblage du maintien du pouvoir d'achat sur les ménages les plus touchés par l'inflation, devrait à nouveau être au cœur des futurs accords tripartite envisageant une modulation de l'indexation. Ce sont aussi ces détenteurs de revenus plus bas qui ont la propension à consommer la plus forte suite à l'accord d'un crédit d'impôt.

En outre, la Chambre de Commerce accueille favorablement la **prise en compte des indépendants** en tant que bénéficiaires du CIE, d'autant plus que le taux de risque de pauvreté des indépendants est deux fois plus élevé que celui des salariés. En effet, selon Eurostat, en 2020, le taux de risque de pauvreté des indépendants se situait à 20,3% au Luxembourg, alors que celui des salariés était de 11,5%. A noter que les indépendants représentaient près de 6% de l'emploi total au Luxembourg en 2020. Le taux de risque de pauvreté plus élevé des indépendants vient essentiellement du fait que, au-delà de la répartition des revenus très asymétrique des travailleurs indépendants, leurs activités sont généralement plus exposées à des risques financiers. Le constat est également le reflet de la typologie des entreprises au Luxembourg, qui, en 2019²⁵, ne comptait que 206 entreprises (0,5%) de plus de 250 salariés, mais 97,3% d'entreprises de moins de 50 salariés.

La **fiche financière** fait état d'une augmentation estimée des dépenses de l'Etat liées au CIE de 275 millions d'euros en 2022 et de 165 millions d'euros en 2023. Ce déchet fiscal se base toutefois sur une entrée en vigueur du CIE en août 2022. Depuis les dernières projections du STATEC, l'entrée en vigueur devrait avoir lieu en juillet 2022. La commission parlementaire spéciale « Tripartite » du 5 mai 2022 a estimé l'impact de ce mois supplémentaire sur le budget de l'Etat à 55 millions d'euros. Il en résulte une dépense estimée à 330 millions d'euros en 2022, soit un **total de 495 millions d'euros au total pour les années 2022 et 2023**.

ii) Concernant le versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour les personnes gravement handicapées (RPGH)

Selon l'Accord tripartite, « *le Gouvernement s'engage à verser un équivalent crédit impôt (ECI) à chaque bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte dû au titre de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (REVIS). Cet équivalent crédit d'impôt sera également versé à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Le montant de l'ECI s'élève à 84 € par mois pour la période de compensation.* »

La Chambre de Commerce soutient la mise en place et le versement de l'équivalent crédit d'impôt (CIE), qui fait partie intégrante de l'Accord tripartite. Il lui apparaît tout à fait pertinent que les personnes les plus vulnérables, qu'ils subissent l'exclusion sociale via un éloignement de l'emploi ou un handicap, soient soutenues dans le cadre de la compensation du pouvoir d'achat négociée durant les réunions tripartites, au même titre que les salariés les plus modestes.

En cette période conjoncturelle difficile et alors que l'on peut observer depuis quelques années une aggravation des carences d'appariement entre les compétences recherchées par les entreprises et celles détenues par les personnes éloignées de l'emploi, la Chambre de Commerce encourage la réflexion et l'innovation pour trouver de nouveaux dispositifs d'accompagnement, centrés sur l'acquisition des compétences, qui permettront de rompre cette spirale négative et le retour à l'emploi des personnes qui en sont éloignées. Ces dispositifs devront notamment cibler les publics jeunes et seniors.

Par ailleurs, la **fiche financière** du Projet fait état d'une estimation de 7.100 ECI qui seraient versés par le Fonds national de solidarité. Si l'on multiplie par le montant de 84 euros par mois et pour la période de 9 mois que durera la compensation (du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} avril 2023), alors le coût de cette mesure atteint **environ 5,4 millions d'euros**.

iii) Concernant l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)

Contrairement à la plupart des autres dispositions du Projet, la création d'une l'échelle mobile des allocations familiales (EMAF) n'est pas directement issue de l'Accord tripartite. L'échelle mobile des

²⁵ Dernières statistiques disponibles concernant le nombre d'entreprises actives par classe de taille au Luxembourg, sur le site du STATEC.

allocations familiales est proposée dans la continuité de la réindexation des allocations familiales au 1^{er} octobre 2021. Selon l'alinéa 3 de l'article 272 du Code de la sécurité sociale, elles sont aujourd'hui « adaptées aux variations du coût de la vie conformément aux dispositions applicables aux traitements des fonctionnaires de l'État ».

L'accord tripartite, qui recule à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022 et de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, aurait pour effet de décaler l'indexation des allocations familiales dans le temps. La création de l'EMAF résulte donc de la volonté du législateur d'empêcher ce décalage présenté comme « non voulu ». Elle prend la forme d'une échelle mobile spécifique, fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application. Ainsi, la seule différence entre les deux systèmes serait que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué pour les allocations familiales.

Si la création d'un tel dispositif a le mérite de séparer les mécanismes d'échelle mobile, ce qui fait sens car les niveaux des salaires et des allocations familiales portent sur des enjeux économiques et sociaux dissemblables, la Chambre de Commerce estime qu'une compensation de la perte de pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme, et notamment cibler non pas, de façon non-sélective, tous les ménages avec enfants, mais seulement les plus modestes, comme cela est le cas pour le CIE. L'indexation de 2,5% des allocations familiales aurait notamment pu être dégressive au-delà du revenu médian des ménages jusqu'à un plafond pouvant correspondre aux 20% de ménages les plus aisés. Si l'Accord tripartite a pour but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises, une réindexation partielle plutôt que totale des allocations familiales permettrait de limiter le coût important pour les finances publiques de la crise actuelle, tout en soutenant les ménages qui sont dans le besoin. Par ailleurs, la Chambre de Commerce note que le coût estimé de l'EMAF pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} avril 2023 atteindra 2 millions d'euros par mois et ainsi 18 millions d'euros au total.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle s'oppose au principe d'indexation automatique des allocations familiales. En effet, une indexation au caractère automatique entrave l'adaptation des politiques en matière de prestations familiales à la situation socio-économique du pays, ceci alors même que la crise économique actuelle demande de réaliser des choix en termes de dépenses publiques, avec en priorité la sauvegarde du tissu économique, la protection des ménages les plus modestes et le maintien de finances publiques saines. Or, l'augmentation automatique des allocations familiales ne répond à aucun de ces objectifs. De fait, en l'absence de toute sélectivité, elle n'accompagne pas spécifiquement les ménages les plus touchés par la crise. Alors que l'Accord tripartite intègre une part de sélectivité sociale, via une focalisation du crédit d'impôt énergie sur les salaires les moins élevés, il y aurait tout lieu de suivre cette logique pour l'échelle mobile des allocations familiales. Ainsi, la Chambre de Commerce recommande d'intégrer à ce dispositif le plafonnement des allocations familiales avec un montant dégressif au-delà d'un certain montant de revenu.

iv) Concernant l'augmentation des aides financières de l'Etat pour études supérieures à partir de l'année académique 2022/2023

Selon l'accord de tripartite, « [l]e Gouvernement décide [...] de prévoir au niveau des aides financières de l'Etat pour études supérieures une enveloppe financière additionnelle de 10 millions € à partir de l'année académique 2022/2023, enveloppe financière qui sera répartie sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux. »

Cette enveloppe se justifie par :

- l'augmentation du coût de la vie pour les étudiants (hausse des frais tels que nourriture, habillement, transports, charges locatives, ...)
- l'impact négatif du décalage des tranches indiciaires sur la capacité des parents à soutenir financièrement leurs enfants poursuivant des études d'enseignement supérieur.

Elle prend la forme, au sein du Projet, d'une hausse des montants semestriels des différentes bourses d'études d'enseignement supérieur attribuables aux étudiants au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, telle que décrit dans le Tableau 6.

Tableau 6 : Montants et augmentations des différentes bourses pour études supérieures

Type de bourse	Montants 2021-2022	Montants 2022-2023 (à partir du 1 ^{er} août 2022)	Augmentation totale août 2022	Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022	Augmentation due à enveloppe additionnelle
Bourse de base	1.050 €	1.142 €	+92 €	+52 €	+40 €
Bourse de mobilité	1.286 €	1.420 €	+134 €	+64 €	+70 €
Bourse sociale	288 € à 1.995 €	352 € à 2.210 €	+64 € à +215 €	+14 € à +100 €	+50 € à +115 €
Bourse familiale	262 €	274 €	+12 €	+12 €	+0 €

Source : Projet sous avis, mise en forme par le Chambre de Commerce

S'agissant des conséquences de l'Accord tripartite, il s'agirait donc d'une hausse de 40 euros de la bourse semestrielle de base, de 70 euros de la bourse de mobilité et de 50 à 115 euros de la bourse sociale, selon le niveau de revenu des parents. La bourse familiale n'est pas concernée par cette valorisation.

Tableau 7 précise l'augmentation due à l'enveloppe additionnelle concernant la bourse accordée sur critères sociaux.

Tableau 7 : Montants et augmentation de la bourse sur critères sociaux

Bourse sur critères sociaux	Montants 2021-2022	Montants 2022-2023 (à partir du 1 ^{er} août 2022)	Augmentation totale août 2022	Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022	Augmentation due à enveloppe additionnelle
1 x SSM	1.995 €	2.210 €	+215 €	+100 €	+115 €
1,5 x SSM	1.681 €	1.870 €	+189 €	+85 €	+104 €
2 x SSM	1.391 €	1.553 €	+162 €	+69 €	+93 €
2,5 x SSM	1.128 €	1.266 €	+138 €	+56 €	+82 €
3 x SSM	866 €	980 €	+114 €	+43 €	+71 €
3,5 x SSM	603 €	693 €	+90 €	+30 €	+60 €
4,5 x SSM	288 €	352 €	+64 €	+14 €	+50 €

Source : Projet sous avis, mise en forme par le Chambre de Commerce

En outre, le Projet propose d'augmenter de 3.700 à 3.800 euros la majoration appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription, à raison de 50% à la bourse et 50% au prêt. Enfin, la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle est doublée, passant de 1.000 à 2.000 euros.

La Chambre de Commerce soutient ces mesures en raison de l'importance pour les étudiants de disposer, dans ce contexte économique difficile, des moyens financiers permettant la réussite de leurs études et le passage à la vie professionnelle dans les meilleures conditions. Elle aurait souhaité que le Projet aille encore plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers, alors que la valorisation due au Projet va de 40 à 225 euros par semestre, selon leur situation. Ainsi, un effort supplémentaire aurait pu être accordé aux étudiants, spécifiquement, selon l'esprit de l'Accord tripartite, en faveur de la bourse sociale. Disposant d'un moindre pouvoir d'achat, les étudiants sont souvent en première ligne face à l'augmentation des denrées alimentaires, des prix de l'énergie ou encore des charges locatives.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce soutient les dispositions dérogatoires mises en place pour l'année académique en cours et à venir, afin de permettre aux étudiants, qui ont vécu des conditions d'enseignements très difficiles et inédites en raison de la pandémie Covid-19, de disposer de chances de réussites équivalentes à leurs prédécesseurs et successeurs.

La **fiche financière** fait état d'une augmentation des dépenses estimées liées aux différents types de bourses de 145,8 millions d'euros en 2021 à 158,5 millions d'euros en 2022, et de 173,5 millions d'euros en 2023. Cette augmentation repose sur la base d'une croissance d'étudiants de 3% en 2022,

correspondant à 4,2 millions d'euros de dépenses supplémentaires, sur l'adaptation des montants suite aux deux indexations pour le semestre d'hiver 2022/2023 (3,5 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'hiver 2022/2023 (5 millions d'euros). En 2023, la dépense estimée se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,7 millions d'euros), sur l'adaptation des montants à la suite des indexations pour le semestre d'été 2022/2023 et pour le semestre d'hiver 2023/2024 (5,3 millions d'euros), et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'été 2022/2023 (5 millions d'euros). La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers sur ces chiffres, qui correspondent de fait à l'engagement de **10 millions d'euros** pris lors de l'Accord tripartite.

*

D. MESURES EN MATIERE DE LOGEMENT

L'Accord tripartite prévoit un certain nombre de mesures en matière de logement. Le Projet prévoit plus particulièrement :

- ▶ le **gel des loyers** jusqu'au 31 décembre 2022 (cf. point i) dans son article 21.
- ▶ l'introduction anticipative et l'**adaptation de la subvention de loyer** (cf. point ii) dans ses articles 1 à 19,²⁶

i) Concernant le gel temporaire des loyers jusqu'à fin 2022

Selon l'Accord tripartite, « [l]e Gouvernement s'engage à introduire un gel temporaire de toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation telle que visée par l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, et ceci jusqu'à la fin de l'année 2022.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du paiement des charges en cas de problèmes financiers du locataire. Chaque locataire concerné par la mesure est évidemment tenu au paiement du montant actuel du loyer, tel qu'indiqué dans son contrat de bail à loyer. »

Dans les conditions exceptionnelles actuelles, la Chambre de Commerce comprend la motivation du Gouvernement de vouloir soulager, au moins temporairement, les locataires du pays, dont certains risquent de connaître des baisses de pouvoir d'achat ou de revenus tout au long de la période d'incertitudes actuelle. Bien que restant de façon générale attachée au principe de la libre fixation des prix par l'interaction des forces du marché, elle peut donc exceptionnellement marquer son accord avec la mesure sous objet qui a pour but d'interdire temporairement toute augmentation de loyer des logements à usage d'habitation visés.

Elle se permet toutefois d'attirer l'attention du Gouvernement sur les effets néfastes collatéraux qui pourraient découler de ce gel des loyers, étant donné que cette mesure risque de dissuader des investisseurs souhaitant investir dans des biens immobiliers à la location, en particulier en combinaison avec la hausse actuelle des taux d'intérêt. La Chambre de Commerce souhaite donc d'ores et déjà mettre en garde les autorités qu'une éventuelle prolongation pourrait avoir un impact significatif et défavorable sur la création de nouvelles unités d'habitation, ce dont le Grand-Duché a toutefois fortement besoin.

ii) Concernant l'introduction anticipative et l'adaptation de la subvention de loyer (Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer²⁷)

Selon l'Accord tripartite, « [l]e gouvernement s'engage à réformer anticipativement au 1er août 2022, la subvention de loyer de façon en faire bénéficier tous les locataires jusqu'au revenu correspondant au niveau de vie médian (décile 5) et à adapter le montant mensuel maximal de la subvention

²⁶ Pour rappel, en date du 24 mai 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a modifié le projet de loi n°8000 en séparant les modalités relatives à l'adaptation de la subvention de loyer dans une loi séparée (dossier parlementaire 8000B). Lien vers le Projet de loi n°8000B relative à la subvention de loyer, sur le site de la Chambre des Députés.

²⁷ Lien vers le dossier parlementaire du projet de loi n°7938 relatif aux aides individuelles au logement.

de loyer à 400 € pour les familles nombreuses. Les montants correspondant aux autres types de communautés domestiques sont adaptés en fonction du régime proposé par le projet de loi n° 7938²⁷.

Par ce biais les montants alloués aux différents ménages éligibles vont progresser en moyenne de 50 % par rapport à la situation actuellement en vigueur; le nombre des ménages éligibles sera élargi au revenu correspondant au niveau de vie médian et les ménages monoparentaux seront pris en considération de façon particulière. »

D'une part, le Projet vise ainsi à abroger²⁸ le chapitre 2quinquies (articles 14quinquies à 14septies) de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement²⁹, qui constitue actuellement la base légale de la subvention de loyer. Aujourd'hui, ce régime d'aide peut donner lieu à des versements compris entre 134 et 294 euros par mois, ce suivant les conditions et modalités d'octroi en vigueur³⁰. D'autre part, le Projet regroupe d'abord l'ensemble des articles du projet de loi n°7938, qui s'adresse de façon générale aux aides individuelles au logement visées, par ledit projet de loi, tout en reprenant les articles se rapportant directement à la réforme de la subvention de loyer en particulier.

Avec la présente initiative, le Gouvernement ambitionne d'avancer la mise en oeuvre des principaux éléments de la réforme des aides individuelles au logement qui ont trait à la subvention de loyer, à savoir, la redéfinition³¹ de la méthode de calcul actuelle de l'aide, l'élargissement³² de l'éligibilité, ainsi que la révision à la hausse des montants. Conformément à l'Accord tripartite, et en comparaison avec le projet de loi n°7938, les conditions d'éligibilité et les montants ont été revus pour être encore plus favorables pour les locataires, comme en témoigne le Tableau 8.

Tableau 8 : Comparaison des paramètres de calcul du projet de loi n°8000B avec celles du projet de loi n°7938 (les paramètres du projet de loi n°7938 figurent entre parenthèses)

	Montant maximal de l'aide mensuelle	Montant minimal de l'aide mensuelle	Plafond de revenu annuel pour la subvention de loyer maximale	Plafond de revenu annuelle pour la subvention de loyer minimale
Personne seule	200 € (150 €)	10 € (10 €)	29.029 € (24.000 €)	39.176 € (38.220 €)
Communauté domestique sans enfant à charge	280 € (210 €)	10 € (10 €)	43.544 € (36.000 €)	60.145 € (58.680 €)
Communauté domestique avec 1 enfant à charge	320 € (240 €)	10 € (10 €)	55.155 € (45.600 €)	70.968 € (69.240 €)
Communauté domestique avec 2 enfants à charge	360 € (270 €)	10 € (10 €)	66.767 € (55.200 €)	80.255 € (78.300 €)
Communauté domestique avec 3 enfants à charge	400 € (300 €)	10 € (10 €)	78.378 € (64.800 €)	87.210 € (85.080 €)
+ par enfant à charge supplémentaire	/ (/)	/ (/)	+8.709 € (+7.200 €)	+9.717 € (+9.480 €)

Sources : Projet de loi n°7938 et projet de loi n°8000B

Face au contexte inédit de la multiplication des coûts auxquels se voit confronté l'ensemble des parties prenantes du Grand-Duché aujourd'hui, la Chambre de Commerce approuve quant au fond la présente mesure de l'Accord tripartite, qui a pour vocation de soutenir le pouvoir d'achat des ménages

28 Article 17 du projet de loi sous avis

29 Loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Mémorial A – N°16 du 27 février 1979)

30 Règlement grand-ducal du 9 décembre 2015 fixant les conditions et modalités d'octroi de la subvention de loyer prévue par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (Mémorial A – N°233 du 14 décembre 2015)

31 À l'heure actuelle, le montant de la subvention de loyer est calculé d'après un loyer national de référence fixé selon un barème dépendant de la composition du ménage et prenant en considération les besoins théoriques minimaux par type de ménage au Grand-Duché de Luxembourg. Pour le futur, une nouvelle formule pour le calcul de cette aide est maintenant prévue, une formule qui tiendrait compte de limites de revenu qui sont fixées en fonction de la composition de la communauté domestique du demandeur de l'aide.

32 Le projet de loi n°7938 compte ainsi augmenter le cercle des personnes éligibles en prenant comme référence le niveau de vie médian, tout en autorisant pour un taux d'effort maximal plus élevé.

locataires modestes en ces temps de crise. Ce sont en effet ces ménages qui restent particulièrement touchés par des taux d'effort élevés en lien avec l'occupation de leur résidence principale, comme en témoignent les travaux de référence de l'Observatoire de l'habitat³³.

En parallèle, même si la durée de cette nouvelle crise reste encore difficile à anticiper, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que l'élargissement des conditions d'éligibilité et la majoration du montant de l'aide, en comparaison avec le projet de loi n°7938, devraient seulement constituer une **mesure temporaire** pour soutenir les ménages visés, notamment pour éviter le risque d'une absorption de l'extension du régime d'aide par des hausses de loyer futures sur le marché locatif privé. À cet égard, elle note que la fiche financière du projet de loi n°7938 met en exergue que le régime actuel de la subvention de loyer aurait soutenu approximativement 52.000 ménages en 2020³⁴, et que ledit projet prévoit déjà une augmentation du nombre de bénéficiaires (+9,6%), ainsi qu'une hausse moyenne de l'aide d'environ 20%. Pour éviter la perte de l'impact de la subvention de loyer sur le long terme (et au détriment des finances publiques), la Chambre de Commerce propose donc de prévoir seulement une application des paramètres de calcul du Projet qui soit limitée dans le temps sur une période donnée (qui reste à définir), avant de revenir ensuite à un modèle avec des modalités de calcul et des conditions d'éligibilité qui ciblent à nouveau en priorité les ménages locataires les plus modestes du pays.

Sur le plan de la méthode de **détermination du revenu net** de la communauté domestique qui sert de base au calcul de la subvention de loyer, la Chambre de Commerce note en outre que des rémunérations perçues pour des heures de travail supplémentaires seront prises en compte. Elle s'interroge cependant dans ce contexte, tant sur le plan du Projet qu'à l'échelle du projet de loi n°7938, si la prise en compte (complète) de tels revenus excédentaires³⁵ liés au travail ne pourrait pas générer, dans certains cas, un caractère désincitatif au travail pour des ménages à faible revenu, et ainsi freiner leurs efforts et ambitions en termes d'avancement social.

Finalement, suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat³⁶ quant au Projet, la Chambre de Commerce souligne qu'elle marque son accord avec la proposition du Conseil d'Etat de faire du chapitre 1er du projet de loi n°8000 un seul acte homogène et une loi distincte, comme l'a fait la Chambre des Députés en date du 24 mai 2022.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis, sous la réserve expresse de la prise en compte de ses commentaires.

33 Observatoire de l'habitat (2021), « *Evolution du taux d'effort des ménages résidents du Luxembourg selon leur mode d'occupation et leur niveau de vie entre 2016 et 2019* », Note n°27 de l'Observatoire de l'Habitat, octobre 2021.

34 Dans ce contexte, il convient par ailleurs de noter que d'après la Note n°27 de l'Observatoire de l'habitat, un peu plus de 250.000 ménages résidaient au Luxembourg en 2019, dont 25% de ménages qui louaient des logements au prix du marché, ce qui équivaut à un nombre théorique d'environ 62.500 à 65.000 ménages. Ceci voudrait donc dire que le régime de la subvention de loyer soutien déjà à présent la très grande majorité des ménages locataires résidents du pays.

35 Comme par exemple des rémunérations pour la prestation d'heures de travail supplémentaires, des primes, des rémunérations perçues par l'enfant d'un ménage dans le cadre d'un apprentissage, etc.

36 Avis n°61.006 du Conseil d'Etat du 20 mai 2022 par rapport au dossier parlementaire n°8000.

8000A/04

N° 8000A⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° **Code de la sécurité sociale ;**
- 2° **le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° **la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° **la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° **l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° **la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° **la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés.....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Textes coordonnés.....	4

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(2.6.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec les commentaires afférents ainsi qu'une version coordonnée par extraits du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements visent avant tout à clarifier l'article 3 du projet de loi, en le rapprochant davantage du texte et de l'esprit de l'Accord, qui dispose que « [l]e Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. »

Alors que le texte de l'Accord ne prévoit explicitement que l'hypothèse d'une, voire de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires potentielles en 2023, le Gouvernement s'engage conformément à l'esprit de l'Accord, à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, au cas où une tranche indiciaire supplémentaire à celle prévue actuellement par le STATEC pour juillet 2022 serait déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2023, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.

Les amendements viennent également modifier les articles 4 et 6 du projet de loi, pour les aligner avec l'article 3 tel que modifié.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

La numération des articles correspond à la nouvelle numérotation, suivant les modifications suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2022 et adoptées par la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mai 2022.

Amendement 1 de l'article 3 (ancien art. 22) du projet de loi

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

« 7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1er avril 2022 est effectuée le 1er avril 2023. ~~Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 1er avril 2024 est effectuée le 1er avril 2024.~~ » »

Commentaire

L'article 3 du projet de loi est modifié de sorte à ce que la référence à toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 devant être effectuée le 1er avril 2024, soit enlevée, pour en limiter la portée à la première adaptation.

Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.

Amendement 2 de l'article 4 (ancien art. 23) du projet de loi

L'article 4 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril ~~2024~~ 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

Commentaire

L'article 4 du projet de loi est modifié de sorte à ce que la période mentionnée au second paragraphe s'étende du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, pour en assurer la cohérence avec l'article 3 modifié.

Amendement 3 de l'article 6 (ancien art. 25) du projet de loi

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril ~~2024~~ 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux

pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

Commentaire

L'article 6 du projet de loi est modifié de sorte à ce que la période mentionnée au second paragraphe s'étende du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, pour en assurer la cohérence avec l'article 3 modifié.

*

TEXTES COORDONNES

Extraits des textes coordonnés du Projet de loi 8000A intégrant les amendements gouvernementaux et faisant suite aux modifications suggérées par le Conseil d'Etat en date du 20 mai 2022 et adoptées par la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mai 2022

L'article 3 (*ancien art. 22*) du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1er avril 2022 est effectuée le 1er avril 2023. » »

L'article 4 (*ancien art. 23*) du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1er, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après la « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

L'article 6 (*ancien art. 25*) du projet de loi a la teneur suivante :

« Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril **2023**.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. » »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8000A/06

N° 8000A⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(10.6.2022)

Par dépêche du 24 mai 2022, le président de la Chambre des députés a informé le Conseil d'État de la scission du projet de loi n° 61.006¹ en deux projets de loi portant les numéros 61.048 et 61.049².

Par dépêche du 2 juin 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État, à la demande de la ministre des Finances, d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous avis.

Le texte des amendements était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné par extraits du projet de loi sous rubrique intégrant les amendements gouvernementaux et faisant suite aux modifications suggérées par le Conseil d'État en date du 20 mai 2022 et adoptées par la Commission spéciale « Tripartite » en date du 24 mai 2022.

Les avis de la Chambre des métiers et la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 30 mai et 1^{er} juin 2022.

Par dépêche du 9 juin 2022, une fiche financière modifiée a été communiquée au Conseil d'État.

1 Doc. parl. 8000.

2 Doc. parl. n^{os} 8000A et 8000B.

Dans la mesure où le texte initial du projet de loi sous rubrique reprend les propositions de texte que le Conseil d'État avait formulées dans son avis du 20 mai 2022 portant sur le projet de loi n° 61.006, le présent avis complémentaire se limite à analyser les amendements gouvernementaux du 2 juin 2022.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les amendements sous avis ont pour objet de limiter la portée de l'article 3 du projet de loi sous rubrique en prévoyant que « la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023 ». La loi en projet ne prévoit pas de disposition spécifique, voire dérogatoire, pour une éventuelle deuxième adaptation déclenchée avant le 1^{er} avril 2023.

Selon l'exposé des motifs, toute adaptation additionnelle « donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant. » Sans un tel projet de loi, le régime de droit commun s'appliquera après la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'État note encore, dans ce contexte, que les dispositifs mis en place par les articles 4 et 6 de la loi en projet continuent à produire leurs effets pendant toute la période visée, donc jusqu'au 1^{er} avril 2023. Les allocations familiales concernées continuent ainsi à être adaptées aux différentes échéances d'application de l'échelle mobile des salaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Le texte des amendements n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

8000A/08, 8000B/04

N° 8000A⁸

N° 8000B⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

PROJET DE LOI

relative à une subvention de loyer

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(31.5.2022)

Monsieur le Président de la Chambre des députés,

J'accuse réception de votre lettre du 24 mai 2022 par laquelle vous informez le Conseil d'État de la scission du projet de loi n° 8000 en deux projets de loi portant les numéros 8000A et 8000B.

À cette occasion, je tiens toutefois à signaler que des erreurs matérielles se sont glissées dans le texte coordonné du projet de loi n° 8000A, et plus particulièrement à l'article 7, points 1° et 2°, pour ce qui concerne les articles 5, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, et 49, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, dans leur teneur proposée, où il convient de faire abstraction du terme « pas » après les termes « Il ne peut ».

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Chambre des députés, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'État,
Christophe SCHILTZ

8000A/05

N° 8000A⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (9.6.2022).....	2
2) Fiche financière	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(9.6.2022)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, à titre d'information, la fiche financière modifiée relative au projet de loi sous rubrique, tenant compte des effets déclenchés par une tranche indiciaire juillet 2022, respectivement prenant en compte les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées non considérés dans la fiche init.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Les mesures prévues par l'accord tripartite, transposées par le présent texte, engendrent une charge budgétaire supplémentaire pour l'Etat.

**[Chapitre I^{er} – Mesures en matière de logement : subvention de loyer]
PL 8000B**

Ainsi, l'introduction des mesures en matière de logement concernant la subvention de loyer impacterait le budget de l'Etat approximativement de 2,5 millions d'euros pour le budget de l'année en cours (6 mois maximum) et d'approximativement 5 à 6 millions d'euros pour les années budgétaires subséquentes.

Cependant, le projet de loi n°7938 pré-mentionné, déposé en décembre 2021, prévoyait déjà un impact budgétaire de 2 millions d'euros pour la première année (12 mois) et de 4 millions d'euros pour les années subséquentes. L'impact budgétaire supplémentaire est dès lors de 2 millions d'euros par année.

Chapitre 2 – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

L'introduction du crédit d'impôt énergie (CIE) pour parer à la perte de pouvoir d'achat d'un montant de 420,- euros, respectivement 380,- euros, impacterait le budget de l'Etat approximativement de, sur base d'une projection annuelle :

- 420,- euros par an : pour les revenus variant entre 936,- euros et 44.000,- euros;
- $[420 - (\text{Revenu applicable} - 44;000) * (40/24.000)]$ euros par an : pour les revenus variant entre 44.001,- euros et 68.000,- euros ; et
- $[380 - (\text{Revenu applicable} - 68.000) * (380/32.000)]$ euros par an : pour les revenus variant entre 68.001,- euros et 100.000,- euros.

Le déchet fiscal pour l'année 2022 est estimé à 275 millions d'euros.

Le déchet fiscal pour l'année 2023 est estimé à 165 millions d'euros.

Mise à jour tranche indiciaire juillet 2022

Conformément aux dernières prévisions du STATEC, le déclenchement d'une tranche indiciaire en juin 2022, applicable au 1er juillet 2022, donnera lieu à l'application d'un mois additionnel qui engendrera **un coût supplémentaire de 55 millions d'euros pour l'Etat.**

<u>R mensuel</u>	<u>CTS</u>	<u>CIE</u>	<u>Total CI</u>
<u>78</u>	<u>33,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>117,00 €</u>
<u>100</u>	<u>30,98 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>114,98 €</u>
<u>500</u>	<u>31,95 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>115,95 €</u>
<u>1.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>1.500</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>2.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>2.500</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>3.000</u>	<u>58,00 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>142,00 €</u>
<u>3.500</u>	<u>55,10 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>139,10 €</u>
<u>3.667</u>	<u>52,20 €</u>	<u>84,00 €</u>	<u>136,20 €</u>
<u>4.000</u>	<u>46,40 €</u>	<u>82,67 €</u>	<u>129,07 €</u>
<u>4.500</u>	<u>37,70 €</u>	<u>80,67 €</u>	<u>118,37 €</u>
<u>5.000</u>	<u>29,00 €</u>	<u>78,67 €</u>	<u>107,67 €</u>
<u>5.500</u>	<u>20,30 €</u>	<u>76,67 €</u>	<u>96,97 €</u>
<u>5.667</u>	<u>17,40 €</u>	<u>76,00 €</u>	<u>93,40 €</u>
<u>6.000</u>	<u>11,60 €</u>	<u>66,52 €</u>	<u>78,12 €</u>
<u>6.500</u>	<u>2,91 €</u>	<u>52,27 €</u>	<u>55,18 €</u>
<u>7.000</u>	<u>0,00 €</u>	<u>38,02 €</u>	<u>38,02 €</u>
<u>7.500</u>	<u>0,00 €</u>	<u>23,77 €</u>	<u>23,77 €</u>
<u>8.000</u>	<u>0,00 €</u>	<u>9,52 €</u>	<u>9,52 €</u>
<u>8.334</u>	<u>0,00 €</u>	<u>0,00 €</u>	<u>0,00 €</u>

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

L'introduction des mesures en matière de logement concernant le gel des loyers n'a aucun impact financier sur le budget de l'Etat.

Section 2 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Il est en outre estimé que la non-application du décalage des tranches indiciaires pour les allocations familiales et par conséquent la continuation de l'application de l'indexation des allocations familiales pendant la période du décalage afin de garantir le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales, engendre un coût supplémentaire d'environ 2.000.000 € par mois. Alors que selon les dernières prévisions du STATEC, la prochaine tranche d'indexation devrait tomber au mois d'août 2022 et que le gouvernement a décidé de la décaler à avril 2023, il y a lieu de prévoir pour la non-application du décalage des tranches indiciaires pour les allocations familiales, une charge budgétaire supplémentaire totale de 16.000.000 € (2.000.000 € par mois x 8 mois = 16.000.000 €). Des prévisions supplémentaires concernant l'échéance potentielle d'une tranche indiciaire qui serait alors à reporter à avril 2024 ne sont pas encore disponibles de sorte que le coût y relatif ne peut pas être déterminé.

Mise à jour tranche indiciaire juillet 2022

Un mois additionnel engendrera une charge budgétaire supplémentaire totale de 18.000.000 € (2.000.000 € par mois x 9 mois = 18.000.000 €).

Section 3 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d’impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d’inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

En outre, par une mesure supplémentaire transposée par le présent texte, le gouvernement vise à compenser, voire surcompenser la perte du pouvoir d’achat du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour le mois d’août 2022, en versant un équivalent crédit d’impôt (ECI) dont le montant s’élève à 84 euros par mois aux bénéficiaires du revenu d’inclusion sociale (REVIS) ainsi qu’aux bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Il est estimé qu’en total, environ 7.100 ECI devront être versés par le Fonds national de solidarité.

Dans l’hypothèse où la mesure s’appliquerait du 1^{er} août 2022 au 1^{er} avril 2023 (l’échéance de la prochaine tranche indiciaire prévue pour août 2022 n’est pas confirmée avec la dernière certitude), il est estimé que la mesure précitée engendrera une charge budgétaire supplémentaire de 4.771.200 €.

Mise à jour tranche indiciaire juillet 2022 et prise en compte des bénéficiaires du RPGH non considérés initialement

Il est estimé qu’en total, environ 7.100 ECI, du chef des bénéficiaires REVIS et **3.159 ECI du chef des bénéficiaires RPGH, globalement 10.259 ECI**, devront être versés par le Fonds national de solidarité.

La mesure précitée engendrera une charge budgétaire supplémentaire de 4.771.200 € **pour l’article 12.4.34.010 (REVIS et 2.122.848 € pour l’article 12.4.34.016 (RPGH)). L’application du mois additionnel de juillet 2022 engendra une charge supplémentaire de +861.756 € par rapport au scénario « début août », ce qui implique donc une charge globale totale de 7.755.804 €.**

Section 4 – Mise à disposition d’une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d’euros à partir de l’année académique 2022/2023 pour les aides financières de l’Etat pour études supérieures

Enfin, la révision à la hausse des montants des bourses attribuables aux étudiants au titre de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l’aide financière de l’État pour études supérieures aura également des conséquences financières.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l’Association des Cercles d’Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il dès lors proposé de revoir les montants semestriels des différents volets de l’aide financière comme suit :

	<i>Montants 2021-2022</i>	<i>Montants 2022-2023 (à partir du 1^{er} août 2022)</i>	<i>Augmentation totale août 2022</i>	<i>Augmentation due à index octobre 2021 et index avril 2022</i>	<i>Augmentation montant additionnel</i>
Bourse de base	1 050 €	1 142 €	+92 €	+52 €	+40 €
Bourse de mobilité	1 286 €	1 420 €	+134 €	+64 €	+70 €
Bourse sociale	288 € à 1995 €	352 € à 2 210 €	+64 € à +215 €	+14 € à +100 €	+50 € à +115 €
Bourse familiale	262 €	274 €	+12 €	+12 €	+0 €

L’augmentation de la bourse de base due à un montant additionnel de 40 euros par semestre avec une estimation de quelque 65.000 demandes semestrielles accordées pour l’année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 2,6 millions d’euros.

L'augmentation de la bourse de mobilité due à un montant additionnel de 70 euros par semestre avec une estimation de quelque 28.600 demandes semestrielles accordées pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 2,0 millions d'euros.

À noter que la bourse sur critères sociaux peut comprendre une partie bourse et une partie prêt suivant le revenu total annuel du ménage dont fait partie l'étudiant. Ceci se traduit en une augmentation progressive due à l'enveloppe additionnelle de 50 euros de la partie bourse sociale pour un revenu inférieur ou égal à 4,5 fois le montant brut du salaire social minimum (SSM) et jusqu'à 115 euros pour un revenu inférieur au montant brut du salaire social minimum. Les détails de l'évolution proposée des montants et de l'enveloppe additionnelle, estimée à une enveloppe supplémentaire de quelque 3,30 millions d'euros, de la bourse sociale sont repris dans le tableau ci-dessous :

<i>Bourse sur critères sociaux</i>	<i>Montants 2021/22</i>	<i>Montants 2022/23 (à partir du 1^{er} août 2022)</i>	<i>Augmentation totale août 2022</i>	<i>Augmentation indexations 10.2021 et 04.2022</i>	<i>Augmentation montant additionnel</i>	<i>Enveloppe additionnelle</i>
1x SSM	1 995 €	2 210 €	+215 €	+100 €	+115 €	0,59 M €
1,5 x SSM	1 681 €	1 870 €	+189 €	+85 €	+104 €	0,70 M €
2 x SSM	1 391 €	1 553 €	+162 €	+69 €	+93 €	0,65 M €
2,5 x SSM	1 128 €	1 266 €	+138 €	+56 €	+82 €	0,51 M €
3 x SSM	866 €	980 €	+114 €	+43 €	+71 €	0,36 M €
3,5 x SSM	603 €	693 €	+90 €	+30 €	+60 €	0,25 M €
4,5 x SSM	288 €	352 €	+64 €	+14 €	+50 €	0,24 M €

En outre, la majoration annuelle qui peut être allouée à des étudiants se trouvant dans une situation grave et exceptionnelle et étant confrontés à des charges extraordinaires sera doublée et passe de 1.000 euros actuellement à 2.000 euros. Comme c'est le cas à l'heure actuelle, cette majoration est ajoutée à raison de 50% à la bourse de base et à raison de 50% au prêt et est décidée par le ministre après avis d'une commission consultative. L'augmentation pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 50.000 euros.

Par ailleurs, une majoration sera désormais appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription jusqu'à concurrence de 3.800 euros par année académique, cette majoration étant ajoutée à raison de 50% à la bourse et à raison de 50% au prêt. Jusqu'à présent, seuls les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros et jusqu'à concurrence de 3.700 euros étaient pris en considération, le forfait de 100 euros ayant été donc à la charge des étudiants. L'augmentation pour l'année académique 2022/23 correspond à une enveloppe supplémentaire de quelque 1,45 millions d'euros.

S'y ajoute que pendant l'année académique 2021/2022, la pandémie due à la Covid-19 a continué à avoir des répercussions non négligeables sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

Sur base de ce constat, le présent avant-projet de loi vise à étendre à l'année académique 2021/2022, pour des bénéficiaires bien définis, les mesures introduites par les lois du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures et visant à contrebalancer les effets négatifs de cette crise sanitaire risquant d'entraver la progression des étudiants concernés. Concrètement, il est proposé d'inclure au cercle des bénéficiaires les étudiants ayant commencé leurs études supérieures pendant l'année académique 2021/2022.

Par conséquent, ces étudiants pourront aussi bénéficier des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle ils peuvent bénéficier, dans un seul cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, ainsi que des dispositions dérogatoires en matière de contrôle de la progression au premier cycle d'études, telles que prévues par les lois précitées du 17 juillet 2020 et du 21 juillet 2021:

- ajout d'une unité additionnelle au nombre de semestres supplémentaires par rapport à la durée d'études officielle pendant lesquels l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 7, de la loi de 2014 ;
- report d'une année de l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle telle que prévue à l'article 7, paragraphes 10 et 11, alinéa 2, de la loi de 2014.

Considérant qu'en 2022/2023, un montant moyen de quelque 2.500 euros sera accordé à chaque étudiant, on peut estimer que les dispositions dérogatoires

- en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier de l'aide financière pour études supérieures engendre une augmentation du nombre d'étudiants correspondant à un minimum de quelque 140 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 350.000 euros pour l'année académique 2024/25 ;
- en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle engendre une augmentation du nombre d'étudiants éligibles correspondant à un minimum de quelque 100 semestres. Ainsi, le budget supplémentaire engendré par la présente mesure est estimé à un minimum de 250.000 euros pour l'année académique 2023/24.

Ainsi, les budgets totaux supplémentaires résultant de l'implémentation de ces dispositions sont estimés à un minimum de 250.000 euros pour l'année académique 2023/24 et de 350.000 euros pour l'année académique 2024/25.

Les montants des bourses accordées relatives à l'année académique 2020/2021 s'élèvent à 142,6 millions d'euros (75,1 millions d'euros pendant le semestre d'hiver pour un total de 32.191 étudiants et 67,5 millions d'euros pendant le semestre d'été pour un total de 29.201 étudiants).

La dépense estimée pour l'année 2022 se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,2 millions d'euros), sur l'adaptation des montants suite aux deux indexations pour le semestre d'hiver 2022/23 (3,5 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'hiver 2022/23 (5 millions d'euros).

La dépense estimée pour l'année 2023 se base sur une croissance des étudiants de 3% (4,7 millions d'euros), sur l'adaptation des montants suite aux indexations pour le semestre d'été 2022/23 et pour le semestre d'hiver 2023/24 (5,3 millions d'euros) et sur l'enveloppe additionnelle pour le semestre d'été 2022/23 (5 millions d'euros).

Les dépenses estimées pour les années 2024 et 2025 se basent sur une croissance des étudiants de 3% et sur l'adaptation des montants suite à une indexation par année académique.

*Dépenses réalisées/estimées sur les exercices budgétaires (année civile)
(en millions d'euros)*

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Bourses accordées	<i>137,9</i>	<i>158,4</i>	<i>165,3</i>	<i>178,5</i>	<i>194,0</i>	<i>202,5</i>	<i>210,5</i>
Anticumul déduit	<i>15,9</i>	<i>16,9</i>	<i>19,5</i>	<i>20,0</i>	<i>21,0</i>	<i>22,0</i>	<i>23,0</i>
Budget annuel	<i>122,4</i>	<i>141,5</i>	<i>145,8</i>	<i>158,5</i>	<i>173,5</i>	<i>180,5</i>	<i>187,5</i>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8000A/07

N° 8000A⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(9.6.2022)

Les **amendements parlementaires** sous avis ont pour objet de prendre en compte l'intégralité des propositions de texte et observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mai 2022². Il est notamment décidé de scinder le projet de loi initial n°8000³ en deux projets de loi distincts, dénommés respectivement 8000A¹ et 8000B⁴, afin de créer un projet de loi à part entière concernant la subvention de loyer. La Chambre de Commerce peut appréhender ces amendements parlementaires et n'a pas de commentaires particuliers y relatifs à émettre.

Les **amendements gouvernementaux** sous avis concernent ainsi uniquement le projet de loi n°8000A^{1,5} et ont pour objet de limiter le report des tranches indiciaires à celle à venir (prévue en juillet 2022, selon les dernières prévisions du STATEC, qui sera donc déclenchée au 1^{er} avril 2023).

1 Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés

2 Lien vers l'avis 61.006 du Conseil d'Etat sur le site du Conseil d'Etat.

3 Lien vers le projet de loi initial n°8000 sur le site de la Chambre des Députés.

4 Lien vers le dossier parlementaire 8000B concernant le projet de loi relative à une subvention de loyer, sur le site de la Chambre des Députés.

5 Le projet de loi n°8000A ne comporte ainsi plus aucune disposition relative à une subvention de loyer.

En bref

- La Chambre de Commerce prend acte des amendements.
- Elle constate que le Gouvernement opte dorénavant pour une mise en application par « étapes » de l'Accord tripartite, en ce qui concerne le report des tranches indiciaires ainsi que des compensations afférentes, au vu de l'imprévisibilité et la volatilité de la situation conjoncturelle.
- La Chambre de Commerce invite le Gouvernement à une veille permanente de la situation économique, afin de pouvoir être réactif à l'approche d'une tranche indiciaire additionnelle, et prendre ses responsabilités en déposant un nouveau projet de loi, le cas échéant, le moment venu.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Concernant l'amendement 1

L'amendement 1 modifie l'article 3 du projet de loi n°8000A (ancien article 22 du projet de loi initial n°8000), et a pour but de limiter le report des tranches indiciaires à la première adaptation survenant après le 1^{er} avril 2022. Ainsi, il est proposé de raccourcir l'article 3, paragraphe 7, comme suit :

« 7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. »

Selon le commentaire de l'amendement 1, *« toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant. »*

La Chambre de Commerce prend acte de cet amendement. La modification proposée a le mérite de permettre de ne plus directement devoir faire face au risque d'application de plusieurs tranches indiciaires cumulées de l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} avril 2024.

Pour rappel, l'Accord tripartite⁶ prévoit les dispositions suivantes concernant le report des tranches indiciaires : *« Le Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir. »*

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les termes de l'Accord tripartite permettent de donner de la prévisibilité aux entreprises sur les 2 ans à venir, en leur accordant un certain temps de répit en termes de hausse des coûts salariaux. Toutefois, vu les fortes imprévisibilité et volatilité de la situation conjoncturelle, principalement dues à la situation géopolitique, aux tendances inflationnistes ou encore aux goulets d'étranglement au niveau de l'offre attribuables aux problèmes d'approvisionnement, la Chambre de Commerce constate que le Gouvernement semble dorénavant opter pour une transposition de l'Accord tripartite en plusieurs « étapes », c'est-à-dire en limitant le projet de loi n°8000A au report d'une seule tranche indiciaire, et en décidant de convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite à l'approche d'une tranche additionnelle tombant d'ici le 31 décembre 2023, qui devra être suivie d'un nouveau projet de loi.

Elle invite donc les autorités à monitorer en permanence la situation conjoncturelle, de sorte que, dès qu'une échéance additionnelle s'annonce, le Gouvernement puisse être agile et prendre ses responsabilités en déposant, le cas échéant, un projet de loi le moment venu prévoyant une modulation de l'index, et, le cas échéant, une compensation du pouvoir d'achat pour les couches sociales les moins favorisées, selon l'Accord tripartite.

⁶ Lien vers l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP du 31 mars 2022, dénommé « Accord tripartite ».

Concernant les amendements 2 et 3

L'amendement 2 modifie l'article 4 du projet de loi n°8000A (ancien article 23 du projet de loi initial n°8000), et l'amendement 3 modifie quant à lui l'article 6 du projet de loi n°8000A (ancien article 25 du projet de loi initial n°8000).

Ces articles concernant la création d'une échelle mobile des allocations familiales (EMAF). Les amendements proposent de restreindre son application à la période allant du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023 (précédemment 1^{er} avril 2024), afin que les articles 4 et 6 du projet de loi n°8000A soient cohérents avec le nouvel article 3 (cf. amendement 1).

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers quant à ces amendements, mais souhaite rappeler sa position quant à la création d'une EMAF. De manière générale, elle s'oppose au principe d'indexation automatique des allocations familiales et estime qu'une compensation de la perte de pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme que la création d'un nouvel automatisme réglementaire généralisé et non-sélectif à travers une nouvelle EMAF.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer à sa position complète décrite dans son avis du 31 mai 2022.⁷

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord avec les amendements parlementaires et gouvernementaux sous avis, sous la réserve expresse de la prise en compte de ses commentaires.

⁷ Lien vers l'avis 6071MLE de la Chambre de Commerce concernant le projet de loi initial n°8000.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8000A/10

N° 8000A¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(10.6.2022)

Par courriel du 3 juin 2022, Madame Yuriko Backes, ministre des Finances a saisi la Chambre des salariés pour avis sur les amendements relatifs au projet de loi 8000A sous rubrique qui visent, selon leur auteur, avant tout à clarifier l'article 3 du projet de loi, en le rapprochant davantage du texte et de l'esprit de l'Accord, qui dispose que « [l]e Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022 »

Par ailleurs, le Gouvernement s'engagerait à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, au cas où une tranche indiciaire supplémentaire à celle prévue actuellement par le STATEC pour juillet 2022 serait déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2023, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.

En premier lieu, la CSL salue cette modification majeure par rapport au texte initial qui prévoyait le report automatique de toute tranche indiciaire déclenchée entre le mois de juillet 2022 et le 31 mars 2024. Cette modification prend donc en compte des critiques énoncées dans la partie majoritaire de son avis du 17 mai 2022 quant à la volatilité de la situation économique et de l'inflation.

Or, vu que le projet de loi amendé prévoit toujours le report de la tranche indiciaire de juillet/août 2022 et vu que, selon l'exposé des motifs, le Gouvernement entend décaler une tranche indiciaire

supplémentaire éventuelle selon des modalités à discuter lors d'une réunion du Comité de coordination tripartite, la CSL y reste opposée.

Elle renvoie à son avis du 17 mai 2022 dont les remarques quant au fond restent entièrement valables : le projet de loi amendé constitue toujours une remise en question de l'indexation automatique à un moment où les salariés et retraités en ont le plus besoin pour préserver leur pouvoir d'achat, tandis que la compensation qu'est censé représenter le crédit d'impôt énergie est largement insuffisante pour de très nombreux ménages. Par ailleurs, la manipulation de l'index constitue une politique de l'arrosoir bénéficiant à toutes les entreprises, alors qu'au vu de la situation généralement bonne des entreprises démontrée par la CSL dans son avis initial, celle-ci plaide pour des aides ciblées pour les entreprises réellement en difficultés à cause de la flambée des prix énergétiques.

Position du LCGB

Le LCGB salue cette clarification qui vient d'être apporté au sujet du report de la tranche indiciaire prévue pour juillet 2022 à avril 2023. Cette précision de texte reflète fidèlement les termes de l'accord tripartite et ne change donc en rien les engagements pris à ce niveau. En effet, le Gouvernement s'est engagé dans l'accord tripartite de convoquer une nouvelle Tripartite nationale si la situation économique et sociale venait à s'empirer respectivement si une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée avant le 31 décembre 2023. Conformément à l'accord tripartite, une nouvelle compensation est à prévoir en cas d'un nouveau report de toute tranche indiciaire supplémentaire.

Luxembourg, le 10 juin 2022

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

8000A/11

N° 8000A¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.6.2022)

Les amendements parlementaires du 24 mai 2022 sous avis ont pour objet « *de tenir compte de toutes les propositions de texte du Conseil d'État ainsi que des observations d'ordre légistique* » proposées par ce dernier dans son avis du 20 mai 2022. Il est plus particulièrement décidé de scinder le projet de loi initial n° 8000 en deux projets de loi distincts, numérotés respectivement n° 8000A et n° 8000B, afin de traiter de la subvention de loyer dans un projet de loi à part entière (projet de loi n° 8000B).

La Chambre de Métiers renvoie à ses remarques détaillées relatives à certaines mesures prévues par l'Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP dans son avis du 25 mai 2022¹ concernant le projet de loi initial et note les amendements parlementaires sous rubrique, tout en soulignant que les sections 1 et 2 du chapitre 3 « Dispositions modificatives » renumérotés² font l'objet de commentaires spécifiques dans le contexte des amendements gouvernementaux commentés ci-après.

¹ Avis n° 22-115 du 25 mai 2022

² Voir texte coordonné du projet de loi n° 8000A annexé au courrier du 24 mai 2022 du Président de la Chambre des Députés au Conseil d'Etat (document parlementaire n° 8000A/01)

Par sa lettre du 2 juin 2022, Madame la Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements gouvernementaux³ repris sous rubrique, qui visent à amender le projet de loi n° 8000A.

Concernant l'amendement 1

A l'exposé des motifs, les auteurs expliquent les raisons à la base de l'amendement 1 modifiant l'article 3 du projet de loi n° 8000A (ancien article 22 du projet de loi initial n° 8000) : « *Alors que le texte de l'Accord ne prévoit explicitement que l'hypothèse d'une, voire de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires potentielles en 2023, le Gouvernement s'engage conformément à l'esprit de l'Accord, à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite, au cas où une tranche indiciaire supplémentaire à celle prévue actuellement par le STATEC pour juillet 2022 serait déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2023, pour discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant, en vue de l'établissement d'un projet de loi correspondant.* »

L'Accord tripartite dispose que « *le Gouvernement décide de décaler à avril 2023 la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber au mois d'août 2022. Il décide en outre de décaler de 12 mois toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023, ceci dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises. Dans ce cas, une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir.* » Par ailleurs, l'Accord précise qu'« *au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite.* »

Le présent amendement est donc proposé sur la base des explications contenues dans son commentaire, à savoir :

- la référence à toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril et le 1^{er} avril 2024 devant être effectuée est enlevée du texte, « *pour en limiter la portée à la première adaptation* » ;
- toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite ;
- les discussions lors de cette nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite porteront sur les « modalités » du décalage de ladite tranche indiciaire et de la compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant ;
- les « modalités » discutés feront l'objet d'un projet de loi correspondant.

Par conséquent, les auteurs modifient l'article 3, paragraphe 7, comme suit :

« *Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :*

7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. »

La Chambre des Métiers avait souligné dans son avis précité que la mesure visant le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre leur application contenu dans l'Accord et dans le projet de loi initial avait le mérite d'offrir aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité sur une période de 24 mois tout en leur permettant de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer jusqu'en mars 2024. Toutefois, elle avait aussi constaté le risque d'un versement de plusieurs tranches indiciaires à payer en même temps au 1^{er} avril 2024, en cas de réalisation du scénario inflationniste haut du STATEC en 2023.

Dès lors, elle note le changement d'approche de la part du Gouvernement qui par le biais du présent amendement envisage plutôt une mise en œuvre de l'Accord « en étapes ». Par conséquent, pour le cas où aucun nouveau cadre légal ne mettrait en œuvre de nouvelles « modalités » de décalage de tranches indiciaires supplémentaires (voir ci-avant), le régime de droit commun s'appliquera après la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

³ Document parlementaire n° 8000A/04

Aux yeux de la Chambre des Métiers, la modification proposée a comme conséquence que le risque d'une application de plusieurs tranches indiciaires cumulées pourrait se voir atténué par le fait que toute adaptation additionnelle déclenchée entre avril 2022 et décembre 2023 pourrait faire l'objet d'une nouvelle prise en considération au sein du Comité de coordination tripartite de la situation économique éventuellement aggravée (2022 et 2023) et donc, le cas échéant, la prise en compte de « modalités » nouvelles par le Gouvernement visant à réduire l'impact néfaste de tranches additionnelles sur les entreprises.

Dans cet ordre d'idée, elle tient aussi à mettre en garde les auteurs du texte que la modification de texte proposée ne devrait en aucun cas conduire à la situation où une tranche indiciaire supplémentaire, déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2023 (p.ex. tranche indiciaire supplémentaire en décembre 2022), serait à cumuler avec celle déjà décalée à la date du 1^{er} avril 2023. Elle renvoie dans ce contexte à son avis antérieur détaillant les raisons justifiant sa critique.

Partant, au cas où plusieurs tranches indiciaires seraient déclenchées entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2023, uniquement une tranche devrait être payée au 1^{er} avril 2023, le sort des autres tranches indiciaires devant faire l'objet d'un nouvel accord à fixer dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Il importe de rappeler la situation hautement incertaine en termes d'inflation future ainsi que les tensions extrêmes sur les marchés internationaux, impactant les produits énergétiques mais également un grand nombre de matières premières, notamment dans le domaine de la construction et de l'alimentation. Les perturbations renforcées au niveau des chaînes d'approvisionnement qui risquent de perdurer aggraveront encore davantage les tensions subies par les PME artisanales pendant le second semestre 2022.

Sachant que dans ses communications récentes⁴, le STATEC met en évidence une croissance revue à la baisse en 2022 et beaucoup d'incertitudes pour 2023, position d'ailleurs défendue également par le Fonds monétaire international (FMI)⁵, la Chambre des Métiers adresse un appel au Gouvernement qu'une solution adaptée soit prévue en concertation avec les partenaires sociaux, afin (i) d'éviter à l'avenir tout cumul de tranches indiciaires, (ii) de permettre une modulation de l'indexation de sorte à ce qu'une prévisibilité soit garantie aux entreprises en termes de croissance des salaires et (iii) de viser, le cas échéant, une compensation de la perte du pouvoir d'achat des couches sociales les moins favorisées.

Elle tient également à relever que le Gouvernement devrait considérer la situation critique en termes de rentabilité et de charges des PME artisanales dans le cadre des discussions autour d'une future augmentation du salaire social minimum. Ainsi, le cumul d'une tranche indiciaire (en avril 2023) avec l'augmentation du salaire social minimum annoncée pour le 1^{er} janvier 2023 risque de rendre périlleuse la situation économique de nombreux artisans. Partant, la Chambre des Métiers demande à ce que la prochaine augmentation du SSM soit décalée.

Concernant les amendements 2 et 3

Les amendements 2 et 3 modifient, d'une part, l'article 4 du projet de loi n° 8000A (ancien article 23 du projet de loi initial n° 8000) et, d'autre part, l'article 6 du projet de loi n° 8000A (ancien article 25 du projet de loi initial n° 8000), articles qui concernent la création d'une échelle mobile des allocations familiales (EMAF). Ils proposent de restreindre l'application de l'EMAF à la période allant du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023, et non plus au 1^{er} avril 2024, afin que les deux articles précités soient cohérents avec le nouvel article 3, concernant le décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire.

La Chambre de Métiers tient à rappeler dans ce contexte la position défendue dans son avis relatif au projet de loi initial : « *Si, pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques, la Chambre des Métiers déplore le maintien du mécanisme de l'indexation*

4 STATEC : Note de conjoncture 1-22 : <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/economie-finances/conjoncture/2022/06/20220607.html>

5 « Grâce à des fondamentaux stables, la croissance économique du Luxembourg devrait rester positive, bien qu'à un rythme plus lent d'environ 2% en 2022 et 2023, selon le FMI. Comme dans d'autres pays, la guerre d'agression russe contre l'Ukraine et les pressions inflationnistes qui en résultent ont commencé à peser sur la confiance économique. Couplés aux pénuries potentielles de main-d'œuvre et aux goulots d'étranglement persistants dans la chaîne d'approvisionnement, ces facteurs pourraient freiner les perspectives de croissance du pays à court terme. » https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiqués/2022/06-juin/03-fmi.html

automatique des allocations familiales sous l'EMAF, elle tient à attirer néanmoins l'attention des auteurs sur l'opportunité offerte par la mise en place d'un système parallèle pour une adaptation future du régime des allocations familiales, dans la mesure où l'EMAF pourrait constituer une nouvelle base en vue de l'introduction de la possibilité de définir un instrument plus nuancé et plus sélectif d'octroi des allocations familiales. Cette possibilité, si elle était utilisée correctement à l'avenir, pourrait ainsi servir à transformer le système des allocations familiales en un réel outil de transfert social. »

*

La Chambre des Métiers ne peut marquer son accord avec les amendements parlementaires et gouvernementaux sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

8000A/09

N° 8000A⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;**
- 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;**
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »

(13.6.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8000 a été déposé à la Chambre des Députés le 24 avril 2022 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois que le présent projet de loi vise à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi n°8000 a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » les 5 et 10 mai 2022.

Le 10 mai 2022, la Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur dudit projet de loi.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 mai 2022.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et la Chambre des Salariés ont rendu leurs avis le 17 mai 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 20 mai 2022. Le même jour, les membres de la Commission ont présenté leurs questions relatives au projet de loi et à l'accord que ledit projet de loi vise à transposer aux représentants du Gouvernement. Ledit échange a été poursuivi en date du 3 juin 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 24 mai 2022. Lors de cette réunion, la Commission spéciale a décidé de scinder le projet de loi n°8000 en deux projets de loi distincts. Le projet de loi n°8000A est issu de ladite scission.

Le 25 mai 2022, la Chambre des Métiers a rendu son avis.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 31 mai 2022.

Lors de sa réunion du 31 mai 2022, la Commission spéciale a eu un échange de vues avec des représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre des Métiers.

Un tel échange avec des représentants de la Chambre des Salariés et de la Chambre de Commerce a été organisé le 2 juin 2022.

Le même jour, des amendements gouvernementaux ont été déposés.

Lesdits amendements ont été présentés en commission le 3 juin 2022.

Le Gouvernement a introduit une nouvelle fiche financière le 9 juin 2022. Le même jour, la Chambre de Commerce a rendu son avis complémentaire.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 10 juin 2022

Le 13 juin 2022, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite, le gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), du LCGB et de la CGFP un accord le 31 mars 2022.

Cet accord retient une série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages. Il contient, d'un côté, des aides aux entreprises, dont certaines spécifiques à la transition énergétique et, de l'autre côté, des mesures pour compenser la perte du pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu, liée notamment au report de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 à avril 2023.

Le paquet de mesures, dénommé « Solidaritéispak », comprend ainsi les mesures suivantes :

- Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire qui devrait tomber mi-2022 et décalage de 12 mois de toute tranche indiciaire supplémentaire potentielle en 2023 dans le but de garantir davantage de prévisibilité aux entreprises ;
- Introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) temporaire, dans le but de compenser la perte du pouvoir d'achat liée au report d'une tranche indiciaire ;

- Introduction d'un équivalent crédit d'impôt (ECI), versé aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ;
- Adaptation de la subvention du loyer, en élargissant les critères d'accès et en augmentant les montants alloués dans le cadre de ladite subvention ;
- Gel temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé jusqu'à la fin de l'année 2022 ;
- Réduction temporaire de 7,5 cents par litre de carburant, afin d'alléger la facture énergétique des ménages et des entreprises ;
- Augmentation des aides financières pour études supérieures ;
- Adaptation de la « PRIME House » en augmentant le soutien financier mis à disposition pour le remplacement des anciennes chaudières basées sur les énergies fossiles. En sus, le nombre des ménages éligibles à des aides permettant de réduire la pauvreté énergétique est étendu et la prime est révisée à la hausse ;
- Aides pour les entreprises impactées par la hausse des prix énergétiques visant, entre autres, à compenser une partie des surcoûts auxquels font face les entreprises énergivores, à couvrir une partie des coûts liés au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) et à soutenir davantage les entreprises à identifier leur potentiel d'économie en énergie et de décarbonisation ;
- Mise en place d'un régime d'aides sous forme de garanties, en facilitant ainsi l'accès aux crédits bancaires des entreprises qui auraient des besoins accrus en liquidités dans la situation économique aggravée.

L'impact budgétaire total des aides précitées était initialement estimé à 752,5 millions d'euros, ce qui correspond à 1% du PIB de 2022.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer une partie de ces mesures, à savoir le décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire qui, selon les dernières prévisions du STATEC, devrait tomber mi-2022 ainsi que des mesures destinées à compenser la perte du pouvoir d'achat liée à ce décalage.

Quant à l'hypothèse d'une ou de plusieurs tranches indiciaires supplémentaires à celle prévue pour la mi-2022, il importe de souligner que, conformément à l'esprit de l'accord précité, toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} décembre 2023 donnera lieu à la convocation d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite dont l'objet est de discuter des modalités du décalage de ladite tranche indiciaire et des modalités de compensation de la perte du pouvoir d'achat à prévoir le cas échéant.

Le projet de loi introduit un crédit d'impôt énergie (CIE), socialement ciblé, qui compensera, voire surcompensera pour les salaires les moins élevés la perte du pouvoir d'achat des ménages du fait du décalage de la tranche indiciaire prévue pour mi-2022 ainsi que de l'augmentation de la taxe CO₂ au 1^{er} janvier des années 2022 et 2023 respectivement.

Dans le même ordre d'idées, un équivalent crédit d'impôt (ECI) sera versé à chaque bénéficiaire du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et à chaque bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Afin que l'adaptation automatique des allocations familiales ne soit pas concernée par le décalage des tranches indiciaires, le présent projet de loi introduit une échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Le projet de loi vise ensuite à mettre en application la décision du gouvernement, prise dans le cadre de l'accord suite aux réunions du Comité de coordination tripartite, consistant à revaloriser à partir de l'année académique 2022/2023 les aides financières de l'État pour études supérieures, en accordant une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros. Cette enveloppe financière est à répartir sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Les détails de ces adaptations ont été arrêtés à la suite de plusieurs échanges avec l'Association des Cercles d'Étudiants Luxembourgeois (ACEL).

Il est à noter qu'il était initialement prévu de transposer également les mesures en matière de logement dans le présent projet de loi. Or, pour donner suite à l'avis du Conseil d'État, la Commission spéciale « Tripartite » a décidé de scinder le projet de loi initial (document parlementaire n°8000) en deux projets de loi distincts dont le premier (document parlementaire n°8000A) transpose les mesures énumérées ci-dessus, tandis que le deuxième (document parlementaire n°8000B) transpose les mesures

en matière de logement, hormis le gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022 qui est transposé par le présent projet de loi.

La fiche financière actualisée chiffre l'impact budgétaire des mesures transposées par le présent projet de loi à 530,8 millions d'euros.

*

III. AVIS

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord quant au principe des mesures. Cependant, il est difficile pour la chambre professionnelle d'apprécier si celles-ci sont suffisantes pour tous les ménages concernés et dont le pouvoir d'achat a diminué de façon conséquente. En effet, elle ne se voit pas en mesure d'examiner en détail le bien-fondé des méthodes de calcul retenues pour les différentes mesures proposées. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relève cependant que le mécanisme du crédit d'impôt introduit par le projet de loi peut avoir pour conséquence qu'un ménage avec deux adultes, dont un seul obtient un salaire, reçoit une compensation financière moins élevée qu'un ménage composé de deux adultes obtenant tous les deux un salaire correspondant au montant du salaire du ménage n'ayant qu'un seul revenu.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve néanmoins que, en temps de crise, le gouvernement se soit engagé à surcompenser – par rapport au système habituel d'adaptation des salaires et traitements suite au déclenchement d'une tranche indiciaire – la perte du pouvoir d'achat des ménages à faible revenu du fait du décalage de la prochaine tranche indiciaire.

Ensuite la chambre professionnelle souligne qu'il faudra surveiller de près l'évolution de la situation économique et sociale afin de pouvoir réagir immédiatement en cas de besoin. Dans ce contexte, elle relance un appel à la responsabilité du pouvoir politique et au maintien du dialogue social. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie ainsi à l'accord de la tripartite dans lequel le gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du comité de coordination tripartite au cas où la situation économique et sociale venait à s'empirer ou qu'une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée. Elle estime même que cette disposition de l'accord devrait être insérée dans la future loi.

La chambre professionnelle s'interroge également sur la période pour laquelle les mesures du projet de loi seront applicables. En effet, selon la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le texte du projet de loi dépasserait la date limite de l'accord.

Finalement la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics revendique qu'aucune tranche indiciaire qui sera déclenchée ne soit supprimée et demande que cette précision soit inscrite clairement dans le texte du projet de loi.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 17 mai 2022, la Chambre des Salariés note en guise d'introduction que l'accord tripartite n'a pas été signé par tous les syndicats ayant la représentativité nationale. C'est pourquoi l'avis de la Chambre des Salariés ne reflète pas la position de tous ses membres et un avis minoritaire du LCGB est annexé à l'avis majoritaire voté par 41 des 60 membres de la chambre professionnelle.

La Chambre des Salariés note également que la grande majorité des revendications communes des syndicats pour renforcer le pouvoir d'achat des ménages, notamment l'adaptation du barème de l'impôt à l'inflation ou la revalorisation des prestations familiales, n'ont pas été retenues dans l'accord.

Dans son avis la Chambre des Salariés admet que les estimations de croissance en 2022 ont été révisées à la baisse par les institutions internationales et le STATEC, mais pense que, vu que certaines grandes entreprises industrielles et financières présentes au Luxembourg ont annoncé des résultats records en 2021, celles-ci auraient eu tout le loisir de s'assurer une certaine prévisibilité pour absorber l'échéance de plusieurs tranches indiciaires au cours de l'année 2022. Selon la Chambre des Salariés, avec l'accord tripartite, les entreprises préfèrent déléguer temporairement le devoir de maintien du pouvoir d'achat des salariés à l'État, à qui elle versent relativement moins d'impôts sur le revenu depuis de nombreuses années. Dans le même état d'esprit, la chambre professionnelle estime que la baisse des impôts pour les entreprises depuis 2001 a largement et systématiquement surcompensé les coûts

des index. Pour la Chambre des Salariés, deux tranches indiciaires à verser en 2022 n'apparaissent pas excessives.

Pour toutes ces raisons, la Chambre des Salariés plaide pour des aides étatiques ciblées pour les entreprises qui sont vraiment en difficulté en raison de la crise énergétique au lieu de décaler les tranches indiciaires, ce qui constitue pour elle une politique de l'arrosoir bénéficiant à toutes les entreprises qui n'en ont pas besoin au détriment des salariés.

Dans son avis la Chambre des Salariés estime que l'État se trouve dans une situation budgétaire extrêmement confortable. De plus, vu les prévisions de l'inflation revues à la hausse, la CSL considère que le CIE ne peut en aucun cas constituer une compensation valable pour un report de tranches indiciaires. Elle considère qu'un tel système pourrait venir en sus d'une application régulière du régime de l'index afin d'aider les ménages dans cette période difficile.

Sans remettre en question le fait que le pouvoir d'achat de certains indépendants a souffert, la Chambre des Salariés constate que les indépendants toucheront également le CIE tandis qu'ils ne sont à priori pas concernés par le report d'une tranche indiciaire. La chambre professionnelle pose également la question si le CIE serait adapté dans le cas du déclenchement d'une deuxième tranche indiciaire entre mai 2022 et avril 2023. La Chambre des Salariés note aussi que le fait de remplacer une tranche indiciaire par le CIE entraîne une perte pour les salariés au niveau de leur future pension de vieillesse puisque, contrairement à la tranche indiciaire, le CIE n'est pas cotisable.

La Chambre des Salariés soutient pleinement le gel temporaire de toute adaptation des loyers du marché privé, tout en précisant qu'elle aimerait que cette mesure soit découplée des mesures transposées par le présent projet de loi afin que le gel puisse être appliqué dans les meilleurs délais.

Tandis que la CSL salue l'introduction de l'équivalent crédit d'impôt (ECI), elle précise que toutes les réticences qu'elle a exprimées au sujet du CIE restent également valables pour l'ECI.

Même si la Chambre de Salariés juge l'introduction d'une échelle mobile des allocations familiales louable, elle se prononce contre l'installation d'un tel système qui facilitera des manipulations séparées futures alors que la réindexation des prestations familiales constitue une de ses revendications de longue date. Par ailleurs, la CSL tient à rappeler que seules les allocations familiales sont indexées. Or, à maintes reprises, la Chambre des Salariés a demandé à ce que l'intégralité des prestations familiales soient adaptées au coût de la vie.

Concernant l'adaptation des aides pour études supérieures, la Chambre des Salariés ne peut qu'approuver ce volet du projet de loi.

Dans son avis la CSL constate également que les apprentis ne bénéficient d'aucune mesure de compensation alors qu'ils disposent de revenus financiers relativement faibles et demande à ce que leurs indemnités d'apprentissage soient augmentées de 2,5% en juillet 2022.

Finalement la Chambre des Salariés rejette le présent projet de loi car, selon elle, il équivaut à une manipulation de l'indexation automatique, ce qui n'est pas acceptable pour elle. Elle ajoute que la manipulation de l'index reviendrait à mettre en question un garant de la paix sociale. De plus, la chambre professionnelle estime que, vu les prévisions les plus récentes du STATEC en matière d'inflation, le projet de loi sous avis semble d'ores et déjà obsolète.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 mai 2022 la Chambre des Métiers salue expressément la mesure visant le décalage des tranches indiciaires et l'écart de douze mois entre leur application. D'après la chambre professionnelle, cette mesure offre aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité et permet de mieux anticiper les différentes augmentations salariales à payer.

Sachant que toutes les tranches déclenchées et non appliquées en vertu du dispositif transitoire le seront au 1^{er} avril 2024, il est important pour la Chambre des Métiers de mettre en relation les dernières prévisions du STATEC avec les futurs déclenchements de tranches indiciaires au premier et au dernier trimestre de 2023. Pour la chambre professionnelle, deux tranches indiciaires à verser en même temps le 1^{er} avril 2024 constitueraient un coût jugé insoutenable pour les entreprises artisanales. Voilà pourquoi la Chambre des Métiers demande au Gouvernement qu'une solution adaptée soit trouvée en concertation avec les partenaires sociaux.

La Chambre des Métiers demande également que les discussions futures éventuelles à caractère tripartite tiennent compte de la situation particulièrement difficile des PME, tant en termes de réserves financières que de charges accrues et de perspectives économiques incertaines.

Même si la Chambre des Métiers approuve la majorité des autres mesures, elle tient à relever certains points critiques. Ainsi, en ce qui concerne les allocations familiales, elle déplore pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous la forme d'une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF). La Chambre des Métiers se pose également des questions concernant l'augmentation des aides financières pour études supérieures. La première concerne le critère de sélectivité sociale dans les mesures telles qu'actuellement présentées, la seconde concerne la situation des apprentis qui n'ont pas été pris en considération. Voilà pourquoi la chambre professionnelle demande une mesure de compensation spécifique, sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 31 mai 2022 la Chambre de Commerce salue de manière générale les dispositions découlant de l'accord tripartite co-signé par l'UEL.

La Chambre de Commerce incite le gouvernement à ne pas sous-estimer la possibilité qu'au moins une tranche indiciaire supplémentaire pourrait être déclenchée en 2023 en raison de l'incertitude générale qui règne et des fortes tendances inflationnistes actuelles. Ainsi elle encourage le gouvernement à réfléchir dès à présent à des solutions limitant le risque qu'engendrerait l'application de plusieurs tranches cumulées au 1^{er} avril 2024.

Dans son avis la chambre professionnelle se félicite du caractère socialement ciblé du crédit d'impôt énergie (CIE) et salue la prise en compte des indépendants en tant que bénéficiaires dudit crédit. Elle soutient également la mise en place de l'équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH). Elle estime cependant qu'une compensation de la perte du pouvoir d'achat des familles aurait dû prendre une autre forme que la création d'un nouvel automatisme réglementaire généralisé et non-sélectif à travers une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Concernant l'adaptation de l'aide de l'État pour études supérieures, la chambre professionnelle soutient ces mesures, mais elle aurait préféré que le projet de loi aille encore plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers selon des critères sociaux.

Enfin la Chambre de Commerce marque son accord quant au gel des loyers jusqu'au 31 décembre 2022, dans la mesure où cette disposition demeure temporaire.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 20 mai 2022 le Conseil d'État constate que le chapitre 1^{er}, qui porte sur la subvention de loyer, est susceptible de former à lui seul un acte homogène, lequel devrait faire l'objet d'une loi distincte.

Pour la Haute Corporation des lois dites « fourre-tout » ou encore « mosaïques », comme en l'espèce, sont absolument à écarter. Selon elle, le recours à un tel procédé peut entraîner des désavantages pour la qualité de l'ordonnancement juridique et présenter l'inconvénient majeur de rendre la recherche des textes autonomes incorporés dans un même dispositif tout comme des modifications apportées à l'arsenal normatif en vigueur fort fastidieuse.

Le Conseil d'État tient encore à signaler que, compte tenu de l'urgence dans laquelle il a été amené à délibérer sur le projet de loi sous examen, il a été contraint en ce qui concerne le chapitre 1^{er} de se limiter à mettre en évidence les questions essentielles qui se posent, sans être en mesure de formuler à chaque fois des propositions de texte.

Au vu des difficultés soulevées à l'endroit de l'examen des articles et de l'urgence de la mise en œuvre de certaines dispositions sous examen, le Conseil d'État a marqué son accord à ce que le projet de loi sous avis soit scindé.

Notons que le Conseil d'État a prononcé plusieurs oppositions formelles concernant le chapitre 1^{er} et que la Commission spéciale « Tripartite » a proposé de suivre l'avis de la Haute Corporation de séparer ce chapitre du présent projet de loi.

Concernant l'introduction d'un crédit d'impôt énergie, le Conseil d'État prend note de l'intention des auteurs, mais constate que la compensation par l'intermédiaire du crédit d'impôt est fixée individuellement en fonction du revenu. Le Conseil d'État remarque que le dispositif proposé a comme conséquence de conférer à un ménage de deux personnes ayant chacune un revenu de 3 000 euros par mois par exemple, un crédit d'impôt énergie individuel s'élevant à 84 euros pour chaque personne, de sorte que le ménage se voit conférer 2 fois 84 euros, soit 168 euros, alors qu'un ménage de deux personnes dont une personne dispose d'un revenu mensuel de 6 000 euros, se voit conférer un crédit d'impôt énergie d'environ 66 euros. Le Conseil d'État estime cependant que le dispositif sous avis fait suite à des discussions au sein du Comité de coordination tripartite et conclut qu'il appartient au législateur d'en apprécier l'opportunité des conséquences implicites des modalités dudit dispositif.

Le Conseil d'État attire également l'attention des auteurs sur le fait que le dispositif sous avis tend à compenser la prochaine tranche indiciaire à échoir au mois de juin ou de juillet laquelle est censée être reportée au 1^{er} avril 2023 tandis que la loi en projet ne contient pas de dispositif destiné à compenser d'éventuelles tranches indiciaires à échoir ultérieurement.

Afin d'être plus intelligible le Conseil d'État suggère que le dispositif relatif au crédit d'impôt fasse l'objet de trois nouveaux articles, soit un article pour chacune des catégories de bénéficiaires du crédit d'impôt.

Concernant l'article qui introduit un délai de 12 mois entre deux adaptations successives d'une tranche indiciaire, le Conseil d'État note qu'il est nécessaire que la loi en projet entre en vigueur au plus tard au 1^{er} juillet 2022 afin d'éviter toute rétroactivité nécessitant l'annulation d'une tranche déjà échue et appliquée en vertu du dispositif en vigueur. La Haute Corporation propose également de clarifier la disposition du paragraphe 7 qui stipule que toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024.

Concernant la disposition réglant les conditions d'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'État ne voit pas, malgré l'urgence invoquée, l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La Haute Corporation demande par conséquent que la loi en projet n'entre en vigueur qu'au lendemain de sa publication.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Scission du projet de loi n°8000

La Commission spéciale « Tripartite » a décidé en date du 24 mai 2022 de scinder le projet de loi 8000 en deux projets de loi distincts. Le projet de loi n°8000A sous rubrique reprend les articles 20 à 31 du projet de loi. Les articles 1^{er} à 19 sont repris au projet de loi n°8000B.

Observations d'ordre légistique

La Commission spéciale « Tripartite » a décidé de tenir compte de toutes les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Article 1^{er} (article 20 du projet de loi n°8000)

L'article 1^{er} modifie le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. Dans sa teneur finale, ledit article comprend deux points.

Point 1^o

Le point 1^o modifie l'article 137, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 en y insérant une référence aux nouveaux articles 154*sexies* à 154*octies* qui sont insérés dans ladite loi au point 2^o ci-dessous.

Cette modification tient ainsi compte du nouveau crédit d'impôt énergie qui est à imputer après la détermination de la retenue d'impôt d'après les dispositions tarifaires.

Point 2°

Le point 2° insère trois nouveaux articles 154*sexies* à 154*octies* à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui porte sur le nouveau crédit d'impôt énergie.

Dans sa teneur initiale, le point 2° ne prévoyait que l'insertion d'un article 154*sexies* subdivisé en 3 titres traitant les modalités d'octroi dans le cas des bénéficiaires indépendants, salariés et pensionnés.

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État « note que le texte des points 2° et 3° se caractérise par une certaine lourdeur et par des entorses aux principes légistiques que le Conseil d'État entend promouvoir, ce qui rend le texte difficilement intelligible ».

Pour cette raison, la Haute Corporation propose de prévoir des articles séparés pour les indépendants, salariés et pensionnés et propose un libellé alternatif tenant compte de ces observations et contenant encore quelques adaptations d'ordre rédactionnel.

Ce libellé est retenu par la Commission spéciale.

Les dispositions des articles 154*sexies* à 154*octies* prévoient ce qui suit :

Article 154*sexies* – Crédit impôt pour indépendant

L'*alinéa 1^{er}* définit la notion d'« indépendant » utilisée à l'article 154*sexies*. Plus précisément, ledit alinéa reprend le libellé de l'*alinéa 1* de l'article 152*ter* de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 ayant trait au crédit d'impôt pour indépendants (CII). Le cercle des indépendants visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CII.

L'*alinéa 2* fixe le montant du crédit d'impôt énergie accordé au bénéficiaire indépendant. Le montant pour l'année d'imposition 2022 est fixé à la lettre a). Celui pour l'année d'imposition 2023 est fixé à la lettre b). Le montant du CIE pour indépendants dépendra du bénéfice net réalisé, mais aussi du nombre de mois de l'année 2022 qui se situent entre le mois pour lequel une tranche indiciaire devrait théoriquement tomber après le 1^{er} avril 2022 et la fin de l'année 2022. Ainsi, par exemple, si les traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités auraient été adaptés à partir du mois d'août 2022, le nombre de mois serait de cinq et le montant du CIE pour indépendants accordé au titre de l'année 2022 varierait entre 0 et 420 (= 5 x 84) euros par an.

L'*alinéa 3* prévoit que le CIE pour indépendants est accordé dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette du bénéficiaire du CIE. Les modalités d'imputation et de restitution du CIE sont identiques à celles applicables en matière de CII. De même, un cumul des CIE visés par les différents titres du présent article est exclu, tout comme c'est le cas pour les CII, CIS et CIP.

L'*alinéa 4* prévoit la possibilité d'adapter les avances d'impôt fixées pour 2022 vers le bas. Ainsi, l'effet de l'octroi du CIE pourra déjà se répercuter en 2022.

Article 154*septies* – Crédit impôt pour salarié

L'*alinéa 1^{er}* définit la notion de « salarié » utilisée à l'article 154*septies*. Ledit alinéa reprend le libellé de l'*alinéa 1* de l'article 154*quater* de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967 ayant trait au crédit d'impôt pour salariés (CIS). Le cercle des salariés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIS.

Au cours de ses travaux, les membres de la Commission spéciale « Tripartite » se sont interrogés quant à la situation des apprentis. À ce titre, il y a lieu de retenir que les indemnités perçues par les apprentis correspondent à des revenus tels que visés à l'article 95 de la loi modifiée précitée du 4 décembre 1967. Par conséquent, les apprentis bénéficieront également du crédit d'impôt énergie pour salarié.

L'*alinéa 2* fixe les montants du crédit d'impôt pour salariés pour les années d'imposition 2022 et 2023.

Les salariés, disposant d'une fiche de retenue d'impôt qui renseigne que le CIS serait en principe accordé par l'employeur, touchent, le cas échéant, également le CIE mensuellement de la part de leur employeur.

Les exceptions prévues en matière de bonification du CIS en ce qui concerne le personnel de ménage et les salariés intérimaires soumis à une imposition forfaitaire sont reprises au sujet du CIE

pour salariés par les alinéas 3 et 4 et l'octroi du CIE dans ces deux cas se fera également par respectivement le Centre commun de la sécurité sociale ou l'entrepreneur de travail intérimaire.

Lorsque le salarié ne dispose pas de fiche de retenue, il est prévu par l'alinéa 5 que l'Administration des contributions directes bonifiera le CIE pour salariés au contribuable concerné, tout comme elle le fait également dans ces cas en matière de CIS.

Enfin l'*alinéa 6* prévoit pour le CIE pour salariés les mêmes règles de compensation ou de remboursement du CIE que celles qui sont applicables en matière de CIS.

Article 154*octies* – Crédit impôt pour pensionné

L'*alinéa 1^{er}* définit la notion de « pensionné » utilisée au titre 3. Ledit paragraphe reprend le libellé de l'alinéa 1 de l'article 154*quinquies* L.I.R. ayant trait au crédit d'impôt pour pensionnés (CIP). Le cercle des pensionnés visés par la nouvelle mesure est donc identique à celui visé par le CIP.

L'*alinéa 2* fixe les montants du crédit d'impôt pour pensionnés pour les années d'imposition 2022 et 2023.

Les autres commentaires faits plus haut au sujet du CIE pour salariés s'appliquent de manière identique au CIE pour pensionnés.

Ancien point 3°

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique prévoyait de remplacer le libellé de l'article 154*sexies* applicable pour l'année d'imposition 2022 par celui applicable pour l'année d'imposition 2023. D'après les auteurs du projet de loi, cette manière de procéder en matière fiscale, concernant une mesure se basant sur un accord politique qui porte à cheval sur deux années d'imposition (2022 et 2023), s'explique en raison du principe constitutionnel de l'annualité de l'impôt. Le libellé de l'article 154*sexies* applicable pour l'année d'imposition 2023 ne diffère de celui applicable pour l'année d'imposition 2022 qu'en ce qui concerne les mois pour lesquels le CIE sera accordé et, par conséquent, le montant maximal du CIE pour indépendants pour l'année d'imposition 2023.

Cependant, le libellé pour les articles 154*sexies* à 154*octies* proposés par le Conseil d'État prévoit la détermination du montant du crédit d'impôt énergie pour les deux années d'imposition. Ainsi, la disposition du point 3° n'est plus nécessaire.

Article 2 (article 21 du projet de loi n°8000)

L'article 2 prévoit une dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. Ladite dérogation prévoit un gel des loyers pour la période allant de l'entrée en vigueur du projet de loi jusqu'au 31 décembre 2022 pour les logements sur le marché locatif privé.

Il y a lieu de rappeler qu'une mesure similaire avait déjà été décidée dans le cadre des mesures prises en 2020 durant la pandémie du Covid-19 et était applicable pendant la période du 20 mai au 31 décembre 2020.

Il sera bien sûr toujours loisible au bailleur de décider une diminution du loyer voire de convenir avec son locataire un échelonnement du loyer actuel en cas de problèmes financiers du locataire pour payer ses loyers.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation quant à cet article.

Article 3 (article 22 du projet de loi n°8000)

L'article 3 du projet de loi modifie l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et met en œuvre le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

Pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, le Code du travail portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État. Or, cette loi a

été abrogée et remplacée par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Il suffit dès lors d'adapter les dispositions de cet article.

Depuis le dépôt du projet de loi n°8000, l'article 3 a été adapté à deux reprises.

Dans sa teneur initiale, cet article comprenait quatre alinéas pour mettre en œuvre le report des adaptations automatiques des salaires pendant la période allant du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024.

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État a proposé de remplacer le libellé actuel pour le paragraphe 7 comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024. ».

Lors de sa réunion du 24 mai 2024, la Commission spéciale a décidé de retenir ce libellé proposé par le Conseil d'État qui ne modifie pas le fond de la disposition.

Le 2 juin 2022, le Gouvernement a amendé l'article 3 pour supprimer la deuxième phrase du nouveau paragraphe 7 de l'article 3 de la loi modifiée précitée du 25 mars 2015. Ainsi, l'article 3 du projet de loi ne prévoit que le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

La Commission spéciale « Tripartite » observe que cet amendement donne suite aux discussions menées lors des travaux parlementaires.

En effet, dans sa teneur initiale, le présent article prévoyait le report des adaptations automatiques des salaires additionnelles pour la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 sans pour autant prévoir des compensations au-delà d'avril 2023.

En outre, l'analyse des données macroéconomiques a démontré un changement de la situation économique par rapport à celle qui servait de base de discussion lors du Comité de coordination tripartite, avec notamment un risque désormais accru d'une nouvelle tranche indiciaire dès 2023.

À ce titre, la Commission spéciale « Tripartite » note que l'accord que le présent projet de loi vise à transposer prévoit que

« [a]u cas où la situation économique et social venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite »

Par conséquent, la Commission spéciale estime que l'article tel que modifié par le Gouvernement en date du 2 juin 2022 transpose fidèlement l'accord précité. Si des adaptations automatiques des salaires supplémentaires devaient être dues pour la période couverte par l'accord précité, le Gouvernement s'est engagé à convoquer le Comité de coordination tripartite pour déterminer les modalités d'un tel report supplémentaire.

Le report des adaptations supplémentaires ainsi que des compensations à prévoir feront dès lors l'objet d'un projet de loi nouveau qui sera déposé suite à la convocation du Comité de coordination tripartite.

Dans son avis complémentaire du 10 juin 2022, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet amendement.

La Commission spéciale décide de retenir le libellé tel qu'amendé par le Gouvernement.

Article 4 (article 23 du projet de loi n°8000)

L'article 4 insère cinq nouveaux alinéas à la fin de l'article 272 du Code de la sécurité sociale.

Ces modifications garantissent le maintien du mécanisme d'indexation actuellement en vigueur pour les allocations familiales malgré les modifications prévues à l'article 22.

Étant donné que le maintien de l'indexation pour lesdites allocations est maintenu malgré le report de la tranche d'indexation sur les salaires, il est nécessaire de créer une échelle mobile des allocations familiales (EMAF) fonctionnant selon le même principe que l'échelle mobile des salaires avec ses propres cotes d'échéance et d'application.

Le système est basé sur celui du mécanisme d'indexation des salaires avec la différence que le décalage qui est prévu pour les salaires n'est pas appliqué.

Pour tenir compte de son amendement à l'endroit de l'article 3, le Gouvernement a également amendé le présent article en date du 2 juin 2022 pour tenir compte du fait que le présent projet de loi ne vise que le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 5 (article 24 du projet de loi n°8000)

L'article 5 insère trois nouveaux alinéas à la fin de l'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La disposition sous rubrique transpose une mesure retenue dans le cadre de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite pour les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) ne touchant pas d'autres revenus. Lesdits bénéficiaires obtiendront un équivalent crédit d'impôt (ECI) à hauteur de 84 euros par mois pour la période allant du mois où la prochaine tranche d'indexation aurait été due au 31 mars 2021.

Les personnes percevant d'autres revenus en tant qu'indépendants, salariés et pensionnaires sont exclus de l'ECI alors qu'elles bénéficieront du crédit d'impôt énergie.

Pour tenir compte de son amendement à l'endroit de l'article 3, le Gouvernement a également amendé le présent article en date du 2 juin 2022 pour tenir compte du fait que le présent projet de loi ne vise que le report de la première adaptation automatique des salaires qui suit celle du 1^{er} avril 2022.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 6 (article 25 du projet de loi n°8000)

L'article 6 apporte des modifications à la loi du 23 juillet 2016 qui avait introduit les montants uniques des allocations familiales prévus à l'article 272 du Code de la sécurité sociale. L'article VI de cette loi avait également prévu des dispositions transitoires avec comme objet de maintenir le statu quo en ce qui concerne les anciens montants payés pour les enfants faisant partie d'un groupe familial de plusieurs enfants avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Comme ces montants sont également soumis à l'indexation, le même système que celui qui est prévu au niveau des modifications que le présent projet de loi entend apporter à l'article 272 du Code de la sécurité sociale est à prévoir au niveau des montants prévus à l'article VI précité.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 7 (article 26 du projet de loi n°8000)

L'article 7 prévoit des dispositions analogues à celles qui sont prévues pour les bénéficiaires du RPGH pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion. Étant donné que l'accord tripartite prévoit que l'ECI sera versé à chaque personne adulte qui est bénéficiaire du montant forfaitaire de base de l'allocation d'inclusion, l'ECI pourra être versé à plusieurs personnes dans une même communauté domestique.

Comme la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale prévoit encore des dispositions transitoires afin de ne pas léser les personnes qui perçoivent l'ancienne allocation complémentaire attribuée sur la base de la loi abrogée du 29 avril 1999 portant création du revenu minimum garanti lorsque cette allocation est supérieure à l'allocation d'inclusion qu'elles percevraient sur la base de la nouvelle loi de 2018, il y a également lieu d'allouer l'ECI à ces personnes selon les mêmes modalités que celles prévues pour les bénéficiaires de l'allocation d'inclusion.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation concernant cet article.

Article 8 (articles 27 à 29 du projet de loi n°8000)

L'article 8 modifie trois articles de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Cet article comprend trois points.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait des articles distincts pour la modification de chaque article de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014.

La Commission a décidé de regrouper ces dispositions en un seul article pour donner suite à une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Point 1°

Le point 1° modifie l'article 4 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 afin d'adapter les montants des différentes bourses (bourse de base, bourse de mobilité, bourse familiale) et des tranches de la bourse sur critères sociaux.

Par ailleurs, il s'agit de préciser, à l'article 4, paragraphe 3, de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014, que l'ensemble des montants fixés dans cet article correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022, étant entendu qu'ils sont par la suite susceptibles de varier proportionnellement à l'évolution de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires en vertu des dispositions dudit paragraphe.

Point 2°

Le point 2° modifie l'article 6 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 afin d'adapter les montants de la majoration pour frais d'inscription, ainsi que de la majoration pour l'étudiant qui se trouve dans une situation grave et exceptionnelle.

Point 3°

Le point 3° modifie l'article 7 de la loi modifiée précitée du 24 juillet 2014 et prolonge des mesures prises dans le cadre de la pandémie Covid-19 pour l'année académique 2021/22.

Article 9 (article 30 du projet de loi n°8000)

L'article 9 concerne la référence au présent projet de loi.

Article 10 (article 31 du projet de loi n°8000)

L'article 10 fixe la date de l'entrée en vigueur de la loi, qui est prévue pour le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des dispositions relatives aux aides financières pour études supérieures qui entrent en vigueur le 1^{er} août 2022.

Dans sa teneur initiale, cet article prévoyait l'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg en raison de l'urgence du projet de loi. En outre, plusieurs exceptions ont été prévues.

Dans son avis du 20 mai 2022, le Conseil d'État note que :

« Malgré l'urgence invoquée, le Conseil d'État ne voit cependant pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'État demande par conséquent que la loi en projet n'entre en vigueur qu'au lendemain de sa publication ».

De plus, la Haute Corporation estime que certaines exceptions seraient inutiles si le législateur devait reprendre sa proposition de texte pour l'article 1^{er}.

La Commission spéciale a décidé de tenir compte de ces observations du Conseil d'État. En outre, au vu de la scission du projet de loi n°8000, l'exception prévue pour les dispositions relatives à la subvention de loyer n'est pas à retenir dans le présent projet de loi.

Ainsi, seule l'exception précitée concernant l'article 8 est maintenue alors que les autres dispositions entrent en vigueur le lendemain de la publication du projet de loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8000A dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Chapitre 1^{er} – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{octies} » ;

2° Sont insérés les articles 154^{sexties}, 154^{septies}, 154^{octies} nouveaux libellés comme suit :

« Art. 154^{sixies}. (1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154^{septies}, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154^{octies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à N x 84 euros par an,

- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

(3) Le CIE indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*septies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154*septies*. (1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE salarié n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*sexies*, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,

- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIE salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit

d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE salarié.

Art. 154octies. (1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci-après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE pensionné n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154septies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pensionné est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se

rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIE pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pensionné. ».

Chapitre 2 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédit article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. ».

Section 2 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par

l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 5. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« A tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 7. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) A tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours

des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) A tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

**Section 3 – Mise à disposition d'une enveloppe financière
additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année
académique 2022/2023 pour les aides financières de l'Etat
pour études supérieures**

Art. 8. La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° l'article 4 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Au point 1, le terme « mille » est remplacé par les termes « mille cent quarante-deux » ;
- ii) Au point 2, à la deuxième phrase, les termes « mille deux cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille quatre cent vingt » ;
- iii) Au point 3, alinéa 2, lettre a), les termes « mille neuf cents » sont remplacés par les termes « deux mille deux cent dix » ;
- iv) Au point 3, alinéa 2, lettre b), les termes « mille six cents » sont remplacés par les termes « mille huit cent soixante-dix » ;
- v) Au point 3, alinéa 2, lettre c), les termes « mille trois cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille cinq cent cinquante-trois » ;
- vi) Au point 3, alinéa 2, lettre d), les termes « mille soixante-quinze » sont remplacés par les termes « mille deux cent soixante-six » ;
- vii) Au point 3, alinéa 2, lettre e), les termes « huit cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « neuf cent quatre-vingts » ;
- viii) Au point 3, alinéa 2, lettre f), les termes « cinq cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « six cent quatre-vingt-treize » ;
- ix) Au point 3, alinéa 2, lettre g), les termes « deux cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « trois cent cinquante-deux » ;
- x) Au point 4, à la deuxième phrase, les termes « deux cent cinquante » sont remplacés par les termes « deux cent soixante-quatorze » ;

b) au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article » ;

2° l'article 6 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros » ;

- b) Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros » ;
- 3° l'article 7 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- b) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- c) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- d) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 » ;
- e) Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- f) Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- g) Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Luxembourg, le 13 juin 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

8000A



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 8000A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

*

Chapitre 1^{er} – Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{octies} » ;

2° Sont insérés les articles 154^{sexties}, 154^{septies}, 154^{octies} nouveaux libellés comme suit :

« Art. 154^{sexies}.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*septies*, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi-ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $N \times 84$ euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

(3) Le CIE indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*septies* ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154*septies*.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE salarié n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*sexies*, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154*octies*. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

- b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :
- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
 - de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaire brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
 - de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaire brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

- (3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIE salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE salarié.

Art. 154octies.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci-après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE pensionné n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154septies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pensionné est fixé comme suit :

- a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :
- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
 - de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
 - de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le

CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

- b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant
- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
 - de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
 - de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154*quinquies*.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIE pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pensionné. ».

Chapitre 2 – Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédit article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives

Section 1 – Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 3. L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. ».

Section 2 – Echelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 4. L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 5. L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« A tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités

serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 6. L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 7. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) A tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le

régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECl est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) A tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECl », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154*sexies* à 154*octies* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECl octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECl est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et le 31 mars 2023 inclus. L'ECl est exempt d'impôts. ».

Section 3 – Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures

Art. 8. La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° l'article 4 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Au point 1, le terme « mille » est remplacé par les termes « mille cent quarante-deux » ;
- ii) Au point 2, à la deuxième phrase, les termes « mille deux cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille quatre cent vingt » ;
- iii) Au point 3, alinéa 2, lettre a), les termes « mille neuf cents » sont remplacés par les termes « deux mille deux cent dix » ;
- iv) Au point 3, alinéa 2, lettre b), les termes « mille six cents » sont remplacés par les termes « mille huit cent soixante-dix » ;
- v) Au point 3, alinéa 2, lettre c), les termes « mille trois cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille cinq cent cinquante-trois » ;
- vi) Au point 3, alinéa 2, lettre d), les termes « mille soixante-quinze » sont remplacés par les termes « mille deux cent soixante-six » ;
- vii) Au point 3, alinéa 2, lettre e), les termes « huit cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « neuf cent quatre-vingts » ;
- viii) Au point 3, alinéa 2, lettre f), les termes « cinq cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « six cent quatre-vingt-treize » ;
- ix) Au point 3, alinéa 2, lettre g), les termes « deux cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « trois cent cinquante-deux » ;
- x) Au point 4, à la deuxième phrase, les termes « deux cent cinquante » sont remplacés par les termes « deux cent soixante-quatorze » ;

b) au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article » ;

2° l'article 6 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros » ;
- b) Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros » ;

3° l'article 7 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- b) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- c) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- d) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 » ;
- e) Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- f) Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
- g) Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 9. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du jj.mm.aaaa portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 10. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juin 2022

Pour le Secrétaire général,

Le Président,

s. Isabelle BARRA
Secrétaire générale adjointe

s. Fernand Etgen

8000A

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/06/2022 17:34:05	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: Mme Barra Isabelle
Vote: PL 8000 PL8000A	Secrétaire B:
Description: Projet de loi - Projet de loi 8000A	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	0	8	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	52	0	8	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N)	M. Spautz Marc	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(Mme Bernard Djuna)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	(M. Benoy François)
Mme Thill Jessie	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	


LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Non		Mme Oberweis Nathalie	Non	

Piraten					
M. Clement Sven	Non		M. Goergen Marc	Non	

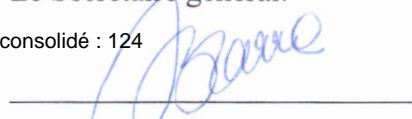
ADR					
M. Engelen Jeff	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Keup Fred	Non		M. Reding Roy	Non	

Le Président:



Pour

Le Secrétaire général:



8000A/12

N° 8000A¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(28.6.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juin 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juin 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 10 juin 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 28 juin 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 13 juin 2022

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 mai et 3 juin 2022
2. 8000A Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
 - 1° Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
 - 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes
M. Marco Philippy, M. Alain Espen, de l'Administration des contributions directes

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 mai et 3 juin 2022

L'approbation des projets de procès-verbal sous rubrique est reportée à une date ultérieure.

- 2. 8000A Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
- 1° Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
 - 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 10 juin 2022. La Haute Corporation n'émet aucune observation relative aux amendements gouvernementaux du 2 juin 2022.

❖ **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport et propose quelques petites adaptations.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de rapport.

- *Les membres de la Commission spéciale des groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng votent en faveur dudit projet de rapport. Le membre de la sensibilité politique Piraten s'abstient.*
- *La Commission spéciale propose le modèle 1 pour les débats en séance plénière.*

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. 8000A Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
1° Code de la sécurité sociale ;
2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Continuation des travaux
2. Continuation de l'échange de vues sur les questions soumises par les différents groupes et sensibilités politiques
3. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Diane Adehm, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, observateurs

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie
M. Claude Haagen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Bob Kieffer, Directeur du Trésor, Ministère des Finances
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité, Ministère des Finances

Mme Pascale Toussing, Directrice de l'Administration des contributions directes
M. Alain Espen, M. Marco Philippy, de l'Administration des contributions directes

M. Tom Theves, du Ministère de l'Économie

M. Serge Allegrezza, Directeur du Statec
M. Marc Ferring, M. Tom Haas, Mme Cathy Schmit, du Statec

M. André Loos, du Ministère de l'Agriculture

M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

M. Léon Diederich, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **8000A** **Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
 - 1° Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le titre Ier de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
 - 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ Présentation de trois amendements gouvernementaux

Le Gouvernement a déposé trois amendements gouvernementaux le 2 juin 2022. Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite le Ministre de l'Économie, M. Franz Fayot, et la Ministre des Finances, Mme Yuriko Backes, à présenter lesdits amendements.

Amendement 1

L'amendement 1 prévoit d'enlever de l'article 3 (initialement l'article 22) du projet de loi la référence au report de toute adaptation additionnelle déclenchée après la première adaptation qui sera déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

À ce titre, M. Franz Fayot, rappelle que l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite prévoit la convocation du même Comité en cas de déclenchement d'une adaptation supplémentaire pour déterminer les modalités d'une nouvelle compensation pour un report d'une ou plusieurs adaptations. Étant donné qu'une telle convocation devra être faite et qu'une adaptation du projet de loi s'imposera, il est proposé d'intégrer tout report supplémentaire dans un projet de loi qui sera soumis à l'issue d'une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite.

Amendement 2

Au vu de la suppression de la disposition concernant le report de toute adaptation automatique des salaires effectuée par l'amendement 1, il est nécessaire d'adapter l'article 4 (initialement l'article 23) du projet de loi.

En effet, il y a lieu de remplacer la référence à la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2024 par celle du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

Ainsi, cette adaptation est d'ordre purement technique afin de sauvegarder la cohérence du projet de loi.

Amendement 3

Au vu de la suppression de la disposition concernant le report de toute adaptation automatique des salaires effectuée par l'amendement 1, il est nécessaire d'adapter l'article 6 (initialement l'article 25) du projet de loi.

L'amendement vise la même adaptation que l'amendement 2.

❖ Échange de vues

M. Gilles Roth (CSV) souhaite avoir la confirmation que le projet de loi ne prévoit dorénavant que le report de la première adaptation automatique des salaires déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

M. le Ministre de l'Économie confirme ce point.

M. Gilles Roth (CSV) estime dès lors qu'avec le nouveau libellé, toute adaptation additionnelle tombera à la date prévue.

M. le Ministre de l'Économie souligne que dans ce cas le Comité de coordination tripartite est, conformément à ce qui a été retenu, à convoquer pour analyser la situation.

Par conséquent, Mme la Ministre des Finances ajoute que les modalités à prévoir concernant les adaptations additionnelles seront discutées lors d'une prochaine réunion du Comité de coordination tripartite qui feront, le cas échéant, l'objet d'un nouveau projet de loi prévoyant les dispositions concernant ces adaptations additionnelles. Au vu de la situation incertaine, il n'est pas opportun de prévoir des hypothèses dans un texte de loi ; il vaut mieux adapter la loi le moment venu.

M. Dan Kersch (LSAP) et M. Gilles Baum (DP) saluent ces amendements qui font suite aux observations et des chambres professionnelles et de l'opposition parlementaire.

M. Sven Clement (Piraten) voit les amendements gouvernementaux de façon plutôt favorable. Cependant, il s'agit de garantir également que la Chambre des Députés dispose d'un délai raisonnable pour procéder à l'examen d'un futur projet de loi, alors qu'il n'est point recommandable de travailler constamment en mode urgence.

En outre, l'orateur aimerait savoir dans quel délai le Conseil d'État sera capable de rendre son avis complémentaire.

Mme Yuriko Backes espère que cet avis complémentaire sera disponible rapidement.

2. Continuation de l'échange de vues sur les questions soumises par les différents groupes et sensibilités politiques

La Commission spéciale poursuit l'échange de vues sur les questions soumises en date du 5 mai 2022 par les différents groupes et sensibilités politiques.

❖ Question du groupe politique DP

M. Guy Arendt (DP) présente une question de son groupe politique qui n'a pas pu être abordée lors de la réunion du 20 mai 2022.

Comment est calculée l'aide octroyée aux entreprises qui exercent des activités dans le domaine de la production agricole primaire ? Quelle enveloppe budgétaire est prévue pour cette aide ?

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, M. Claude Haagen, explique que l'aide visée est basée sur une disposition au niveau européen permettant d'aider le secteur agricole en cas de crise agricole. À cette fin, le Luxembourg obtiendra 443.570 euros en provenance de fonds européens. L'État luxembourgeois ajoutera environ 880.000 euros, de sorte qu'un budget d'environ 1,3 millions d'euros sera disponible.

L'aide octroyée sera payée ensemble avec la prime à l'entretien du paysage.

Suite à une question complémentaire de Mme Martine Hansen (CSV), M. Claude Haagen explique qu'un maximum de 35.000 euros par entreprise agricole est prévu dans le cadre du « Solidaritätspak » en tant que compensation suite à la hausse des prix de l'énergie et des engrais.

❖ Questions du groupe politique déi gréng

M. François Benoy (déi gréng) présente les questions de son groupe politique.

Le STATEC ou les administrations fiscales disposent-ils d'informations concernant l'impact de l'inflation et des mesures décidées par le gouvernement (AVC, Energiedesch, Tripartite...) pour les ménages affectés par le risque de pauvreté

respectivement le premier quintile ? Disposent-ils de chiffres respectifs pour les différentes compositions de ménages (Monoparentaux, familles nombreuses, célibataires/veufs:ves, familles sans enfants...) ?

M. le directeur du Statec explique que les données concernant la composition des différents ménages sont disponibles. Cependant, une analyse quant à l'impact des différentes mesures pour ces différents types de ménages n'a pas été effectuée.

De même, disposent-t-ils d'informations sur l'impact de l'inflation et des mesures décidées pour les ménages selon la distance entre le lieu de travail et le lieu de domicile ainsi que selon le type de chauffage utilisé ?

Même si le Statec effectue des études sur la distance à parcourir en vue de se rendre sur leur lieu de travail, M. le directeur du Statec indique que les échantillons dans ces études sont trop petits pour effectuer des estimations fiables pour ces questions. Une telle analyse nécessite de travailler avec des sous-groupes dans les échantillons qui sont cependant trop petits pour obtenir des résultats statistiquement significatifs. Ainsi, d'autres données devraient être récoltées pour effectuer une telle analyse.

Le STATEC ou les administrations fiscales disposent-ils d'informations sur les charges supplémentaires que constituent les augmentations des taux d'intérêt pour les ménages, surtout pour les ménages aux revenus modestes ? Le STATEC a-t-il effectué des calculs sur l'impact que constituerait un choc des taux d'intérêt pour les ménages aux revenus modestes qui risqueraient éventuellement d'être confrontés à des difficultés financières ?

Concernant les taux d'intérêt, M. le directeur du Statec note qu'il n'existe actuellement pas de décision concernant les taux d'intérêt permettant d'effectuer des analyses quant à leur impact.

M. François Benoy (déi gréng) prend note des explications fournies et estime que l'approfondissement des analyses sur ces questions s'impose.

❖ **Questions de la sensibilité politique Déi Lénk**

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) présente les questions introduites par sa sensibilité politique. L'oratrice ne revient pas à certaines questions écrites alors que les informations demandées ont déjà été fournies au cours des réunions précédentes.

Pourquoi est-ce que les adaptations de l'allocation de vie chère (AVC) en 2021, respectivement en 2022, ainsi que la hausse des crédits d'impôt en 2021, ont été retirées du scénario avec une tranche indiciaire en août 2022 (S1) ? Est-ce que cela n'a pas falsifié la comparaison des deux paquets de mesures, en faveur du paquet de mesures incluant le « Solidaritéispak » (S2) ?

M. le directeur du Statec constate que la question se réfère à une représentation graphique élaborée suite au Comité de coordination tripartite. Il est dès lors proposé de se référer à ladite documentation élaborée par le Statec dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Sachant que les mesures touchant l'allocation de vie chère, les crédits d'impôt en 2021 et l'« Energiedesch », ont été décidées indépendamment de la discussion autour du déclenchement d'une tranche indiciaire en août 2022, n'aurait-il pas été plus logique de comparer uniquement l'effet d'une tranche indiciaire en août 2022 avec l'effet du crédit d'impôt énergie qui est censé être la compensation du report de la tranche, et accessoirement, de l'augmentation de la taxe carbone au 1^{er} janvier 2022 ? Quel est par

ailleurs la part de cette compensation dans le crédit d'impôt tel qu'il est proposé maintenant ?

M. le directeur du Statec explique que les décisions prises en amont du Comité de coordination tripartite ont bel et bien été prises en compte dans les simulations effectuées par le Statec.

En analysant le tableau, on peut se demander si les allocations familiales (« *Kannergeld* ») et les adaptations d'aides financières pour études supérieures (Indexation de la bourse étudiante au mois d'août 2022) ont seulement été prises en compte dans le S2. De manière générale, à part l'effet de l'indexation sur les salaires, est-ce que le S1 prend également en compte son effet sur certaines autres aides financières étatiques (allocations familiales, bourses, etc.) ?

M. le directeur du Statec indique que toutes les simulations représentant différents scénarios ont été fournies à la Commission spéciale. Il y a toutefois lieu de noter que certaines simulations ont seulement été effectuées après le Comité de coordination tripartite

Dans le premier quintile, combien de personnes/ménages ne vont pas toucher le CIE du fait qu'ils ne sont pas actifs, ne touchent pas de retraite ou n'ont pas droit au Revis respectivement à l'aide financière de l'État pour études supérieures ?

Les représentants de différents Ministères et administrations ne peuvent pas fournir une estimation exacte alors qu'il est nécessaire de consulter un nombre important de bases de données différentes.

Mme Myriam Cecchetti (déi Lénk) donne à considérer que la situation des apprentis et demandeurs de protection internationale mérite d'être analysée alors que ces personnes se retrouvent dans une situation très difficile.

L'accord a été motivé par la situation économique des entreprises qui serait négativement impactée par la hausse des prix des matières premières et les hausses des salaires. Sur quelles données cette analyse de la situation économique est-elle basée ? Ces données comportent-elles des chiffres sur l'évolution de la rentabilité des entreprises ventilés par secteurs économiques ?

M. Franz Fayot souligne que les aides en faveur des entreprises suivent des critères de sélectivité. Ainsi, seules les entreprises qualifiées de « grandes consommatrices d'énergie » en situation déficitaire sont éligibles aux aides accordées dans le cadre du « Solidaritéitspak ».

❖ **Questions de la sensibilité politique Piraten**

M. Sven Clement (Piraten) présente les questions introduites par sa sensibilité politique. L'orateur ne revient pas à certaines questions écrites alors que les informations demandées ont déjà été fournies au cours des réunions précédentes.

Serait-il possible d'obtenir une version actualisée des simulations du Statec ?

M. le directeur du Statec indique qu'une telle actualisation sera faite dans la prochaine note de conjoncture qui sera présentée dans la semaine qui suit la présente réunion. Cette note sera transmise à la Chambre des Députés.

3. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 10 juin 2022 à 08.00 heures. Lors de cette réunion la Commission spéciale commencera ses travaux sur le projet de loi n°8019.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

10



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 02 juin 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. 8000A Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
 - 1° Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
 - 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

de 14h00 à 15h00 : Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Salariés

de 15h00 à 16h00 : Échange de vues avec des représentants de la Chambre de Commerce
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Nora Back, présidente de la Chambre des Salariés

M. Patrick Dury, vice-président de la Chambre des Salariés
M. Sylvain Hoffmann, directeur de la Chambre des Salariés

M. Carlo Thelen, directeur général de la Chambre de Commerce
M. Marc Wagener, Lucie Martin, de la Chambre de Commerce

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **8000A** **Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
 - 1° Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
 - 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

❖ **Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Salariés**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), remercie les représentants de la Chambre des Salariés d'avoir rejoint la Commission spéciale pour le présent échange. La parole est donnée tout d'abord aux représentants de la chambre professionnelle pour présenter leur avis avant de passer à un échange avec les membres de la Commission spéciale.

Mme la présidente de la Chambre des Salariés estime que le présent échange est entièrement justifié au vu de l'envergure du projet de loi n°8000A et de son importance pour les salariés et pensionnés. En ce qui concerne l'avis de la Chambre des Salariés, il y a lieu de relever qu'un avis majoritaire a été retenu par l'assemblée générale de la CSL, alors que les représentants du LCGB ont adopté un avis minoritaire.

L'oratrice présente l'avis majoritaire qui rejette le projet de loi sous rubrique. Il y a lieu de relever que la Chambre des Salariés ne remet pas en question l'envergure de la crise

économique à laquelle font face tant les salariés que les entreprises. Cependant, plusieurs dispositions du projet de loi justifient ce rejet.

Premièrement, la Chambre des Salariés se heurte aux reports prévus des adaptations automatiques des salaires prévues pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au premier avril 2024, alors que cette mesure représente une manipulation majeure de ce mécanisme susceptible d'avoir des répercussions dans la durée. Or, le système de l'indexation est à considérer comme pilier du modèle social luxembourgeois destiné à éviter des conflits majeurs lors de négociations de conventions collectives susceptibles de mener à un plus grand nombre de grèves. À cela s'ajoute que les chiffres actuels démontrent que le mécanisme des adaptations automatiques des salaires n'est pas à l'origine de l'inflation actuelle.

Deuxièmement, la Chambre des Salariés estime que les mesures à destination des entreprises se caractérisent par une sélectivité moins prononcée que celle en faveur des particuliers. À ce titre, il y a lieu de relever que, selon l'analyse de la chambre professionnelle, il n'y a pas de récession et que de nombreuses entreprises sont en bonne santé. Ainsi, il s'agit de soutenir uniquement les entreprises en difficultés.

Troisièmement, le crédit d'impôt énergie visant à compenser la perte du pouvoir d'achat des premiers quintiles est critiqué. Tout d'abord le projet de loi ne prévoit cette compensation que pour le report de la première tranche indiciaire. À cela s'ajoute que les calculs effectués sont basés sur l'hypothèse d'un célibataire effectuant un travail régulier. Ainsi, la perte de l'indexation pour des heures supplémentaires ou du travail de nuit n'est pas prise en compte. De même, la Chambre des Salariés estime qu'il existe une discrimination entre les ménages en fonction du nombre de salaires gagnés par les membres du ménage.

Quatrièmement, la chambre professionnelle aurait favorisé d'autres mesures que les syndicats ont d'ailleurs soumis lors des discussions au sein du Comité de coordination tripartite. Or, ces options ont très vite été rejetées dans le cadre des discussions.

Suite à cette présentation de l'avis majoritaire, M. le vice-président de la Chambre des Salariés présente l'avis minoritaire. Le projet de loi ainsi que l'accord que ce dernier vise à transposer sont à apprécier dans un contexte économique difficile qui est susceptible de mener à la perte d'emplois, à une perte du pouvoir d'achat et à la précarité de l'emploi à travers une prévalence de contrats à durée déterminée et du travail intérimaire. C'est pourquoi le LCGB a supporté les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite dans un esprit de solidarité nationale.

L'orateur cite trois éléments ayant permis de signer ledit accord. Premièrement, le report de l'adaptation automatique des salaires n'est qu'une mesure provisoire limitée dans le temps. Deuxièmement, il y a pour la première fois une compensation pour ledit report. Troisièmement, l'accord contient une clause qui prévoit des négociations complémentaires si la situation économique devait s'empirer.

L'orateur affirme que son syndicat n'a pas obtenu satisfaction à 100 pour cent dans ledit accord. Cependant, ceci est dans la nature d'un compromis où chaque partie doit faire des concessions pour arriver à une solution acceptable pour toutes les parties impliquées.

M. Gilles Baum (DP) retient de ces mots introductifs qu'une compensation pour le report d'une adaptation automatique des salaires a été retenue pour la première fois. En outre, il y a lieu de relever que l'accord prévoit la convocation d'une autre réunion du Comité de coordination tripartite si la situation l'exige.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) rappelle que le report d'une adaptation automatique des salaires en 2005/2006 était lié à la promesse de la mise en place du statut unique des salariés.

M. Gilles Roth (CSV) estime que les présentations des avis majoritaire et minoritaire révèlent des points de vue différents qui sont complémentaires pour les travaux parlementaires sur le projet de loi sous rubrique. Les interventions ont notamment mis en évidence le rôle du mécanisme d'adaptation automatique des salaires pour la cohésion sociale. Pour remédier à un écart trop important entre les salaires les moins et les plus élevés, il y a lieu de prévoir des mesures correctives à travers l'imposition. L'orateur estime que de tels échanges sont bénéfiques pour orienter les travaux parlementaires et plaide dès lors pour l'introduction d'une procédure similaire lors de l'examen des projets de budget.

L'orateur souhaite également connaître l'avis des représentants de la Chambre des Salariés sur deux points précis, à savoir :

- Le projet de loi est-il suffisamment clair en ce qui concerne la nécessité de prévoir une compensation pour le report de toute tranche indiciaire supplémentaire ? ;
- Les entreprises pourraient-elles supporter le paiement de plusieurs tranches indiciaires au 1^{er} avril 2024 ?

En ce qui concerne la première question, Mme la présidente de la CSL estime que l'accord manque de clarté et que le projet de loi transpose insuffisamment ledit accord.

M. le vice-président de la CSL ajoute que l'accord prévoit des compensations et qu'il ne peut pas s'imaginer qu'un gouvernement ne respecte pas un tel accord. C'est pour cette raison que l'accord contient la clause pour la convocation d'une autre réunion du Comité de coordination tripartite si jamais la situation devait s'empirer. L'orateur estime qu'il n'est pas possible de prévoir toutes les éventualités dans le projet de loi, mais qu'il est confiant que le Gouvernement déposera un nouveau projet de loi transposant tout accord ultérieur entre les partenaires sociaux.

Concernant l'éventuel paiement de plusieurs tranches indiciaires au même moment, Mme la présidente de la CSL doute que les entreprises puissent supporter de tels coûts alors qu'elles déclarent ne pas pouvoir supporter trois échéances d'une tranche indiciaire sur la période d'un an.

Quant à la question du respect de l'accord, M. Dan Kersch (LSAP) affirme qu'il est possible d'avoir des opinions divergentes sur le contenu d'un accord, mais qu'il existe une obligation de transposer un accord conclu entre le Gouvernement, la représentation des employeurs et deux des trois syndicats représentatifs. En effet, l'orateur déclare que si jamais un Gouvernement ne respectait pas un tel accord, il devrait démissionner immédiatement.

Concernant l'accord conclu, il y a lieu de retenir que la situation économique ne correspond pas à celle projetée au mois de mars 2022, de sorte que le projet de loi transposant ledit accord doit en tenir compte. Ainsi, il convient d'amender l'article 3 (initialement l'article 22) du projet de loi afin que la disposition concernant le report de la prochaine adaptation automatique des salaires reflète fidèlement l'accord en tenant compte de la situation actuelle.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que le respect d'un tel accord est une question d'honneur et qu'aucun Gouvernement ne peut se permettre d'ignorer un tel accord. Face à la critique que certaines mesures retenues ne se retrouvent pas dans le projet de loi sous rubrique, il y a lieu de rappeler que, dans le passé, de tels accords n'ont pas été intégralement repris dans des lois. La question fondamentale est celle de savoir si un accord a finalement été exécuté en son intégralité par les voies nécessaires.

L'orateur souligne également que le Gouvernement fait preuve de volonté de continuer le dialogue avec tous les partenaires sociaux et ajoute que le dialogue en vue d'améliorer des mesures est toujours préférable à un simple retrait d'une idée ou d'un projet de loi.

Suite à ces deux interventions, Mme Martine Hansen (CSV) souhaite obtenir de plus amples informations sur d'éventuels amendements. L'oratrice aimerait en outre connaître la position des deux autres partis de la majorité parlementaire sur la question de la transposition de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite.

M. Gilles Baum (DP) et Mme Josée Lorsché (déi gréng) affirment que leurs groupes politiques insistent également que ledit accord doit être honoré et transposé fidèlement. En ce qui concerne des amendements, certaines questions restent encore à clarifier avant que des détails puissent être communiqués.

M. Marc Spautz (CSV) aimerait savoir si les syndicats avaient soumis des propositions alternatives lors des réunions du Comité de coordination tripartite.

Mme la présidente de la CSL explique que les représentants de l'OGBL ont soumis des propositions au Comité de coordination tripartite au début des réunions, mais que ces dernières n'ont pas été reprises.

Quant à lui, M. le vice-président de la CSL juge inutile de revenir sur les revendications respectives des acteurs présents lors des réunions du Comité de coordination tripartite. Lesdites réunions ont abouti à un accord sur lequel il s'agit de statuer maintenant.

M. Marc Goergen (Piraten) fait part de la position critique de son parti vis-à-vis du projet de loi sous rubrique. Concernant l'éventuelle échéance de plusieurs tranches indiciaires au même jour, l'orateur trouve la mise en œuvre irréaliste. En outre, l'orateur rappelle l'échange avec les représentants de la Chambre des Métiers où des manipulations du mécanisme de l'adaptation automatique des salaires ont été abordées.

M. Dan Kersch (LSAP) critique les affirmations de M. Marc Goergen qui pourraient faire croire que des membres de la Commission spéciale aient supporté les options présentées par les représentants de la Chambre des Métiers. En effet, aucun membre de la Commission spéciale ne s'est prononcé en faveur de l'omission d'une tranche indiciaire.

À la fin du présent échange, Mme la présidente de la CSL se montre satisfaite d'avoir eu la possibilité de procéder à un tel échange dans un esprit constructif. En outre, l'oratrice souligne qu'aucune tranche indiciaire ne saurait être supprimée.

M. le vice-président de la CSL se montre confiant que le Gouvernement va honorer l'accord et convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite. L'orateur est d'avis que cet engagement n'a pas sa place dans un texte de loi.

❖ **Échange de vues avec des représentants de la Chambre de Commerce**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), remercie les représentants de la Chambre de Commerce d'avoir rejoint la Commission spéciale pour le présent échange. La parole est donnée tout d'abord aux représentants de la chambre professionnelle pour présenter leur avis avant de passer à un échange avec les membres de la Commission spéciale.

En guise d'introduction de la présentation de leur avis, M. le directeur général de la Chambre de Commerce indique que sa chambre professionnelle salue le projet de loi sous rubrique qui transpose fidèlement l'accord trouvé.

Concernant la situation économique, il y a lieu de retenir qu'elle est inquiétante. Même si une récession n'est pas projetée à l'heure actuelle, la situation des entreprises est difficile et les dirigeants hésitent à faire des investissements en raison de la mauvaise prévisibilité.

Un représentant de la Chambre de Commerce présente l'avis sur le projet de loi n°8000A. Pour le détail, il convient de se référer à la présentation préparée par la Chambre de Commerce en amont de la réunion. L'orateur met notamment en évidence que le paiement de plusieurs tranches indiciaires au mois d'avril 2024 serait problématique et que les mesures visées par le projet de loi doivent rester temporaires afin d'éviter un impact négatif sur les finances publiques.

M. André Bauler (DP) revient sur les chiffres macroéconomiques et la situation des finances publiques. De plus, l'orateur aimerait connaître la position des organisations internationales face aux mesures à prendre dans la situation actuelle et l'appréciation de la Chambre de Commerce quant à un potentiel risque de stagflation.

M. le directeur de la Chambre de Commerce explique qu'il existe un risque que les gouvernements européens mettent en place des mesures pour maintenir le pouvoir d'achat qui ne sont pas suffisamment sélectives. De telles mesures risquent de rester sans effet durable tout en nuisant durablement aux finances publiques.

En ce qui concerne le risque de stagflation, la situation actuelle est à un point critique alors que l'économie pourrait tomber en récession en fonction de l'évolution de certains événements.

Un représentant de la Chambre de Commerce précise qu'une récession n'est actuellement pas projetée. Cependant, un aggravement de la situation économique peut survenir notamment en cas d'une récession en Allemagne ou de l'arrêt de fourniture de gaz en provenance de la Russie. De l'autre côté, il ne faut pas négliger des facteurs qui peuvent inspirer de la confiance.

M. Dan Kersch (LSAP) estime que le report d'une tranche indiciaire peut être considéré comme subside indirect en faveur des entreprises. En ce qui concerne d'éventuelles adaptations du système d'adaptation automatique des salaires, l'orateur souligne que tous les partis parlementaires se prononcent contre une manipulation dudit mécanisme. À ce titre, il y a lieu de s'interroger si les entreprises peuvent être en faveur d'une telle manipulation alors qu'elles profitent du maintien du pouvoir d'achat.

En ce qui concerne la sélectivité des mesures, l'orateur identifie une plus grande sélectivité des mesures retenues au Grand-Duché par rapport à celles prises dans d'autres pays européens. La question de la sélectivité n'est non seulement à prendre en compte pour les mesures visant les particuliers mais également pour celles en faveur des entreprises.

Un représentant de la Chambre de Commerce souligne que les aides en faveur des entreprises sont soumises à des conditions précises, de sorte qu'elles sont sélectives. En outre, l'orateur plaide en faveur d'une analyse plus approfondie à effectuer par les soins du Statec en vue de mieux connaître l'effet d'une tranche indiciaire sur l'économie luxembourgeoise.

M. Gilles Roth (CSV) note que les représentants de la Chambre de Commerce indiquent que le projet de loi transpose fidèlement l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite tout en mettant en évidence les potentiels risques d'une mise en œuvre de plusieurs adaptations automatiques des salaires au 1^{er} avril 2024. À ce titre, les chambres professionnelles rencontrées lors des échanges précédents ont indiqué que ceci serait

difficilement faisable. Ainsi se pose la question comment un tel cumul pourrait réellement être supporté par les entreprises.

En outre, ledit accord prévoit que le report d'adaptations supplémentaires est à compenser. C'est pourquoi l'orateur aimerait connaître la position de la Chambre de Commerce concernant le risque pour les finances publiques.

Enfin, l'orateur explique qu'il ne partage pas la position de la Chambre de Commerce quant au besoin de prévoir une plus grande sélectivité au niveau de l'indexation des salaires alors que les personnes disposant de revenus plus élevés sont également touchées par l'inflation.

M. le directeur de la Chambre de Commerce explique que le projet de loi transpose fidèlement les mesures retenues à l'issue du Comité de coordination tripartite. Cependant, la situation économique a mené au potentiel scénario où un cumul de plusieurs tranches indiciaires au 1^{er} avril 2024 est possible. À ce titre, l'accord prévoit la convocation du Comité de coordination tripartite pour définir les mesures à prendre dans pareil cas. Par conséquent, l'observation de la Chambre de Commerce ne saurait être interprétée comme contradictoire.

Mme Josée Lorsché (déi gréng) revient sur les études de la Chambre de Commerce sur la confiance des dirigeants des entreprises et aimerait savoir si la chambre professionnelle dispose également de chiffres sur la situation d'endettement ou la participation des entreprises aux marchés publics.

M. le directeur de la Chambre de Commerce indique que la Chambre de Commerce a certaines données à sa disposition qui peuvent être fournies à la Chambre des Députés.

M. Laurent Mosar (CSV) revient sur les difficultés liées aux marchés publics et aimerait connaître la position de la Chambre de Commerce. En outre, l'orateur s'intéresse à des éléments domestiques pouvant contribuer à l'inflation. Enfin, il y a lieu de s'interroger quant à la compétitivité du Grand-Duché.

M. le directeur de la Chambre de Commerce explique que les incertitudes pour les entreprises qui hésitent à soumettre des offres pour des marchés publics est susceptible d'avoir des conséquences négatives. En effet, si une telle situation se prolonge, il n'est pas exclu qu'une récession en résulte.

En ce qui concerne la question de la compétitivité, la Chambre de Commerce s'inquiète fortement, notamment en ce qui concerne le secteur financier. À ce titre, l'orateur estime qu'une réglementation excessive est susceptible de nuire à la compétitivité dudit secteur.

Un représentant de la Chambre de Commerce indique que l'inflation provient actuellement de facteurs externes. L'échéance d'une tranche indiciaire par an a un effet négligeable sur l'inflation. Or, le raccourcissement de cet intervalle est susceptible d'accélérer l'inflation.

À la question de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) sur les motifs à la base de la revendication de ne pas indexer les allocations familiales, M. le directeur de la Chambre de Commerce indique que leur position est basée sur des considérations de la sélectivité de mesures sociales. Des automatismes enlèvent du pouvoir discrétionnaire aux décideurs politiques.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Annexe : Présentation de la Chambre de Commerce

Procès-verbal approuvé et certifié exact

PL n°8000

MESURES ACCORD TRIPARTITE

Positions de la Chambre de Commerce

2 juin 2022

Carlo THELEN, Directeur général

Marc WAGENER, COO, Directeur Entrepreneurship

Lucie MARTIN, Economiste

Sommaire

- Le contexte conjoncturel et la situation des entreprises
- Le projet de loi n°8000 (respectivement n°8000A et n°8000B)
 - Le report des tranches indiciaires
 - Le crédit d'impôt énergie (CIE)
 - L'équivalent crédit d'impôt (ECI)
 - L'échelle mobile des allocations familiales (EMAF)
 - L'augmentation de l'aide d'Etat pour études supérieures (2022/23)
 - Le gel des loyers
 - L'adaptation de la subvention de loyer

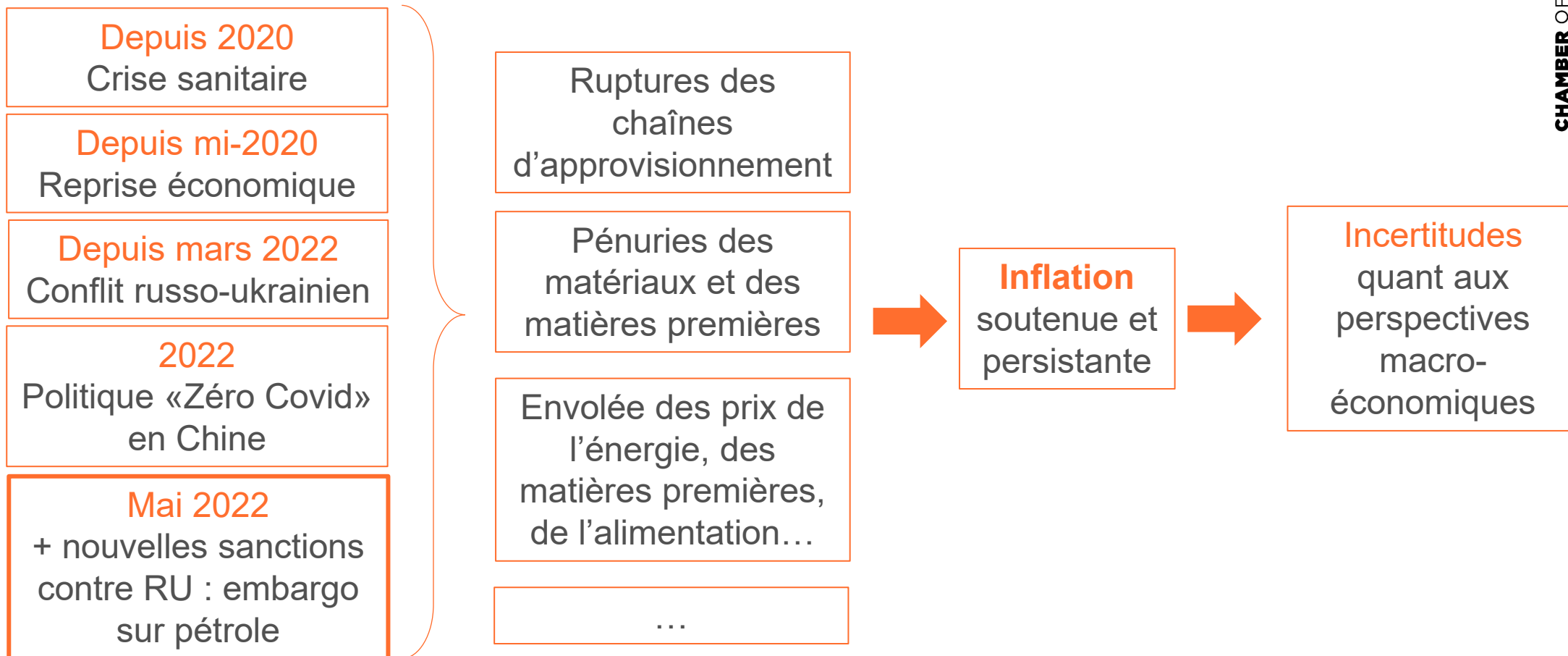


**Le contexte
conjoncturel et la
situation des
entreprises**



Une situation conjoncturelle qui se dégrade

Chocs économiques successifs à effets cumulatifs :



Une situation conjoncturelle qui se dégrade

Des prix plus élevés et moins de croissance

Luxembourg	2021	2022	2023
Croissance en vol. du PIB (en %)	6,9	3,5 / 1,4*	4,0 / 2,9*
Taux d'inflation (en %)	2,6	5,2* / 5,8	1,6* / 2,8

Sources : STATEC (04/05/22) ;

* Programme de Stabilité et de Croissance du GDL 2022-2026

Chiffres barrés: Prévission à MT, STATEC, mars 2022

Prévisions

EU – taux d'inflation annuel	avril 2022	mai 2022
<i>Union Européenne</i>	7,4	8,1
Allemagne	7,8	8,7
France	5,4	5,8
Belgique	9.3	9.9
Luxembourg	7* (IPCN) 9 (IPCH)	IPCN = ? 9,1 (IPCH)

Sources : Commission européenne ;

* STATEC (05/22)

- Inflation qui ne cesse de croître (révisions à la hausse) et qui ne cesse de battre des records
- Sanctions RU : embargo pétrole russe → possibles nouvelles pressions inflationnistes sur prix de l'énergie à venir
- Pas d'accalmie des pressions inflationnistes prévues à brève échéance → inflation durablement plus élevée
- Prévisions de croissance du Luxembourg revues à la baisse

Les entreprises fortement impactées

Les stigmates de la situation économique actuelle se ressentent auprès des entreprises.

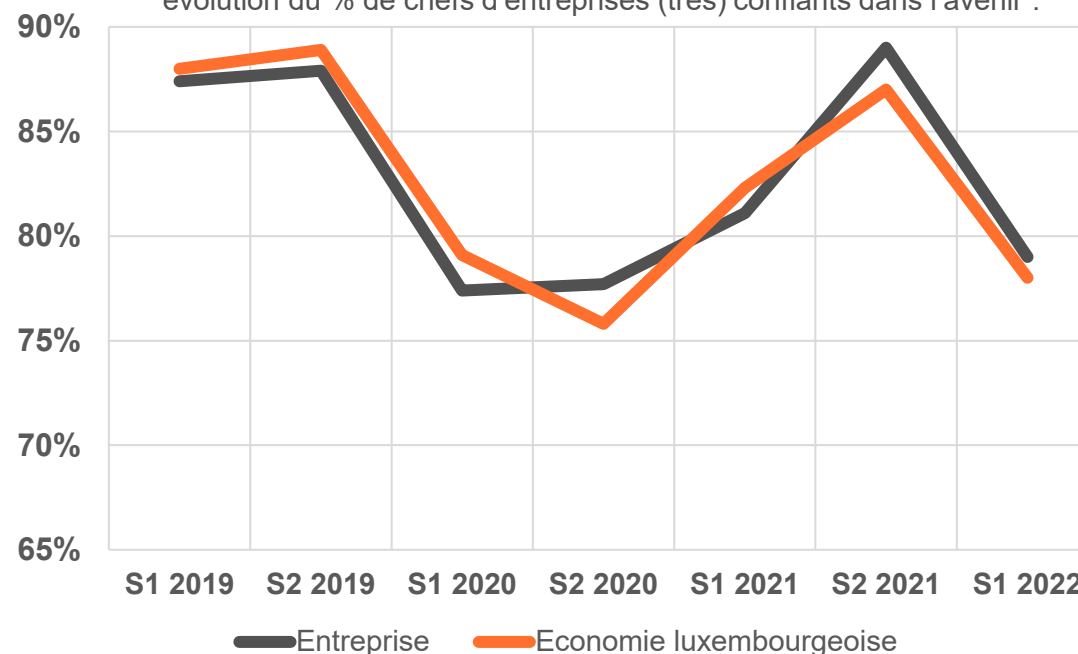
Alors que la situation conjoncturelle continue de s'aggraver, selon les 564 entreprises représentatives interrogées en avril 2022*, il pouvait déjà être constaté :

Secteurs les moins confiants :

- HORECA
- Transports
- Commerce

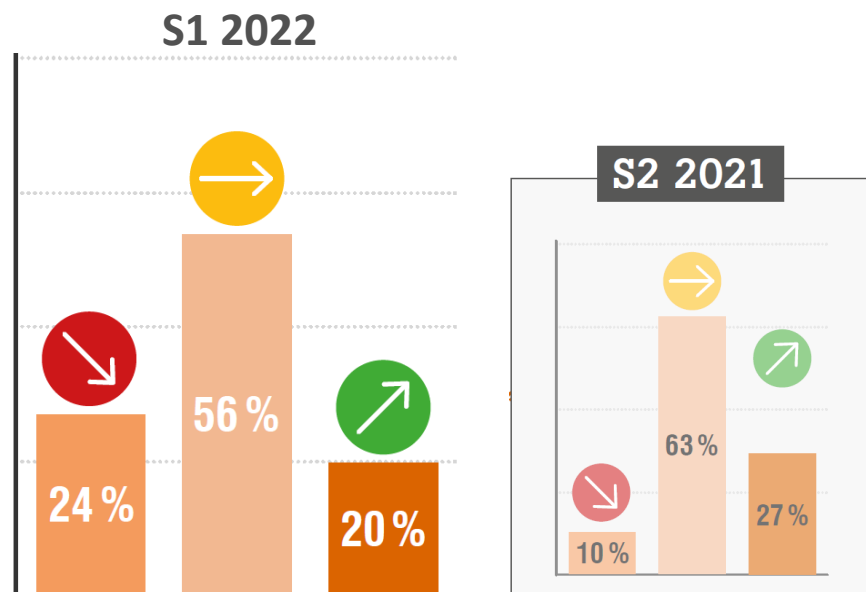
Baisse du niveau de confiance (niveau « covid »)

évolution du % de chefs d'entreprises (très) confiants dans l'avenir :



Les entreprises fortement impactées

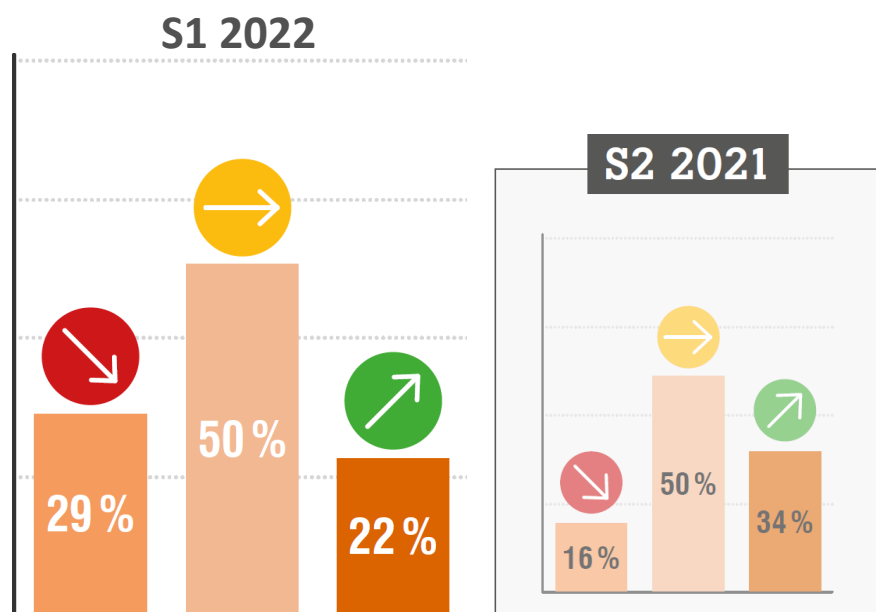
Baisse des perspectives d'investissement dans les 6 prochains mois



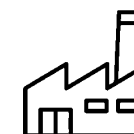
- ✓ 20% des entreprises ne prévoient **aucun investissement** en 2022 et 2023
- ✓ Seul le secteur des **services financiers** prévoit plus de nouveaux investissements qu'une diminution de ces derniers (+7%)
- ✓ Les **grandes entreprises** prévoient davantage une hausse de leurs investissements que les entreprises de plus petite taille

Les entreprises fortement impactées

Baisse des anticipations de rentabilité pour les 6 prochains mois



Part prévoyant une dégradation de leur rentabilité comparée à une amélioration :



Industrie
-36%



Transports
-28%



Commerce
-19%



Construction
-15%



Projet de loi n°8000
portant transposition de certaines
mesures prévues par l'« Accord
tripartite » du 31 mars 2022



Décalage des tranches indiciaires

Modulation de l'index (formulation du nouveau PL) :

La première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023.

Toute adaptation additionnelle déclenchée entre le 1^{er} avril 2022 et le 1^{er} avril 2024 est effectuée le 1^{er} avril 2024.

La Chambre de Commerce salue la modulation de l'index de manière générale.

Permet aux entreprises de :

- ✓ avoir un temps de répit en termes de hausse des coûts salariaux
- ✓ gagner en prévisibilité sur les 2 ans à venir
- ✓ mieux anticiper les augmentations de coûts salariaux à venir

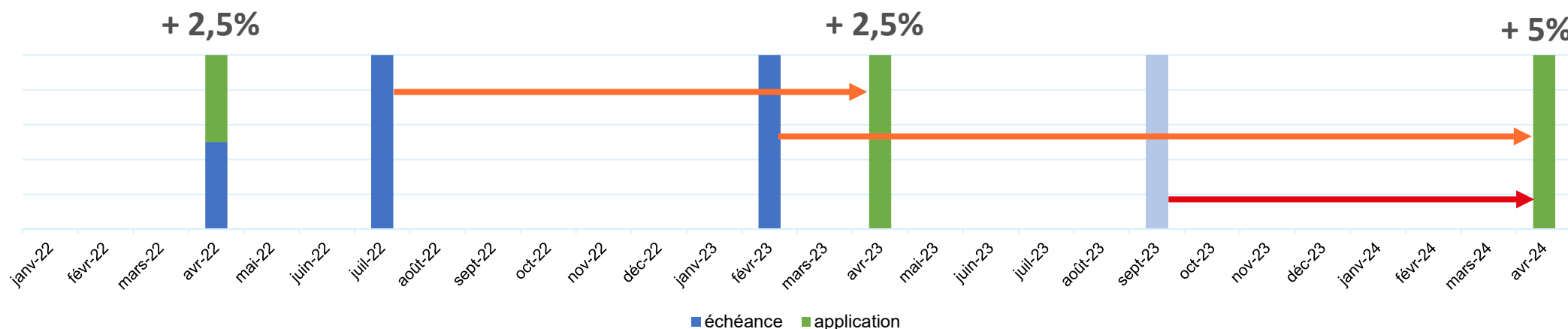


→ inquiétant au vu des **incertitudes** et **perspectives inflationnistes** qui s'aggravent

→ risque de 2, voire 3, tranches cumulées au 1^{er} avril 2024

Décalage des tranches indiciaires

Échéances et application des tranches indiciaires dans le cas du scénario d'inflation « haut » du STATEC avec une tranche indiciaire en plus avant le 1^{er} avril 2024 :



Un scénario à 5% devient de plus en plus probable.

Choc des coûts salariaux de 5% serait **sans précédent**

(coût supp. total : + 1,82 mia € ;
dont pour branches OPQ* : + 450,8 mio €)



Quels impacts potentiels ?

➔ Risque d'entrer dans une **2^{ème} spirale inflationniste, cette fois-ci faite maison** (différenciée de la dynamique européenne)

Décalage des tranches indiciaires

Chocs multiples

Choc pour les entreprises

Baisse des marges
(avec risque de faillite)

Répercussion sur
prix de vente (avec perte
de compétitivité ou marché)



Baisse / annulation des investissements



Baisse recrutements / innovations /
projets de dvpt sur nouveaux marchés, ...



Choc pour les recettes de l'Etat

Baisse des marges des entreprises



Baisse recettes via impôt sur les sociétés



Risque à MT et LT pour l'Etat de ne pas
pouvoir faire tous les investissements
nécessaires au dvpt du Lux (not. transitions)



Potentiel de croissance de l'économie luxembourgeoise mis à mal

Décalage des tranches indiciaires

Eviter le cumul de tranches appliquées au 1^{er} avril 2024

Réfléchir dès maintenant à une solution en cas de survenance de plusieurs tranches au 1^{er} avril 2024

Solution principale :

Remise à zéro du compteur d'inflation
à la fin de la modulation de l'index
(cf. modulation 2012-2014)

Solution subsidiaire :

Continuer de moduler
l'index au-delà de 2024

Décalage des tranches indiciaires



L'Accord tripartite prévoit une « **clause de rendez-vous** » en cas de dégradation de la situation économique et sociale en 2023 et le déclenchement d'une tranche indiciaire supplémentaire en 2023.

Nouvelle réunion tripartite à prévoir fin 2023 avec, avant nouvelle prise de décision, la nécessité à ce moment-là de **réévaluer** :

- ✓ **Situation économique** (impact sur la compétitivité des entreprises),
- ✓ **Situation inflationniste** (spirale inflationniste alimentée par un effet d'« auto allumage »)
- ✓ **Situation des finances publiques** (coût croissant des mesures compensatoires)

Compensation temporaire de l’index via le CIE

*En contrepartie du décalage des tranches indiciaires, introduction d’un **credit d’impôt énergie** (entre juillet 2022 et mars 2023), **socialement ciblé**, venant surcompenser les salaires les moins élevés, la perte du pouvoir d’achat des ménages (cible revenus mensuels bruts compris entre 78€ et 8.334€)*

Coût
495 mio €
(55 mio €/mois)

La Chambre de Commerce peut appréhender l’introduction d’un CIE dans le contexte actuel.



Prise en compte du niveau de revenu des bénéficiaires (socialement ciblé)

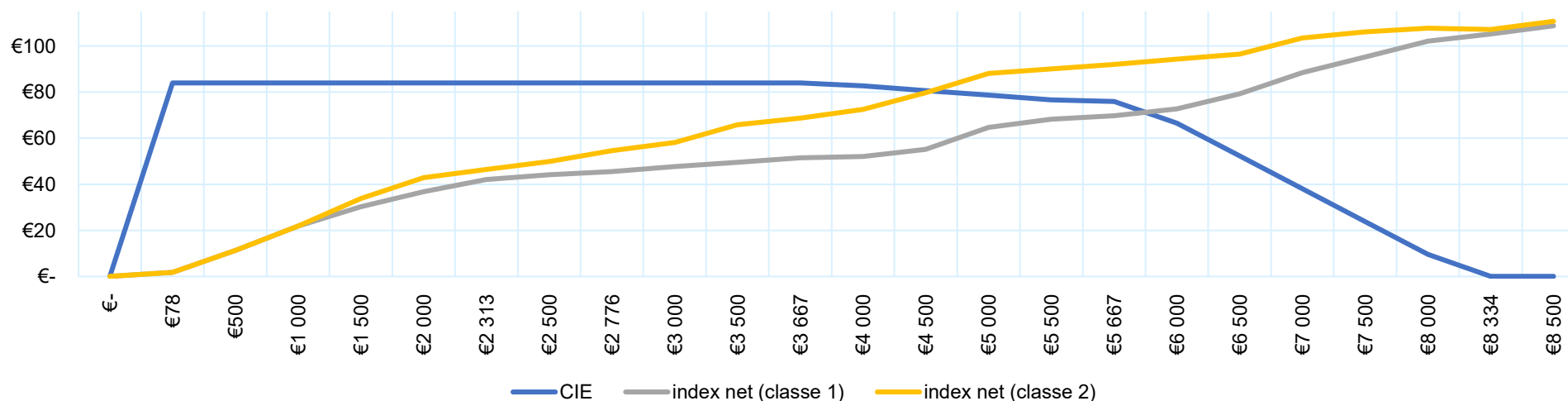
Prise en compte des indépendants

Dispositif non soutenable pour les finances publiques en cas d’extension trop longue.

Besoin d’introduire des mesures plus sélectives.

Compensation temporaire de l’index via le CIE

Montant mensuel net perçu via le CIE et via l’index, en fonction sur salaire brut mensuel :



CIE surcompense index jusqu’à :

Classe 1 :

salaire d’environ 5.830€

Classe 2 (1 actif) :

revenu total du ménage d’environ 4.500€

Classe 2 (2 actifs au même revenu):

revenu total du ménage d’environ 11.660€

Versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI)

Versement d'un équivalent crédit d'impôt (ECI) de 84€ de juillet 2022 à mars 2023 aux bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH).

Coût
5,4 mio €
(2 mio €/mois)

La Chambre de Commerce soutient l'introduction d'un ECI.



Soutien des personnes les plus vulnérables au même titre que les salariés les plus modestes

Dans le contexte actuel, important de mettre en œuvre des programmes encore plus performants d'intégration sur le marché du travail.

Création d'une échelle mobile des allocations familiales (EMAF)

Disposition qui ne découle pas directement de l'Accord tripartite.

Décalage des tranches indiciaires prévu pour les salaires ne s'applique pas au allocations familiales. Il est ainsi créé une nouvelle échelle mobile des allocations familiales (EMAF).

Coût
18 mio €
(2 mio €/mois)

La Chambre de Commerce s'oppose au principe d'indexation automatique des AF.



Ciblage de façon non-sélective de tous les ménages avec enfants au lieu des ménages les moins aisés

Coût pour les finances publiques

Intégrer à ce dispositif le plafonnement des AF avec un montant dégressif au-delà d'un certain montant de revenu.

Augmentation des aides pour études supérieures

Enveloppe supplémentaire de 10 millions d'€ pour les aides financières de l'Etat pour études supérieures à partir de l'année académique 2022/2023, réparties sur la bourse de base, la bourse de mobilité et la bourse sur critères sociaux.

Coût
10 mio €

La Chambre de Commerce soutient les dispositions dérogatoires mises en place pour l'année académique en cours et à venir.



Soutien des étudiants dans le contexte économique actuel difficile



Généralisé et non-sélectif

Envisager d'aller plus loin en termes de solidarité avec les étudiants boursiers selon des critères sociaux.

Gel des loyers jusqu'à fin 2022

Gel temporaire de toute adaptation vers le haut du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer des logements à usage d'habitation jusqu'à la fin de l'année 2022.

La Chambre de Commerce marque son accord quant au gel des loyer jusqu'à fin 2022, dans la mesure où cette **disposition demeure temporaire**.



Soutien des locataires dont certains risquent de connaître des baisses de pouvoir d'achat ou de revenus tout au long de la période d'incertitudes actuelle

Dispositif qui doit rester temporaire pour éviter le risque d'une absorption de l'extension du régime d'aide par des hausses de loyer futures sur le marché locatif.

Adaptation de la subvention de loyer

Introduction anticipative de la réforme de la subvention de loyer prévue par le projet de loi n°7938, avec un élargissement supplémentaire des conditions d'éligibilité et une majoration des montants mensuels pour les différentes communautés domestiques.

Coût

2,5 mio € en 2022
(5-6 mio €/an en cas de maintien)

La Chambre de Commerce approuve l'adaptation de la subvention de loyer, dans la mesure où cette **disposition demeure temporaire**.



Soutien du pouvoir d'achat des ménages locataires modestes



En cas de prolongation : risque d'une absorption de l'adaptation du régime via des hausses de loyer futures en raison de la quasi-généralisation de l'aide

Prévoir seulement une application temporaire de la mesure avant de revenir à nouveau à une sélectivité sociale accrue pour cette aide.

MERCI DE VOTRE ATTENTION

09



Commission spéciale « Tripartite »

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2022

(la réunion a eu lieu en mode hybride)

Ordre du jour :

1. 8000A Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :
 - 1° Code de la sécurité sociale ;
 - 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 - 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
 - 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
 - 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
 - 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

de 14h00 à 15h00 : Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

de 15h00 à 16h00 : Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Métiers
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm (remplaçant M. Claude Wiseler), M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain (remplaçant M. François Benoy), M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Romain Wolff, président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics
M. Gilbert Goergen, vice-président
M. Georges Trauffler, directeur de la CHFEP
M. Marco Thomé, M. Marc Poos, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

M. Tom Oberweis, président de la Chambre des Métiers
M. Tom Wirion, directeur général de la Chambre des Métiers ;
M. Norry Dondelinger, M. Marc Gross, de la Chambre des Métiers

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **8000A** **Projet de loi portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :**
- 1° **Code de la sécurité sociale ;**
 - 2° **le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 3° **la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**
 - 4° **la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;**
 - 5° **l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;**
 - 6° **la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;**
 - 7° **la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

❖ **Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), remercie les représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (CHFEP) d'avoir rejoint la Commission spéciale pour cet échange sur l'avis de ladite chambre professionnelle rendu dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique.

Au début de sa présentation de l'avis, M. le président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics tient à souligner que sa chambre professionnelle ne met nullement en question l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite. Toutefois, la CHFEP a

formulé plusieurs réflexions plus critiques, alors qu'elle s'interroge quant à la concordance entre ledit accord et le projet de loi qui vise à transposer ce dernier.

La question principale soulevée dans ledit avis concerne les dispositions relatives au report des adaptations automatiques des salaires et particulièrement celle du report de toute adaptation additionnelle suivant la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022.

À ce titre, l'orateur se réfère à l'accord conclu qui prévoit qu'en cas du report d'une tranche indiciaire supplémentaire, « une compensation de la perte du pouvoir d'achat serait à prévoir ».

Or, le projet de loi se limite à prévoir le report de potentielles tranches indiciaires sans pour autant définir la nature des compensations.

Dans ce contexte, l'orateur rappelle également que les signataires dudit accord ont convenu que

« [au] cas où la situation économique et social venait à s'empirer au cours de l'année 2023 ou une tranche indiciaire supplémentaire serait déclenchée en 2023, le Gouvernement s'engage à convoquer une nouvelle réunion du Comité de coordination tripartite »

Au vu des nouvelles prévisions du Statec, la CHFEP estime que tout report additionnel devrait être précédé de discussions entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

L'orateur informe que la CHFEP insiste qu'aucune tranche indiciaire ne peut être omise.

Enfin, M. le président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics plaide pour une politique qui ne néglige pas les personnes avec des revenus moyens et pour l'observation de l'évolution des taux d'intérêts des établissements de crédit.

À la suite de ces mots introductifs, les membres de la Commission spéciale prennent la parole.

M. Dan Kersch (LSAP) affirme partager une grande majorité des observations faites par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. L'orateur se sent obligé à honorer l'accord trouvé entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et deux des trois syndicats représentatifs. Cependant, il y a lieu de constater que certaines hypothèses formulées au moment dudit accord ne correspondent plus à la réalité en raison de l'inflation plus forte qu'anticipée. En effet, il est possible que le nombre d'adaptations automatiques soit plus grand qu'anticipé. Face à cette situation, une autre réunion du Comité de coordination tripartite devra être convoquée pour statuer sur ces questions.

M. le président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics réitère sa revendication qu'aucune adaptation automatique ne soit supprimée.

M. Gilles Roth (CSV) fait état de la position de son groupe politique qui ne s'oppose pas à l'accord conclu dans le cadre du Comité de coordination tripartite. Ceci ne signifie cependant pas que son groupe politique ne suit pas attentivement l'exécution dudit accord, notamment en ce qui concerne la mise en place de la législation nécessaire. À ce titre, l'orateur relève plusieurs observations de la CHFEP qui pointent du doigt certaines différences entre l'accord et le projet de loi n°8000A.

L'orateur revient alors à la critique que le crédit d'impôt est injuste, car il favorise – à revenu égal – les ménages avec deux salariés par rapport aux ménages avec un seul salarié et

réaffirme que certains éléments laissent douter que le projet de loi n°8000A transpose fidèlement l'accord précité.

M. Marc Spautz (CSV) relève que le crédit d'impôt énergie ne prend pas en compte les pertes de revenu résultant du report de l'adaptation automatique des salaires des personnes effectuant du travail de nuit ou pendant les jours fériés.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si un amendement de l'article 3 (initialement l'article 22) du projet de loi est prévu.

M. Gilles Roth (CSV) regrette que la majorité parlementaire n'ait pas jugé utile de convoquer mensuellement les représentants du Statec pour une analyse de l'inflation. L'orateur souligne qu'une telle invitation devrait être faite mensuellement en raison de la situation actuelle.

M. André Bauler (DP) réfute les affirmations de M. Gilles Roth, alors que le 30 mai 2022 la Commission des Finances et du Budget a eu l'opportunité de faire une analyse approfondie de l'inflation en présence de représentants du Statec. L'orateur exprime ses doutes quant à l'utilité d'un échange aussi détaillé sur une base mensuelle. Un tel échange semble être justifié en cas de développements nouveaux qui méritent d'être analysés plus en détail. En outre, il y a lieu de noter que le Statec publie mensuellement une documentation complète.

M. Dan Kersch (LSAP) se montre également surpris des affirmations de M. Gilles Roth puisque le Statec a été disponible à brève échéance pour l'échange de vues souhaité.

À la fin des interventions des membres de la Commission spéciale, le président de la Commission spéciale donne la parole aux représentants de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

M. le président de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics souligne que la CHFEP supporte pleinement l'accord conclu à l'issue du Comité de coordination tripartite. L'orateur estime que le législateur devrait considérer l'adaptation des barèmes de l'impôt applicables sur le revenu à l'inflation pour soulager les ménages.

❖ **Échange de vues avec des représentants de la Chambre des Métiers**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), remercie les représentants de la Chambre des Métiers d'avoir rejoint la Commission spéciale pour cet échange de vues. À l'instar de l'échange précédent, la parole est donnée d'abord aux représentants de ladite chambre professionnelle avant de permettre aux membres de la Commission spéciale de faire part de leur position et de poser leurs questions.

En guise d'introduction, M. le président de la Chambre des Métiers fait état de la situation de l'artisanat. L'orateur donne à considérer que c'est notamment l'inflation qui rend la situation actuelle particulièrement difficile pour l'artisanat.

M. le directeur de la Chambre des Métiers présente ensuite la position de la Chambre des Métiers concernant le projet de loi n°8000A. Pour le détail, il convient de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal.

La Chambre des Métiers marque notamment son accord avec le report de l'adaptation automatique des salaires qui soulagera les entreprises fortement touchées par le contexte international. Ainsi, il y a lieu de considérer la hausse des prix des matières premières qui impacte fortement les entreprises. Les conséquences de ces hausses se manifestent, par exemple, dans le secteur de la construction, et font que les entreprises hésitent fortement à participer aux marchés publics en raison des grandes incertitudes actuelles.

De même, la Chambre des Métiers approuve l'introduction du crédit d'impôt énergie. Par contre, l'indexation des aides familiales est vue d'un œil plus critique. En outre, il s'agit de ne pas oublier les apprentis. À ce titre, l'orateur fait état de difficultés à trouver de la main-d'œuvre qualifiée.

Enfin, l'orateur souligne que les finances publiques doivent être surveillées de près afin d'éviter un accroissement trop fort de la dette publique.

M. Gilles Roth (CSV) fait état de la position de son groupe politique qui a également été exposée lors de l'échange de vues précédent. En ce qui concerne la transposition de l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite, l'orateur aimerait connaître la position de la Chambre des Métiers sur la disposition légale retenue dans le dossier parlementaire n°8000A.

M. le directeur de la Chambre des Métiers trouve problématique la possibilité que plusieurs tranches indiciaires risquent d'être dues au 1^{er} avril 2022. Pour résoudre ce problème, la Chambre des Métiers propose de recourir à un lissage des mesures ou à une mise à zéro du compteur qui détermine quand une tranche indiciaire est due.

M. Gilles Roth (CSV) retient que l'article 3 (initialement l'article 22) du projet de loi est critiqué par plusieurs chambres professionnelles.

Dan Kersch (LSAP) revient sur les estimations de la Chambre des Métiers quant à l'effet d'une tranche indiciaire. L'orateur déduit de ces chiffres que le report d'une tranche indiciaire peut être interprété comme subside indirect de l'État aux entreprises à hauteur d'environ 250 millions d'euros alors que ces dernières auraient dans pareille hypothèse des coûts moins élevés et constituer une épargne. Il conviendrait ainsi, d'après son appréciation, d'adopter une vue plus nuancée sur le scénario où plusieurs tranches seraient dues en avril 2024.

L'orateur ne nie nullement que certaines entreprises rencontrent de grandes difficultés. En même temps, il ne faut pas oublier que d'autres entreprises se portent plutôt bien. Des mesures ciblées en faveur des entreprises en difficultés sont dès lors à favoriser. Enfin, M. Dan Kersch (LSAP) souligne pleinement supporter l'artisanat en raison de son importance pour l'économie luxembourgeoise.

M. le directeur de la Chambre des Métiers met en évidence que la pandémie Covid-19 a fragilisé de nombreuses entreprises de l'artisanat, même si des conséquences majeures ont pu être empêchées grâce à des mesures prises par le Gouvernement. En ce qui concerne l'adaptation automatique des salaires, il convient de noter que l'artisanat se retrouve dans une situation où les coûts liés au personnel sont élevés et où des gains de productivité ne sont presque pas possibles, de sorte que ces adaptations automatiques représentent une forte charge pour les entreprises. La Chambre des Métiers ne remet pas en question le principe des adaptations automatiques pour tenir compte de l'inflation. Cependant, dans des situations de forte inflation, ledit mécanisme a le potentiel d'engendrer des effets néfastes.

M. Laurent Mosar (CSV) ne partage pas l'analyse de M. Dan Kersch et donne à considérer que l'adaptation automatique des salaires est également à charge du consommateur final. Cette situation ne favorise pas la prévisibilité pour les entreprises.

M. Dan Kersch (LSAP) s'interroge quant à la cohérence entre la position de M. Laurent Mosar et celle exposée jusqu'à présent par les représentants du groupe politique CSV au sujet du mécanisme d'adaptation automatique des salaires.

M. Laurent Mosar et M. Gilles Roth (CSV) déclarent que leurs positions ne sont pas divergentes.

M. Fernand Kartheiser (ADR) revient également sur la question de la prévisibilité pour les entreprises à travers le report des adaptations automatiques des salaires, tout en préservant le système en son principe.

Concernant l'avis critique de la Chambre des Métiers quant à l'indexation des allocations familiales, M. Yves Cruchten (LSAP) informe ne pas partager ce point de vue. La réindexation desdites allocations est récente et, selon l'orateur, entièrement justifiée.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) revient sur les difficultés et incertitudes auxquelles fait face le secteur de l'artisanat. L'orateur est d'avis qu'il faut mener la discussion sur la situation de l'artisanat tout en l'étendant au-delà d'une simple discussion sur le report des adaptations automatiques des salaires pour tenir compte de toutes les répercussions possibles.

M. le président et M. le directeur de la Chambre des Métiers partagent cette analyse.

M. Laurent Mosar (CSV) fait état des difficultés pour trouver des candidatures dans le cadre de marchés publics en raison des difficultés rencontrées.

M. Josée Lorsché (déi gréng) confirme ces observations et s'intéresse à l'existence de données précises à ce sujet.

Les représentants de la Chambre des Métiers indiquent que de telles études n'ont à ce jour pas encore été effectuées. Les informations actuelles reposent sur des observations de différentes entreprises. Il n'est cependant pas exclu qu'une étude plus approfondie sera effectuée.

Mme Martine Hansen (CSV) évoque la situation des apprentis et sa motion en ce sens¹. À ce titre, l'oratrice aimerait savoir si une augmentation de la prime à l'apprentissage par l'État est une piste envisageable.

Un représentant de la Chambre des Métiers indique que de telles réflexions ont déjà été menées dans le cadre des discussions sur la revalorisation de l'artisanat. Ainsi, une telle piste pourrait être considérée.

M. le directeur de la Chambre des Métiers souligne l'importance de l'apprentissage.

À la fin du présent échange, M. le directeur de la Chambre des Métiers indique que des négociations complémentaires seront nécessaires si la situation économique s'empire par rapport à celle projetée lors des réunions du Comité de coordination tripartite.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹ Procès-verbal de la réunion du 5 mai 2022

31 mai 2022

Accord Tripartite - Solidaritéitspak : Avis de la Chambre des Métiers

CHAMBRE DES MÉTIERS



1

Accord tripartite du 31/03/22 : Solidaritéspak



Accord tripartite du 31 mars 2022



Accord prévoit une « série de mesures ciblées visant à atténuer les effets des pressions inflationnistes aussi bien sur les entreprises que sur les ménages »

Il contient

- des aides aux entreprises (dont certaines spécifiques à la transition énergétique)
- des mesures pour compenser la perte de pouvoir d'achat, en particulier des ménages à faible ou moyen revenu (liée notamment au report de l'index entre août 2022 et avril 2023)

Globalement, la CdM approuve l'Accord: les mesures y prévues constituant un « package » (coût total initial : 830 millions d'euros)

Projet de loi (certaines mesures de l'Accord)

- Impact budgétaire important (+/- 1% PIB) :
752,5 millions d'euros (projet de loi initial) + 55 millions d'euros (paiement CIE supplémentaire juillet 2022)

2

Décalage de tranches indiciaires



Décalage de tranches indiciaires (1)

CdM approuve le décalage des tranches indiciaires et l'écart de 12 mois entre l'application de celles-ci

Avantages de cette mesure :

- offre notamment aux entreprises artisanales une meilleure prévisibilité
- permettra de mieux anticiper les diverses hausses salariales à payer
- aidera à pérenniser les emplois dans l'Artisanat

Contexte très difficile pour l'Artisanat : toujours fragilisées par la pandémie, les entreprises font face à une inflation très élevée

- hausse extraordinaire des prix de l'énergie
- nouvelles vagues de hausses de prix des matériaux (après 2021)
- dépenses de personnel : (1) rapprochement des tranches indiciaires
(2) pression sur salaires liée à pénurie de main-d'œuvre
- pénuries de matériaux

Décalage de tranches indiciaires (2)

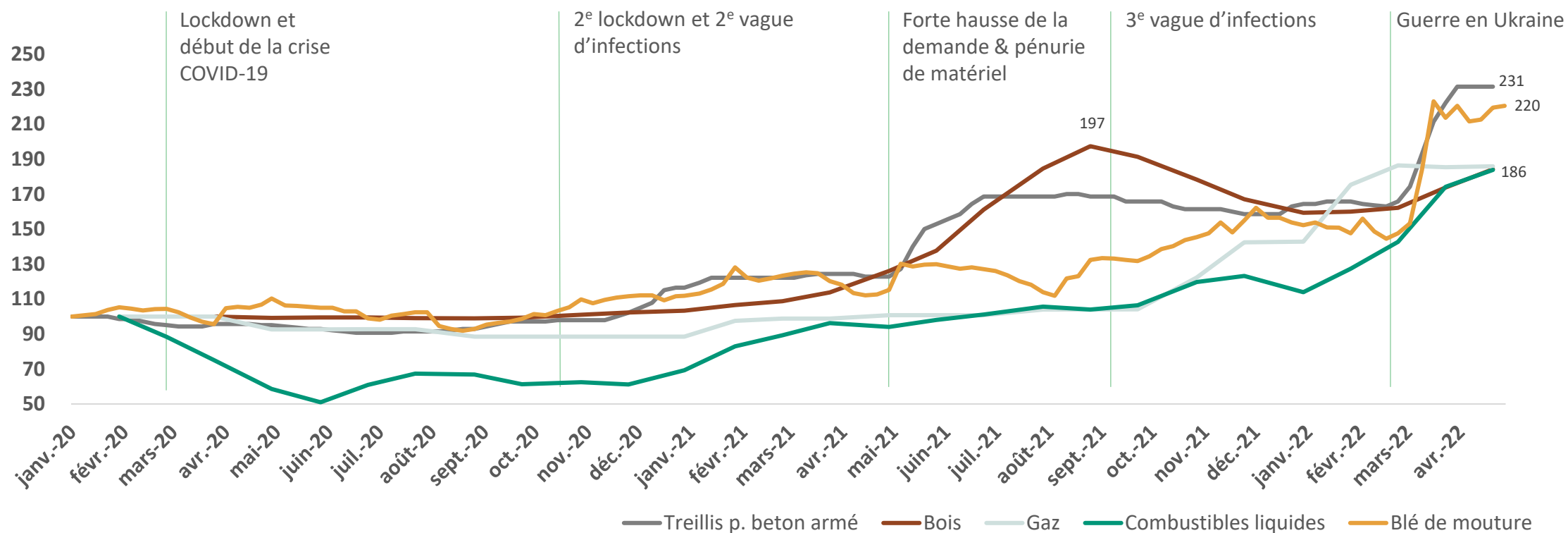
Volatilité et explosion des coûts (cf. slides 7 et 8) ne peut que partiellement être transmise aux clients

Conséquences pour l'Artisanat :

- **niveau d'activité satisfaisant, surtout dans la construction, mais**
- **réserves financières réduites en raison de la pandémie**
- **évolution impacte fortement les liquidités des entreprises (aides étatiques ont partiellement atténué cet impact lors de la pandémie)**
- **marges bénéficiaires sont laminées (hausse des coûts non entièrement transmises aux clients)**

Dans le sillage de la pandémie: hausse des prix se poursuit

D'une crise à l'autre : Hausse des prix de l'énergie et des matériaux (Indice 100 : 01/2020)



Sources : Belmetal; DESTATIS, STATEC, Commission européenne

www.cdm.lu

Décalage de tranches indiciaires (3)

Impact des tranches indiciaires sur l'Artisanat dans le scénario d'une modulation de l'indexation selon PL sous avis (simulation CdM) :

- 2022 : 175 millions euros par rapport à 2021
- 2023 : 296 millions euros par rapport à 2021
- Donc au total : 471 millions euros (2022 & 2023)

Problème se posera si au 1^{er} avril 2024 plusieurs tranches indiciaires devraient être payées en même temps. Possible selon le STATEC :

- tranche de juillet 2022 serait reportée au 1^{er} avril 2023
- tranche T1 2023 serait reportée au 1^{er} avril 2024
- tranche T4 2023 serait également reportée au 1^{er} avril 2024

CdM demande au Gouvernement de trouver une solution adaptée, en concertation avec les partenaires sociaux, afin d'éviter la matérialisation du scénario précité

Dernières prévisions du STATEC (04/05/2022)

PRÉVISIONS D'INFLATION SELON PLUSIEURS HYPOTHÈSES SUR LE PRIX DU PÉTROLE

	Prévisions					
	Scénario central		Scénario bas		Scénario haut	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
	Variation annuelle en %, sauf mention contraire					
Inflation (IPCN)	5.8	2.8	5.5	1.9	6.1	3.5
Inflation sous-jacente	4.0	3.1	3.9	2.8	4.0	3.3
Produits pétroliers	39.0	-0.2	34.3	-8.7	43.5	6.9
Cote d'application	3.8	2.5	3.8	2.5	3.8	2.5
Cote d'application (1.1.1948=100)	871.7	893.5	871.7	893.5	871.7	893.5
Indexation des salaires*	04-22&07-22	T1 2023	04-22&07-22	T3 2023	04-22&07-22	T1&T4 2023
Prix du Brent (USD/baril)	100.8	83.3	91.1	56.6	110.6	109.9
Taux de change EUR/USD	1.11	1.17	1.11	1.17	1.11	1.17

* Prévission des déclenchements de l'indexation en l'absence d'un décalage

Source : STATEC [prévisions du 29/04/2022]

Selon CdM: nécessité d'un monitoring très étroit de l'implémentation de l'Accord tripartite

Raisons :

- situation économique fortement incertaine risque de s'empirer encore davantage:
 - vu les développements politiques et économiques (guerre d'Ukraine / inflation / approvisionnement en gaz, ...)
 - vu la situation sanitaire en automne / hiver
 - vu la politique monétaire de la BCE (évolution des taux d'intérêt)
- approche prudente s'impose d'autant plus, que les pays voisins / concurrents du Luxembourg ne connaissent pas de système d'indexation (à part la Belgique)

3

Autres mesures prévues



Autres mesures prévues (1)

Crédit d'impôt énergie (CIE) : CdM approuve l'introduction du CIE

- Il pallie le décalage de la tranche indiciaire normalement déclenchée en juin 2022
- Il s'agit d'une mesure sociale visant les ménages aux revenus inférieurs et moyens

Subvention de loyer :

- CdM peut approuver SL, mais
- risque d'avoir des effets secondaires préjudiciables en contribuant, dans un contexte de faible élasticité de l'offre privée de logement, à une hausse des loyers

Gel temporaire de toute adaptation des loyers : CdM peut approuver cette mesure temporaire

Autres mesures prévues (2)

Echelle mobile des allocations familiales (EMAF),

- CdM déplore le maintien du mécanisme de l'indexation automatique des allocations familiales sous l'EMAF pour des raisons de manque de sélectivité sociale et d'équilibre durable des finances publiques
- Système parallèle de l'EMAF = opportunité pour l'introduction future d'un instrument plus nuancé et plus sélectif d'octroi des allocations familiales

Equivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du REVIS et du revenu pour personnes gravement handicapées: CdM approuve en raison de la sélectivité sociale

Autres mesures prévues (3)

Augmentation des aides financières de l'État pour études supérieures

- CdM accueille en principe favorablement les mesures prises en faveur des étudiants éligibles aux aides étatiques pour études supérieures
- Elle se pose néanmoins des questions par rapport à la sélectivité sociale
- Situation des apprentis n'a pas été prise en considération

Proposition CdM :

- Valorisation de l'apprentissage par une mesure de compensation spécifique ...
- ... sans impact négatif pour les PME s'investissant dans la formation initiale
- Augmentation des indemnités d'apprentissage au niveau du SSM nq ...
- ... avec un différentiel (par rapport aux indemnités existantes) à charge du Fonds pour l'Emploi et
- ... indemnités révisées versées suivant avancement ou mérite

4

Autres mesures de l'Accord – hors PL n° 8000



Mesures en faveur des entreprises

Aides temporaires à court terme (encadrement temp. de crise européen)

- Régime d'aides sous forme de garantie
- Régime d'aides visant à compenser une partie des surcoûts liés à la hausse des prix de l'électricité et du gaz naturel
- Analyse de la possibilité d'ouverture du champ d'application au secteur du transport de marchandise par route, au secteur de la construction et au secteur de l'artisanat alimentaire (cf. hausse substantielle des coûts vu la hausse du prix des carburants)
- (régime d'aides – production agricole primaire)
- (régime d'aides – compensation des surcoûts liés au ETS 2021-2030)

Autres mesures de l'Accord – hors PL n° 8000 (2)

Mesures en faveur des entreprises

Aides à court et moyen terme en matière de transition énergétique

« *identification du potentiel d'économie d'énergie et de décarbonisation* »

- **Mise en place d'un « Pacte climat pour les entreprises » (+ nouveau programme d'aide « Fit4Sustainability » via Luxinnovation) + voucher / chèque service « conseil » via HOE / chambres professionnelles)**
- **Mise en place d'un futur régime d'aides en faveur de l'acquisition de véhicules propres**
- (mise en place d'un nouveau régime d'aides visant à accompagner les entreprises dans des projets de décarbonisation)
- (étoffer l'offre des contrats de fourniture d'électricité renouvelable à long terme par un instrument de de-risking)
- (introduire un nouveau mécanisme de partage de risques liés aux projets de décarbonisation)

Autres mesures de l'Accord – hors PL n° 8000 (3)

Mesures en faveur du pouvoir d'achat

- Réduction de 7,5 cents/euros par litre de carburant (diesel, essence) jusqu'à fin juillet 2022 et par litre de mazout jusqu'à la fin de l'année 2022

Mesures en matière de logement

- Révision du régime d'aides PRIME house et introduction d'un « Top-up social » dans ce régime d'aides

CDM.LU

MERCI

Document écrit de dépôt

Groupe parlementaire

Lëtzebuerg, de 15. Juni 2022

Projet de loi n° 8000A



MOTIOUN

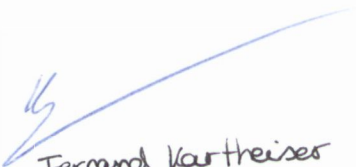
D'Chamber vun den Deputéierten:

stellt fest, datt

- vill Betriber. ë.a. wéinst der Inflatoun, de Konsequenze vun der COVID-Pandemie an der Sanktiounspolitik géint Russland mat ville Schwieregkeeten ze kämpfen hunn;
- datt den Index e wichtege Pilier vum Lëtzebuenger Sozialsystem ass an och a schwieregen Zäiten net sollt a Fro gestallt ginn;

fuerdert d'Regierung op,

- de Betriber déi néideg Ënnerstëtzung zoukommen ze loossen, fir datt den Indexsystem och an Zäite vun enger héijer Inflatoun ouni Aschränkung weider fonctionéiere kann.


Fernand Kartheiser

8000A

Loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'« Accord entre le Gouvernement et l'Union des Entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB et CGFP » du 31 mars 2022 et modifiant :

- 1° le Code de la sécurité sociale ;
- 2° le titre I^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 3° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- 4° la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures ;
- 5° l'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 6° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
- 7° la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2022 et celle du Conseil d'État du 28 juin 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Introduction d'un crédit d'impôt énergie

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée et complétée comme suit :

- 1° À l'article 137, alinéa 1^{er}, les termes « 139^{quater}, 141, 154^{ter}, 154^{quater} et 154^{quinquies} » sont remplacés par les termes « 139^{quater}, 141 et 154^{ter} à 154^{octies} » ;
- 2° Sont insérés les articles 154^{sexties}, 154^{septies}, 154^{octies} nouveaux libellés comme suit :

« Art. 154^{sexties}.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour indépendant, ci-après dénommé « CIE indépendant », est octroyé à tout contribuable réalisant un bénéfice commercial au sens de l'article 14, un bénéfice agricole ou forestier au sens de l'article 61 ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE indépendants n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des revenus professionnels indépendants réalisés par le contribuable au cours d'une année d'imposition. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154^{septies}, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154^{octies}. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce bénéfice en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale. En cas d'octroi de deux CIE indépendant (contribuable et conjoint dans le cadre d'une imposition collective), il faut que le conjoint soit affilié en tant que conjoint-aidant à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE indépendant est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $N \times 84$ euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 84 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (N \times 8 / 24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[N \times 76 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (N \times 76 / 32.000)]$ euros par an,

N étant le nombre de mois compris entre le mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et la fin de l'année 2022.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par N. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un bénéfice net se situant :

- de 936 euros à 44.000 euros, le CIE indépendant s'élève à 252 euros par an,
- de 44.001 euros à 68.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[252 - (\text{bénéfice net} - 44.000) \times (24/24.000)]$ euros par an,
- de 68.001 euros à 100.000 euros, le CIE indépendant s'élève à $[228 - (\text{bénéfice net} - 68.000) \times (228/32.000)]$ euros par an.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination du bénéfice net.

Le montant mensuel est obtenu en divisant le montant annuel par 3. Les montants annuel ou mensuel sont arrondis au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE indépendant est limité à la période où le contribuable exerce une activité professionnelle indépendante au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

(3) Le CIE indépendant est imputable et restituable au contribuable exclusivement dans le cadre de l'imposition par voie d'assiette. En présence d'une mise à la disposition simultanée de salaires pour lesquels le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154septies ou de pensions ou rentes pour lesquelles le contribuable a droit au crédit d'impôt énergie visé à l'article 154octies, le CIE indépendant est régularisé dans le cadre de cette imposition.

(4) Le CIE indépendant est déduit de la cote d'impôt dû au titre de l'année d'imposition. À défaut d'impôt suffisant, le CIE indépendant est versé au contribuable par l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'imposition.

Art. 154septies.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour salarié, dénommé ci-après « CIE salarié », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE salarié n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des salaires alloués au salarié. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154octies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour ce salaire en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pour salariés est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,

- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaires brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaires brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salarié est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour un salaire brut mensuel se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE salarié s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE salarié s'élève à $[84 - (\text{salaires brut mensuel} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE salarié s'élève à $[76 - (\text{salaires brut mensuel} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Par salaire brut mensuel au sens de cet article, il y a lieu d'entendre l'ensemble des émoluments et avantages y compris les exemptions en application de l'article 115 mis à la disposition du salarié au cours du mois concerné. Les revenus non périodiques et extraordinaires ne sont cependant pas à inclure, à moins qu'ils ne constituent la contrepartie d'une réduction de la rémunération ordinaire.

Le montant du CIE salarié est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE salariés est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus.

Lorsque l'inscription CIS se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du salarié disposant d'une telle fiche, le CIE salarié est versé mensuellement par l'employeur au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant les modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour salariés visé à l'article 154^{quater}.

Le CIE salarié est imputable et restituable au salarié dans le cadre de l'employeur sur base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2, le Centre commun de la sécurité sociale bonifie le CIE salarié aux salariés dont l'ensemble des salaires est soumis à l'imposition forfaitaire d'après les dispositions de l'article 137, alinéa 5.

(4) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (3), l'entrepreneur de travail intérimaire bonifie le CIE salarié au salarié intérimaire imposé forfaitairement selon les dispositions de l'article 137, alinéa 5a.

(5) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) à (4) relatives à l'employeur et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du salarié et selon les modalités des alinéas (1) à (4), le CIE salariés aux salariés réalisant un revenu d'une occupation salariée au sens des articles 95 ou 95a, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(6) L'employeur ayant versé le CIE salarié est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits

d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE salarié s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour salariés de façon correspondante au CIE salarié.

Art. 154octies.

(1) Un crédit d'impôt énergie pour pensionné, ci-après dénommé « CIE pensionné », est octroyé à tout contribuable réalisant un revenu de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg. Le CIE pensionné n'entre qu'une seule fois en ligne de compte pour l'ensemble des pensions et rentes allouées au contribuable. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154sexies, ni avec le crédit d'impôt énergie visé à l'article 154septies. Le contribuable doit être affilié personnellement pour cette pension ou rente en tant qu'assuré obligatoire à un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale.

(2) Le CIE pensionné est fixé comme suit :

a) Pour l'année d'imposition 2022 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant :

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Les revenus extraordinaires ne sont cependant pas à inclure pour la détermination de la pension ou rente brute.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 décembre 2022 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pour pensionnés est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

b) Pour l'année d'imposition 2023 et pour une pension ou rente brute mensuelle se situant

- de 78 euros à 3.667 euros, le CIE pensionné s'élève à 84 euros par mois,
- de 3.667 euros à 5.667 euros, le CIE pensionné s'élève à $[84 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 3.667) \times (8/2.000)]$ euros par mois,
- de 5.667 euros à 8.334 euros, le CIE pensionné s'élève à $[76 - (\text{pension/rente brute mensuelle} - 5.667) \times (76/2.667)]$ euros par mois.

Le montant du CIE pensionné est arrondi au cent (0,01 euro) supérieur. Le CIE pensionné est limité à la période où le contribuable bénéficie d'un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens et dans les conditions de l'alinéa 1 et, de plus, à la période qui se situe entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2023 inclus. Lorsque l'inscription CIP se trouve sur la fiche de retenue d'impôt du pensionné disposant d'une telle fiche, le CIE pensionné est versé mensuellement par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension au cours de l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, suivant des modalités prévues en matière d'octroi du crédit d'impôt pour pensionnés visé à l'article 154quinquies.

Le CIE pensionné est imputable et restituable au pensionné dans le cadre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires dûment opérée par la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(3) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 relatives à la caisse de pension ou tout autre débiteur de la pension et à la fiche de retenue d'impôt, l'Administration des contributions directes bonifie après l'écoulement de l'année concernée, sur demande du pensionné et selon les modalités des alinéas (1) et (2), le CIE pensionné aux pensionnés réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1, numéros 1 et 2, dont le droit d'imposition revient au Luxembourg, mais qui n'est pas passible de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu sur la base d'une fiche de retenue d'impôt.

(4) La caisse de pension ou le débiteur de la pension ayant versé le CIE pensionné est en droit de compenser les crédits accordés avec des retenues d'impôt positives, ou, le cas échéant, de demander le remboursement des crédits d'impôt avancés. La compensation ou le remboursement du CIE pensionné s'effectue en appliquant les dispositions relatives à la compensation ou au remboursement du crédit d'impôt pour pensionnés de façon correspondante au CIE pensionné. ».

Chapitre 2 - Mesures en matière de logement : gel des loyers

Art. 2.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 5, de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, toute adaptation du loyer dans le sens d'une augmentation du loyer d'un logement à usage d'habitation visée au prédit article 3 est interdite jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre 3 - Dispositions modificatives

Section 1 - Décalage à avril 2023 de la tranche indiciaire

Art. 3.

L'article 3, paragraphe 7, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, prend la teneur suivante :

« (7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, la première adaptation déclenchée après le 1^{er} avril 2022 est effectuée le 1^{er} avril 2023. ».

Section 2 - Échelle mobile des allocations familiales (EMAF), équivalent crédit d'impôt (ECI) pour les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS) et les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH)

Art. 4.

L'article 272 du Code de la sécurité sociale est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 3, les montants prévus à l'alinéa 1^{er}, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices raccordés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 5.

L'article 25 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est complété par les alinéas suivants :

« À tout bénéficiaire du revenu prévu à l'alinéa 1^{er}, il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut pas être cumulé avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Art. 6.

L'article VI de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les montants prévus à l'alinéa 2, correspondant au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie, sont adaptés aux variations de ce coût conformément aux dispositions qui suivent pendant la période du 1^{er} avril 2022 au 1^{er} avril 2023.

La première adaptation est déclenchée un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'échéance ainsi obtenue est appelée cote d'échéance de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'échéance EMAF ». L'adaptation correspond à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires d'avril 2022 augmentée de deux pour cent et demi. La cote d'application ainsi obtenue est appelée cote d'application de l'échelle mobile des allocations familiales, ci-après « cote d'application EMAF ».

Les adaptations subséquentes sont déclenchées à chaque fois un mois après que la moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948, telle qu'établie et publiée chaque mois par l'Institut national de la statistique et des études économiques, a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote d'échéance EMAF ayant déclenché l'adaptation précédente.

Les cotes d'application EMAF subséquentes sont égales aux cotes d'application EMAF immédiatement précédentes augmentées de deux pour cent et demi.

Les cotes dont question ci-dessus sont calculées au centième près. ».

Art. 7.

La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par un paragraphe 6 nouveau libellé comme suit :

« (6) À tout bénéficiaire du montant forfaitaire de base par adulte prévu au paragraphe 1^{er}, lettre a), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. » ;

2° L'article 49 est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

« (5) À tout bénéficiaire des montants prévus au paragraphe 2, alinéa 2, et au paragraphe 3, lettres a), b) et c), il est octroyé mensuellement un équivalent crédit impôt, ci-après « ECI », de 84 euros. Il ne peut être cumulé ni avec le crédit d'impôt énergie octroyé dans le cas des indépendants, des salariés et des pensionnés, prévu aux articles 154^{sexies} à 154^{octies} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ni avec l'ECI octroyé en vertu du revenu prévu à l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

L'ECI est limité à la période qui se situe entre le premier jour du mois pour lequel la première adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités serait déclenchée au cours des mois de mai à décembre 2022 conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et le 31 mars 2023 inclus. L'ECI est exempt d'impôts. ».

Section 3 - Mise à disposition d'une enveloppe financière additionnelle de 10 millions d'euros à partir de l'année académique 2022/2023 pour les aides financières de l'État pour études supérieures

Art. 8.

La loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures est modifiée comme suit :

1° l'article 4 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) Au point 1, le terme « mille » est remplacé par les termes « mille cent quarante-deux » ;
- ii) Au point 2, à la deuxième phrase, les termes « mille deux cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille quatre cent vingt » ;
- iii) Au point 3, alinéa 2, lettre a), les termes « mille neuf cents » sont remplacés par les termes « deux mille deux cent dix » ;
- iv) Au point 3, alinéa 2, lettre b), les termes « mille six cents » sont remplacés par les termes « mille huit cent soixante-dix » ;
- v) Au point 3, alinéa 2, lettre c), les termes « mille trois cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « mille cinq cent cinquante-trois » ;
- vi) Au point 3, alinéa 2, lettre d), les termes « mille soixante-quinze » sont remplacés par les termes « mille deux cent soixante-six » ;
- vii) Au point 3, alinéa 2, lettre e), les termes « huit cent vingt-cinq » sont remplacés par les termes « neuf cent quatre-vingts » ;
- viii) Au point 3, alinéa 2, lettre f), les termes « cinq cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « six cent quatre-vingt-treize » ;
- ix) Au point 3, alinéa 2, lettre g), les termes « deux cent soixante-quinze » sont remplacés par les termes « trois cent cinquante-deux » ;

- x) Au point 4, à la deuxième phrase, les termes « deux cent cinquante » sont remplacés par les termes « deux cent soixante-quatorze » ;
 - b) au paragraphe 3, à la première phrase, les termes « correspondent à la cote d'application 877,01 de l'indice des prix à la consommation national au 1^{er} avril 2022 et » sont insérés après ceux de « Les montants définis au présent article » ;
- 2° l'article 6 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1^{er}, les termes « Les frais d'inscription dépassant un forfait de cent euros jusqu'à concurrence de trois mille sept cents euros » sont remplacés par ceux de « Les frais d'inscription jusqu'à concurrence de trois mille huit cents euros » ;
 - b) Au paragraphe 2, les termes « Une majoration de mille euros » sont remplacés par ceux de « Une majoration de deux mille euros » ;
- 3° l'article 7 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
 - b) Au paragraphe 12*bis*, alinéa 3, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
 - c) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
 - d) Au paragraphe 13, alinéa 1^{er}, les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 » ;
 - e) Au paragraphe 13, alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
 - f) Au paragraphe 14, les termes « ou pendant l'année académique 2021/2022 » sont insérés entre les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » et ceux de « dans un cycle d'études supérieures » ;
 - g) Au paragraphe 14, les termes « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » sont remplacés par ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2021/2022 ».

Chapitre 4 - Dispositions finales

Art. 9.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022 ».

Art. 10.

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, qui entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Palais de Luxembourg, le 29 juin 2022.
Henri

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,*
Claude Meisch

*Le Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Corinne Cahen

Le Ministre du Logement,
Henri Kox

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Doc. parl. 8000A ; sess. ord. 2021-2022.

